

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-156

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-05-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société Forum Kinépolis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations sur la commune de Nîmes (7 pages) Page 3

30-2023-12-07-00001 - Arrêté portant régularisation et prescriptions spécifiques pour une prise d'eau sur la commune de Saint-Gilles en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-12-07-00002 - arrêté de permis de construire n° PC 030 056 20 R0009 délivré à URBA 123 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LA BRUGUIERE (101 pages) Page 16

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2023-11-20-00006 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au DAASEN, à la secrétaire générale, au chef de division des affaires générales et financières, au chef de la division de l'organisation scolaire (2 pages) Page 118

30-2023-11-20-00007 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au DAASEN, à la secrétaire générale, au chef du service départemental engagement, jeunesse et sport pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports, relevant de l'organisation de l'action éducatrice. (2 pages) Page 121

Prefecture du Gard /

30-2023-12-05-00002 - Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-001 du 5 décembre 2023 portant modification des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues (7 pages) Page 124

30-2023-12-08-00001 - arrêté préfectoral de titre maître-restaurateur attribué à M et MME SENEGAS pour l'établissement le Mas du bélier (2 pages) Page 132

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-05-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la société Forum Kinépolis au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux
inondations sur la commune de Nîmes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires à la société Forum Kinépolis
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations
Commune de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre Vistrenque approuvé le 14 avril 2020.

Vu L'avis donné par la DDTM – service eau et risques en date du 19 septembre 2023.

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté par la société Forum Kinépolis représentée par son gérant, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 05 octobre 2023, sous le n° 30-2023-00170 et relatif à la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations sur la commune de Nîmes.

CONSIDÉRANT Que le site est situé en zone d'aléa résiduel du PPRI et en zone de ruissellement Exzeco.

CONSIDÉRANT Que les mesures de compensation actuelles sont insuffisantes et sous-dimensionnées.

CONSIDÉRANT que les aménagements existants sont antérieurs à la loi sur l'eau et n'ont pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau mais peuvent être reconnus au titre de l'antériorité dans les conditions définies à l'article L214-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT Que le projet porte sur la modification des surfaces imperméabilisées, des systèmes de collecte et des volumes de rétention afin de réduire l'impact inondation sur le parking et le bâtiment lors d'épisodes pluvieux intenses.

CONSIDÉRANT Que le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières impose la conservation d'au moins 1 mètre de matériaux entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond des dispositifs d'infiltration, uniquement dans les secteurs identifiés à enjeu pour l'AEP (zones de sauvegarde, AAC et PPE) ; ce qui n'est pas le cas du cinéma Kinépolis Nîmes (situé hors secteur à enjeu AEP).

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre du porter à connaissance peuvent être considérées comme notables mais non substantielles et qu'elles ne remettent pas en cause le respect des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles ci-après.

CONSIDÉRANT l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 09 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Objet

La société Forum Kinépolis représentée par son gérant, est dénommée ci-après le bénéficiaire,

Les aménagements existants sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par la société Forum Kinépolis et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux nouveaux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement tout en ne concernant pas de nouvelle rubrique de cette nomenclature.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie concernée par le projet 4,454 ha déclaration	

Les aménagements nouveaux et modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance de la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations sont considérés comme notables mais non substantiels vis à vis des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de porter-à-connaissance, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est restructuré afin de limiter les apports d'eaux sous le bâtiment. Les nouveaux aménagement sont les suivants :

- Compensation des surfaces imperméabilisées via la mise en place de jardins de pluie et d'un parking inondable sur la base des 100 l/m² imperméabilisé avec un surplus de 680 m³. La vidange par infiltration et complétée par un ajutage gravitaire d'un débit de 7l/s/ha imperméabilisés.
- Les niveaux des fonds de bassin sont positionnés au minimum à +50 cm par rapport au niveau d'arrivée d'eau.
- Végétalisation des jardins de pluie pour permettre une meilleure décantation et filtration naturelle des polluants. Afin de respecter un temps de vidange total inférieure à 48h lors d'évènement pluvieux intenses, un ajutage gravitaire est mis en place pour évacuer la partie supérieure de la lame d'eau stockée. Cette mesure permet également de prémunir les ouvrages contre de potentiels hauts niveaux de nappe qui limitent la capacité d'infiltration lors d'évènement pluvieux intenses.
- Un géotextile anti-contaminant est positionné sous les places de parking perméables ainsi qu'autour des matériaux drainants en fond de bassin, afin de prévenir tout risque de pollution chronique de la ressource.
- Déconnexion du réseau d'eaux pluviales de 25 600 m² jusqu'à une occurrence semestrielle incluse
- Réduction des débits rejetés à l'exutoire jusqu'à une occurrence décennale incluse
- Conservation de l'exutoire final actuel des eaux traversant l'emprise projet à savoir le fossé en bordure Sud de l'opération qui est dirigé vers le réseau de la ZAC
- Restructuration du réseau de collecte au Nord du parking avec la mise en place d'un caniveau grille afin de protéger le bâtiment des eaux de ruissellement
- Redirection des descentes de toiture vers les jardins de pluie afin de soulager le dispositif de rétention sous bâtiment

Pour les jardins de pluie, le guide technique du Gard préconise des pentes de berges en pente 3/1 maximum, clôturées à partir d'une hauteur d'eau maximale de 1 mètre, avec transparence du système de délimitation en zone inondable. Pour un bassin présentant au moins 2 berges en 5/1, la clôture n'est plus obligatoire, quelle que soit la hauteur d'eau maximale de l'ouvrage mais il y a lieu de mettre en place des panneaux indicatifs pour l'usage du site en cas de phénomènes pluvieux.

Eu égard à la fréquentation du site par de jeunes enfants, le parti pris de ne pas clôturer les bassins et les noues est, sera de la stricte responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 2.2 : dimensionnement du projet

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des modifications des surfaces imperméabilisées :

Etat actuel		Etat projeté	
Désignation	Surface (m ²)	Désignation	Surface (m ²)
Emprise bâtiment	8 635	Toiture non déconnectée	4 318
VRD	27 566	Toiture déconnectée	4 318
Espaces verts (surfaces déconnectées)	8 335	VRD non déconnectés	6 279
		VRD conservés déconnectés	18 000
		Espaces verts	8 335
		Jardins de pluie et d'infiltration	3 288
Total surfaces	44 536	Total surfaces	44 536
Total surfaces déconnectées	8 335	Total surfaces imperméables collectées	22 317
		Total surfaces déconnectées	33 940
		Gain de surfaces déconnectées	25 605
		Total pour vérification	44 536

ARTICLE 2.3 : entretien

La bonne réalisation des opérations de maintenance et d'entretien des différents ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des réseaux **relève de la responsabilité du bénéficiaire** et ce jusqu'à éventuelle transmission à un tiers.

- **Aucun pesticide n'est utilisé dans l'emprise du projet.**
- **Réseau de collecte des eaux pluviales :**
 - o Nettoyage des grilles avaloirs après chaque pluie significative.
 - o Contrôle de l'écoulement une fois par an.
 - o Curage du réseau tous les cinq ans.
- **Fossé de collecte**
 - o Contrôle visuel réalisé régulièrement et obligatoire après un épisode pluvieux.
 - o L'entretien courant consiste à l'enlèvement manuel des débris ou des déchets végétaux (feuilles des arbres), des tontes régulières des surfaces enherbées et l'entretien de la végétation.
- **Jardin de pluie et d'infiltration :**
 - o Nettoyage de l'ouvrage de régulation après chaque pluie significative. Cela implique le nettoyage de la grille et le contrôle de l'ajutage.
 - o Entretien des espaces verts, des fauches tardives sont recommandées en particulier à proximité des zones drainantes.
 - o En cas de stagnation importante d'eaux au-delà des 48h après un orage et si ces stagnations sont génératrices de nuisances, un renouvellement des couches de matériaux drainants pourra être envisagé.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

- Les jardins de pluies sont protégés des eaux de ruissellement de chantier (boues, laitance) qui peuvent colmater, et du stationnement sauvage.
- Lors des terrassements, remise en oeuvre d'une couche de terre végétale (décapage avant terrassement) de 15 cm sur le fond et les talus.
- Ne pas compacter le sol à l'emplacement des jardins de pluies et s'assurer à la fin des travaux du maintien de la capacité d'infiltration.
- Préserver les capacités d'infiltration des sols au niveau des zones de matériaux drainants et à proximité.
- Une signalétique adaptée est implantée pour informer les usagers de l'inondabilité des jardins de pluies et du parking.
- Fourniture d'un plan de reculement à l'issue des travaux

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- **JARDINS DE PLUIE**

Surfaces imperméables collectées : 22 317 m²

Volume de compensation réglementaire : 2232 m³

	Volume de compensation	Dont volume vidangé uniquement par infiltration	Hauteur utile moyenne
Jardin Nord	780 m ³	245 m ³	0,85 m
Jardin Sud	1600 m ³	685 m ³	0,95 m
Parking inondable	530 m ³	/	0,35 m max en cas de pluies intenses
Total	2910 m³	930 m ³	/

Les jardins sont reliés par un ouvrage de régulation avec canalisation en D300 mm. Exutoire en D300 mm avec une réduction en D150 mm dans le fossé au exutoire actuel. Pas de modification des modalités de rejet actuel. Surverse par un seuil déversant de 33 ml dans le fossé Sud Temps de vidange : #45,6 h dont #27,9 h en infiltration uniquement (intégration d'un coefficient de sécurité de 0.5 pour tenir compte d'un éventuel colmatage).

- **COLLECTE DES EP:** La collecte des eaux de la partie Nord-Est du parking et des descentes de toiture des façades Nord et Est sont assurées par la création d'un caniveau de 50x50 cm. Les regards des descentes de toiture en bordure Ouest du bâtiment seront évacués vers le jardin Sud par un caniveau CC.
- **SURFACE DECONNECTEE:** Gain de 25 605 m², captés par les jardins de pluie. Déconnexion totale jusqu'à l'occurrence semestrielle. Abaissement des débits de rejet au-delà.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Ces mesures sont obligatoires au titre de la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la **responsabilité du bénéficiaire**.

ARTICLE 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration modifiée par le présent porter à connaissance cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque et à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 29/11/2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNE
Jérôme GAUTHIER

Annexe



ANALYSE D'INCIDENTS - VOLET QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES - ETAT PROJETE

Mesure ERC - Adaptation aux enjeux
 - Compensation des surfaces imperméabilisées estimées à l'échelle de l'opération via la mise en place de jardins de pluie et d'un parking inondable sur la base des 100 l/m² imp.
 - Végétalisation importante des bassins et mise en place de matériaux drainants en fond de bassin afin de favoriser l'infiltration et garantir le ressuyage du bassin
 - Déconnexion au réseau d'eaux pluviales de 25 600 m² jusqu'à une occurrence semestrielle inchise
 - Réduction des débits rejetés à l'exutoire jusqu'à une occurrence décennale inchise
 - Restauration du réseau final actuel des eaux traversant l'emprise projet à savoir le fossé en bordure Sud de l'opération qui est dirigé vers le réseau de la ZAC
 - Reconnexion du réseau de collecte au Nord du parking avec la mise en place d'un caniveau grille afin de protéger le bâtiment des eaux de ruissellement
 - Redirection des descentes de toiture vers les jardins de pluie afin de soulager le dispositif de rétention sous bâtiment

JARDINS DE PLUIE
 Surfaces imperméabilisées collectées : 22 317 m²
 Volume de compensation réglementaire : 2 232 m³
 Jardin Nord : 245 m³ avant rejet à l'exutoire, 780 m³ au total
 Jardin Sud : 685 m³ avant rejet à l'exutoire, 945 m³ avant débordement sur parking, 1600 m³ au total
 Parking inondable : 530 m³ avec une lame d'eau de 0,35 m
 Volume de compensation mis en place : 2910 m³ soit 678 m³ de plus que le volume réglementaire
 Jardins reliés par un ouvrage de régulation avec canalisation en D300 mm. Exutoire en D300 mm avec une réduction en D150 mm dans le fossé au cratère actuel. Pas de modification des modalités de rejet actuel
 Surverse par un seuil déversant de 33 ml dans le fossé Sud
 Temps de vidange : 445,6 h dont 27,9 h en infiltration uniquement (intégration d'un coefficient de sécurité de 0,5 pour tenir compte d'un éventuel colmatage).

COLLECTE DES EP:
 La collecte des eaux de la partie Nord-Est du parking et des descentes de toiture des façades Nord et Est sont assurées par la création d'un caniveau de 50x50 cm. Les regards des descentes de toiture en bordure Ouest du bâtiment seront évacués vers le jardin Sud par un caniveau CC.

SURFACE DECONNECTEE:
 Caisn de 25 605 m², capées par les jardins de pluie.
 Déconnexion totale jusqu'à l'occurrence semestrielle.
 Abaseissement des débits de rejet au-delà.

Legende

- Surf. déconnectée supp.
- Surf. déconnectée act.
- Emprise projet
- Regard EP projet
- Réseau EP projet
- Caniveau projet
- Descente EP projet
- Ajustage projet
- Surverse projet
- PHE projet
- Proj. Parking noyé
- Cote débordement projet
- Jardin de pluie projet
- Fond de jardin projet
- Matériaux drainants projet
- Cheminement projet
- Rampe béton projet
- Place de parking ajoutée
- Bâtiment
- ➔ Direction écoulement
- CN 1
- Regard EP actuel
- Fossé actuel

Emprise collectée - Exutoire dans le fossé

Occurrence	Etat actuel	Etat projeté sans compensation	Etat projeté avec compensation
Q.2 ans (m3/s)	0,525	0,438	0,618
Q.5 ans (m3/s)	0,771	0,642	0,918
Q.10 ans (m3/s)	0,888	0,755	0,918
Q.100 ans (m3/s)	1,202	1,050	1,050

Maître d'ouvrage
KINÉPOLIS
130 Rue Michel Debré
ZAC Mas des Abailles, Nîmes(30)

Intitulé de l'opération
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU KINÉPOLIS AUX INONDATIONS

Libellé du plan
VOLET QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES - ETAT PROJETE

ABC INEÉ
ABRÉVIATIONS
Détail des symboles
www.abc-inee.com

Référence
ZAC Mas des Abailles - ETAT PROJETE - 1.1 - 2023.09.28

Echelle
1:2 000

Date d'édition
2023.09.28

Insee
30000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-07-00001

Arrêté portant régularisation et prescriptions
spécifiques pour une prise d'eau sur la commune
de Saint-Gilles en application de l'article R.214-53
du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

EN DATE DU

**PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR UNE PRISE D'EAU SITUÉE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-53 ;

VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande de reconnaissance de l'existence d'une prise d'eau au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, déposée par l'ASA Irrigation de l'Espérance, réceptionnée le 4 septembre 2023 et complétée le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'ASA Irrigation de l'Espérance par courrier en date du 22/09/2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le bénéficiaire au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement permettent de régulariser l'existence de la prise d'eau sur la commune de Saint-Gilles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions spécifiques nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : Objet

ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation d'une prise d'eau, exploitée par l'ASA Irrigation de l'Espérance, sur la masse d'eau « le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin au pont de Sylvéreal » (FRDR2009) ;
- les prescriptions spécifiques relatives aux modifications apportées à ces ouvrages et son exploitation.

TITRE II : Régularisation d'une prise d'eau

ARTICLE 2 : Régularisation d'une prise d'eau

Il est donné acte à l'ASA Irrigation de l'Espérance – 5 rue du Galoubet 30132 Caissargues – désigné comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la régularisation, en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, de sa prise d'eau.

Celle-ci relève de la rubrique suivante de la nomenclature, définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Débit maximal prélevé par les ouvrages : Qp = 2 800 m ³ /h

ARTICLE 3 : Localisation et description de la prise d'eau

La prise d'eau se situe sur le Petit Rhône en rive droite. Elle est équipée de deux pompes :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement m ³ /h	Volume autorisé par ouvrage en m ³ /an :
Pompe « Rateau EPB 36 »	X : 818867 Y : 6288531	1 000	685 800
Pompe « Flowserb ME 500 »	X : 818867 Y : 6288531	1 800	2 750 000
Total		2 800	3 435 800

Les volumes mensuels prélevés autorisés sont les suivants (en m³/mois) :

Ouvrage	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Pompe « Rateau EPB 36 »	98 000	98 000	98 000	98 000	98 000	98 000	98 000
Pompe « Flowserb ME 500 »	393 000	393 000	393 000	393 000	393 000	393 000	393 000
Total	491 000	491 000	491 000	491 000	491 000	491 000	491 000

ARTICLE 4 : Usages et périodes d'utilisations de l'eau

Les usages de la prise d'eau et les périodes d'utilisation autorisées sont les suivantes :

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Nom de la prise d'eau	Types d'usages	Périodes d'utilisation
Station de l'Espérance	Irrigation Surfaces irrigables totales : 360 ha Type de culture : arboriculture, légumes et prairie	Du 1er avril au 31 octobre

TITRE III : Prescriptions pour l'exploitation de la prise d'eau

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des prélèvements

Article 6.1- Mise en place d'un compteur volumétrique

Chaque pompe est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le délai de mise en œuvre est de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le dispositif de mesurage est conforme aux dispositions au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 6.2- Registre de suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Titre IV : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant le puits faisant l'objet de la présente autorisation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'ASA Irrigation de l'Espérance. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Gilles, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Nîmes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Gilles;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Gilles ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Préfet du Gard, le Maire de la commune de Saint-Gilles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 07/12/2023

Le préfet,

Pour le préfet

le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-07-00002

arrêté de permis de construire n° PC 030 056 20
R0009 délivré à URBA 123 pour la réalisation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de LA BRUGUIERE

date de dépôt : 21 décembre 2020

demandeur : URBA 123, représenté par Mme ANDRIEU Stéphanie

pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de 7 postes de transformation, 2 postes de livraison et 1 local de maintenance

adresse terrain : lieu-dit Les Bois d'en Bas, à LA BRUGUIÈRE (30580)

ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2020 par URBA 123, représenté par Mme ANDRIEU Stéphanie demeurant 75, allée Wilhelm Roentgen CS 40935, MONTPELLIER (34961) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de 7 postes de transformation, 2 postes de livraison et 1 local de maintenance ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Bois d'en Bas, à LA BRUGUIÈRE (30580) ;
- pour une surface de plancher créée de 153 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/02/2018, révisé le 05/10/2021 ;

Vu le règlement de la zone Npv du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondation "bassin versant Rhône-Cèze-Tave" approuvé par arrêté préfectoral en date du 22/07/2022 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit "champ captant de la Fontaine d'Eure" situé sur le territoire de la commune de Uzès en date du 06/08/2003 ;

Vu les pièces fournies en date du 08 avril 2021 ;

Vu la réponse aux avis des services fournis par le demandeur en date du 25/11/2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe fourni par le demandeur en date du 10/02/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 04/11/2021, reçu le 18/11/2021, et l'avis sans aucune remarque particulière du 24/01/2023, reçu le 20/02/2023 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 03/12/2021, reçu le 03/12/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'agence régionale de santé du Gard en date du 22/10/2021, reçu le 18/02/2022 ;

Vu l'avis sous réserves de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé en date du 13/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 03/11/2021, reçu le 03/11/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 16/05/2023, reçu le 17/05/2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 19/10/2021, reçu le 08/12/2021, et son avis tacite réputé favorable à la date du 13/02/2023 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine à la date du 24/10/2021 ;
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 15/10/2021, reçu le 21/10/2021 prescrivant l'arrêté préfectoral n° 76-2021-1187 du 15/10/2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventif avec attribution immédiate ;
Vu l'avis avec prescriptions et recommandations émis par le réseau de transport d'Électricité en date du 18/10/2021, reçu le 19/10/2021 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRT Gaz à la date du 28/10/2021 ;
Vu l'avis sans observation de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 04/11/2021, reçu le 10/11/2021 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du Scot Uzège Pont du Gard à la date du 24/10/2021 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de la communauté d'agglomération du Pays d'Uzès à la date du 24/10/2021 ;
Vu l'avis favorable du maire de LA BRUGUIÈRE en date du 23/09/2021, reçu le 23/09/2021 ;
Vu l'avis du préfet de région, Autorité Environnementale, en date du 10/01/2023, reçu le 11/01/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique du 21 août au 21 septembre 2023, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale et du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 24/01/2023 devront être respectées.

Article 3

Les mesures d'archéologie préventives prescrites par arrêté préfectoral n° 76-2021-1187 du 15/10/2021 devront être mises en oeuvre préalablement aux travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Article 4

Les prescriptions émises par l'hydrogéologue dans son avis en date du 13/09/2023 devront être respectées.

A Nîmes, le 07 DEC. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Observations :

- l'attention du demandeur est attirée sur les recommandations émises par le réseau de transport d'électricité dans son avis du 12/10/2021
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant
le permis de construire n° 030 056 20 R0009 à URBA 123**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 056 20 R0009 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 21 août au 21 septembre 2023
- **Conformément aux dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement et de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
1 8 NOV. 2021
CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 04/11/2021

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2021-002434/BC/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON
c.bollon@sdis30.fr

D.D.T.M. du Gard
Service Aménagement Territorial des Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

COMMUNE : LA BRUGUIERE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
DEMANDEUR : URBA 123 - Mme ANDRIEU Stéphanie
ADRESSE : LIEU DIT LES BOIS D'EN BAS
CODE : EN05600007-000
DOSSIER : PC 20R0009
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

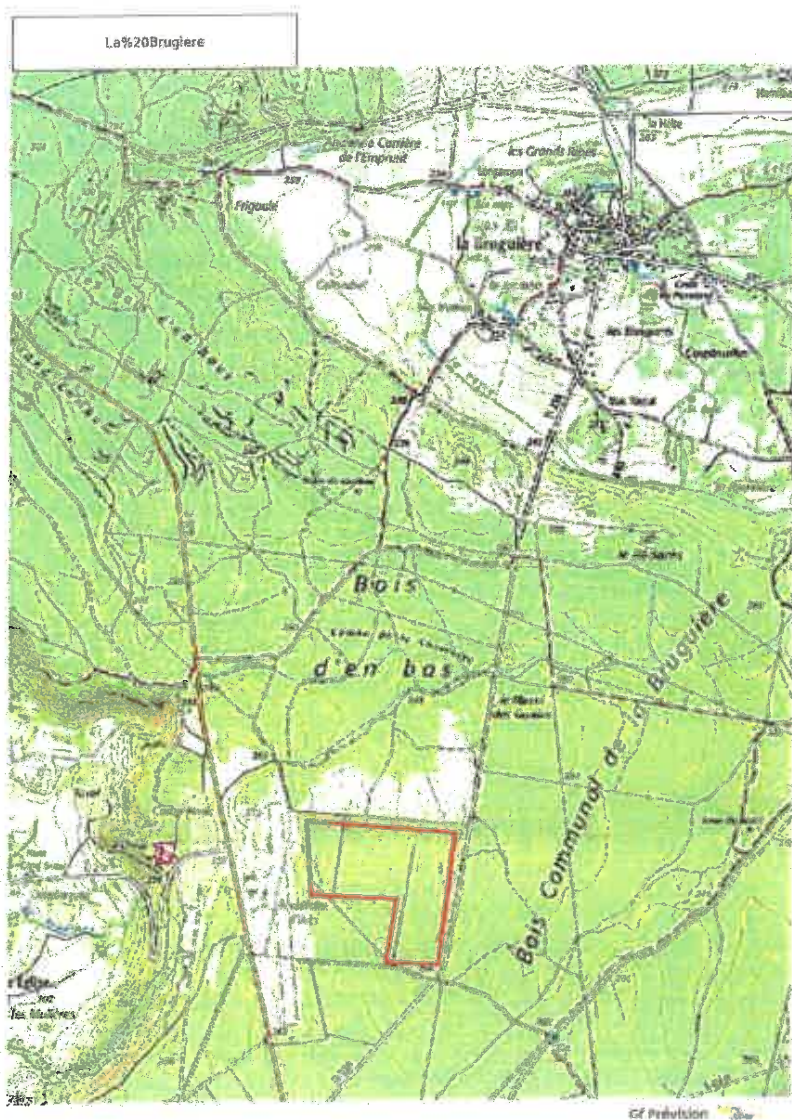
I. DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet de construction de centrale photovoltaïque comprend :

- Un parc de 11 hectares environ de panneaux photovoltaïques,
- Sept postes de transformation de 15 m² chacun,
- Deux postes de livraison de 13 m²,
- Un local de maintenance de 13 m².

Pour une superficie totale de l'espace clôturé de 23,8 hectares.

Il est prévu sur la commune de La Bruguière, 3 km au sud du village, au lieu-dit « Les Bois d'en Bas », sur les parcelles cadastrales section A, numéro 103 et 107, qui relèvent du domaine privé de la commune, accolées à l'Ouest de l'aérodrome d'Uzès.



Ces parcelles ont un couvert végétal assez dense d'une forêt de pin Laricio qui sont de taille adulte, ce qui les classe dans la carte des aléas subis du risque feu de forêt en zone très fort alors que sur les autres parcelles voisines, l'aléas est fort.
Il n'y a pas de feu historique sur ces parcelles même, bien que le secteur et les communes voisines soient souvent sinistrés. Elles font partie du Massif de l'Uzège, sur une zone de plusieurs centaines d'hectares où il y a très peu de relief, voire pas du tout.



Localisation du point de vue



PC01 - Estival



PC01 - Prépalé - ruisseau de la Boule Crude

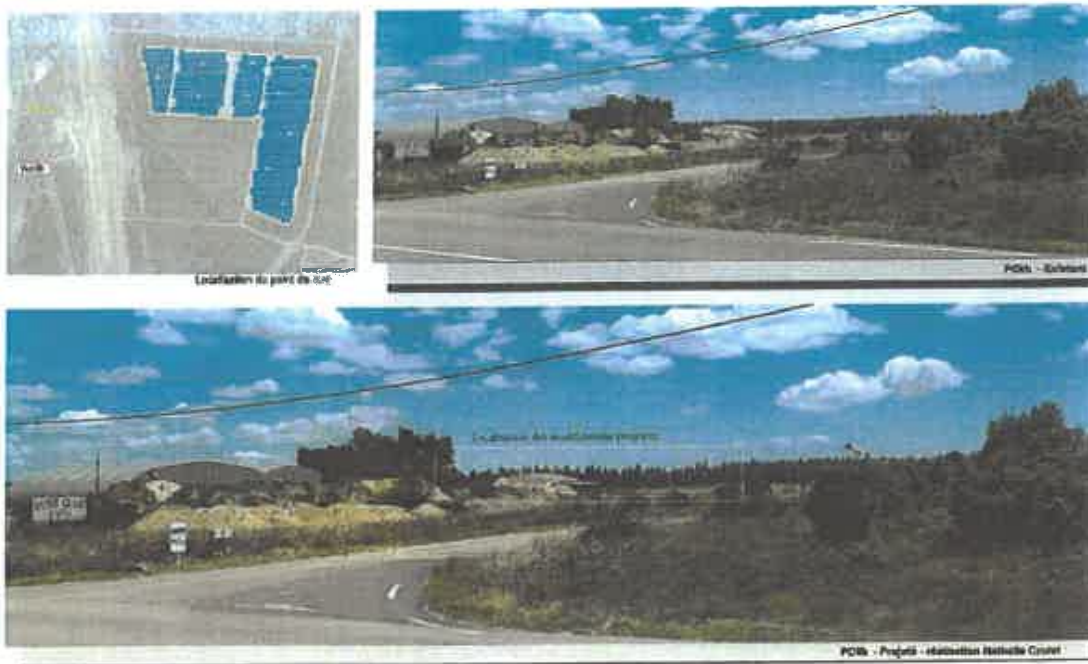


Localisation du point de vue



PC01 - Estival





II - VOIRIE et ACCÈS

L'accès principal au site se fait par la RD 238 puis par la piste DFCI U58 sur 250 mètres pour arriver à l'entrée nord munie d'un portail de 6 m. Un deuxième accès est possible par la piste U60 puis U 59 pour arriver à l'entrée sud également munie d'un portail de 6 m. L'implantation de la centrale photovoltaïque va modifier les tracés des différentes pistes DFCI du site qui sont soumises à des servitudes et ils doivent faire l'objet d'une modification du plan de massif et d'une mise à jour de la base de données des ouvrages DFCI après l'accord des acteurs locaux de la DFCI.

II. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

III. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

Le point d'eau le plus proche est la citerne DFCI U00-11 de 30m³ qui se trouve à 1,5 km à vol d'oiseau, elle ne peut pas être prise en compte pour la défense de ce site.

Il est donc demandé une réserve d'eau réglementaire de 120m³ minimum pour le risque moyen de ce site.

Cette prescription est déjà prise en compte dans le projet puisqu'il est prévu d'implanter deux réserves d'eau :

1. A l'entrée nord du site, une citerne de 120m³ avec un hydrant bleu situé à l'extérieur de la clôture, à proximité d'une aire d'aspiration réglementaire.
2. A l'extrémité Sud-Ouest du site, une réserve d'eau de 60m³ un hydrant bleu situé à l'extérieur de la clôture, à proximité d'une aire d'aspiration réglementaire.

Il est évident que ces points d'eau doivent être remplis et entretenus afin de rester opérationnels en tout temps. Un contrôle annuel doit être réalisé.

		FICHE TECHNIQUE 5
POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)		

(Citerne/réservoir...)

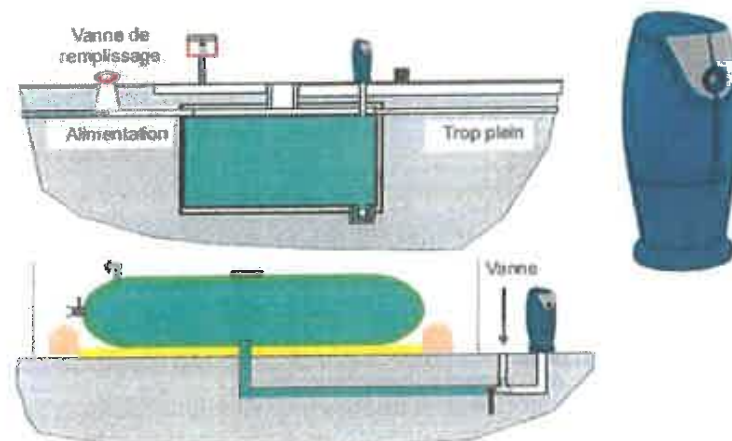
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³.

Aménagements

- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).





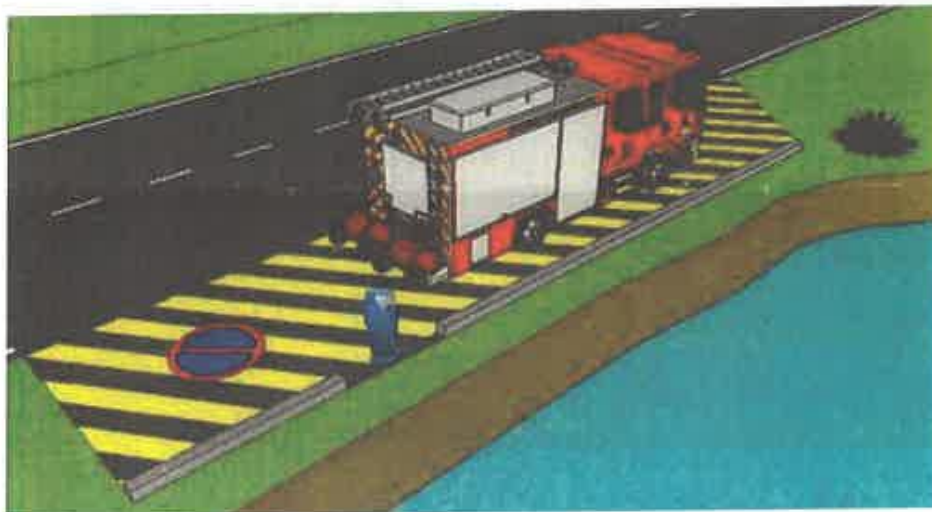
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

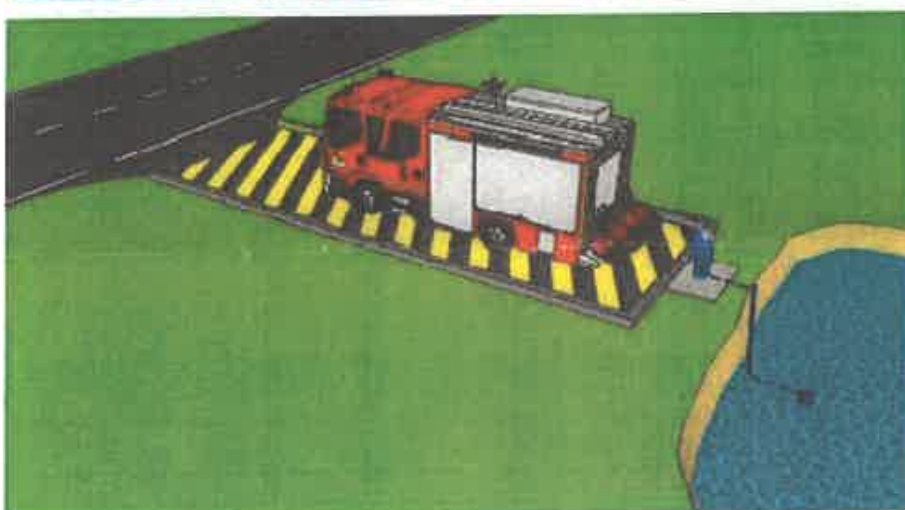
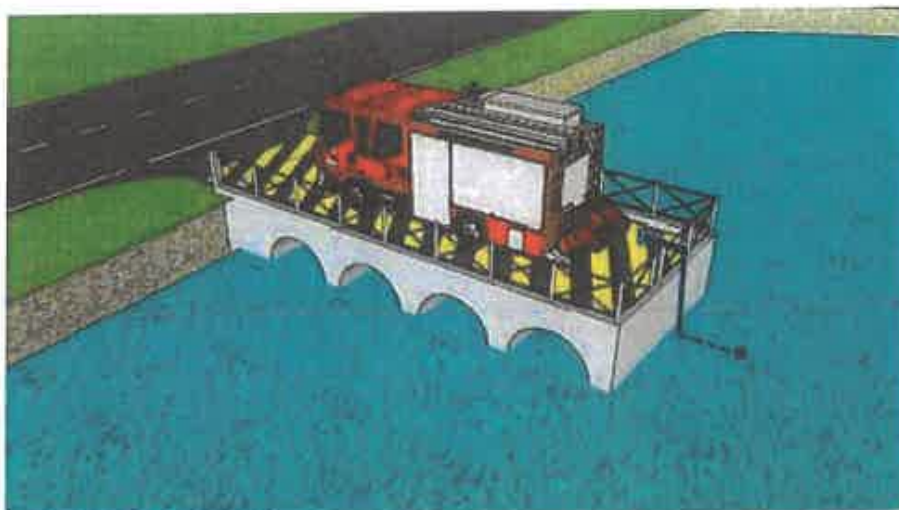
- Raccord de type pompier de Ø 100 millimètres
- Bouchon obturateur et chaîne
- Recommandé pour les réserves incendie enterrées ou citernes souples
- Conduite métallique de Ø 100 millimètres
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres et matérialisée au sol
- Couleur bleu

	FICHE TECHNIQUE 6
AIRE D'ASPIRATION	

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique n°7) ;





IV. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	<p>Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres.</p> <p>L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique.</p>
2	<p>Faire réaliser les modifications du réseau structurant par les acteurs de la DFCI.</p>
3	<p>Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.</p>

4	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
5	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
6	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension. ».
7	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
8	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
9	Mettre en place un panneau de repérage efficace à l'intérieur du site pour un repérage facile et simple des installations.
10	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

V. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel

PREVISION

P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours d'Uzès.

Nîmes, le 24/01/2023

**Groupement Fonctionnel
PREVISION**
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2023-000284/DP/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
Mme RAUX
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

COMMUNE : LA BRUGUIERE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
DEMANDEUR : URBA 123 - Mme ANDRIEU Stéphanie
ADRESSE : LIEU DIT LES BOIS D'EN BAS
CODE : EN05600007-000
DOSSIER : PC 20R0009
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Ce dossier de permis de construire mentionner ci-dessus n'entraîne aucune remarque particulière de la part de nos services.

L'étude du 04/11/2021 reste en vigueur.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION



Pascal Dupuis
1/0 Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Uzès.
- Mme MARINOSA - DDTM.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **03 DEC. 2021**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 18 novembre 2021

Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet
LA BRUGUIERE	PC03005620R0009	Auto saisine de la CDPENAF du 13/10/2021	Projet de ferme photovoltaïque au sol

Au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être saisi pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le projet se situe sur deux parcelles (A103 et 107) du domaine privé de la commune, sur une zone naturelle (Npv) du PLU. Au lieu dit « les bois d'en Bas » et à proximité de l'aérodrome de Uzès.

L'emprise totale du projet est d'environ 24 ha et la surface au sol des panneaux représente 110 463 m² environ.

Le projet se situe en zone sylvicole (cèdres de l'Atlas) plantés en 1982. Des subventions publiques ont été perçues par la commune et reversées à l'ONF. Une compensation financière pourrait être envisagée.

C'est le projet qui fait l'objet de cette auto saisine et non le PLU qui vient d'approuver sa révision allégée. Même si le PLU ne semble pas compatible avec certaines orientations du SCoT Uzège Pont du Gard, c'est la compatibilité du projet avec le PLU qui doit être regardé.

Ce projet bénéficie d'un avis favorable du service métier en charge de la biodiversité. Néanmoins les membres font remarquer l'impact négatif sur l'absorption du carbone de la coupe de 25 hectares d'arbres de 40 ans. Aucune compensation financière ou nouvelles plantations ne pourront éгалer.

La commission suggère que ce genre de projet trouve sa place sur des zones anthropisées plutôt qu'en consommation d'espace, ici 24 ha pour poser 110 000 m² de surface de panneaux photovoltaïques.

Certains membres arguent également que l'essence du cèdre, même s'il ne s'agit pas d'une essence native du secteur, permet d'assurer la résilience de la forêt.

En conclusion, la commission donne un avis défavorable avec **1 voix favorable au projet, 6 abstentions et 8 défavorables au projet.**

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Sujet : Retour sur demande PC parc PV LA BRUGUIERE (les bois d'en bas) - URBA 123
De : LEBRUN Loïc - Santé/SD/LANGUEDOC-ROUSSILLON/DD30/DTARS/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT/POLE ENVIRONNEMENT (par AdER) <Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>
Date : 18/02/2022 à 10:54
Pour : "nathalie.marinosa@gard.gouv.fr" <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>, "RAUX Valerie (responsable d'unité) - DDTM 30/SATC/ADS" <valerie.raux@gard.gouv.fr>
Copie à : DAMPFHOFFER, Maëlle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT) <Maëlle.DAMPFHOFFER@ars.sante.fr>, "DUCLOS, Christelle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Christelle.DUCLOS@ars.sante.fr>

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre relancé par courrier du 12/01/2022 sur cette demande de PC n° 030 030 056 20 R0009.

Si ce n'est pas trop tard, je vous invite à prendre connaissance du retour que nous avons adressé à la DDTM sur le dossier « loi sur l'eau » (voir PJ).

Il reste valable également pour la demande de PC.

Espérant que ces éléments techniques pourront vous convenir.

Bien cordialement,

Loïc LEBRUN

Technicien sanitaire

Service santé - environnement

04 66 76 80 03 – *nouveau numéro* ! | loic.lebrun@ars.sante.fr

Pour les demandes d'avis sur dossiers : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour les demandes relatives à la qualité des eaux de baignade : ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 NÎMES Cedex 2

occitanie.ars.sante.fr |



Les ARS assurent le contrôle sanitaire des **eaux destinées à la consommation humaine**, des **eaux de baignade en mer** et des **piscines**.

Les résultats peuvent être consultés ici : [eaux de consommation](#), [eaux de baignade](#) et [eaux de piscines](#).



Des ressources pour agir en Éducation et promotion de la Santé-Environnement

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

— ForwardedMessage.eml

Sujet : RE: demande d'avis parc PV La Bruguière

De : LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)
<Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>

Date : 22/10/2021 à 18:29

Pour : RIBIERE Frédéric - DDTM 30/SER/HLE <frederic.riberie@gard.gouv.fr>

Copie à : DAMPFHOFFER, Maëlle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT) <Maëlle.DAMPFHOFFER@ars.sante.fr>, "DUCLOS, Christelle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Christelle.DUCLOS@ars.sante.fr>, "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>

Bonjour,

Je vous adresse par ce biais notre avis sur ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de la Bruguière (lieu-dit « les bois d'en bas ») : j'espère que ce format vous conviendra car j'aurai du mal à faire mieux d'ici la date butoir.

Cet important projet (24,5 Ha) est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Fontaine d'Eure (Uzès – DUP en PJ).

Il convient de voir pour ce projet en particulier les alinéas 1 et 5 de l'article 4.3 de la DUP qui fixe certaines règles afin de préserver la ressource en eau.

En la matière la désignation d'un hydrogéologue agréé aurait pu être nécessaire pour avoir l'avis de cet expert sur la compatibilité de ce projet avec la ressource en eau.

A défaut, il apparaît possible de se conformer aux prescriptions émises par un hydrogéologue agréé intervenu sur un autre projet de ce type dans un contexte similaire, à savoir :

- Les profondeurs des excavations pour les postes électriques (0,80 m), des décaissements pour les voies de communication (0,30 m), des forages pour scellement des pieux (2,00 m) et pour les tranchées de pose des câbles (0,60 m ou 0,80 m) ne pourront être augmentées.
- Après mise en place des pieux dans les forages, l'espace annulaire sera cimenté.
- Les dispositifs (transformateurs ...) contenant des fluides polluants seront placés au-dessus de bacs de rétention d'une capacité supérieure à celle du dispositif. Ils seront à l'abri des précipitations (pluies, neige, grêle).
- L'entretien des parcelles (débroussaillage) se fera uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) sera strictement prohibée.
- Pendant la construction des parcs photovoltaïques ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
 - o les engins de chantiers devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils seront munis d'un kit antipollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;
 - o l'entretien, le lavage, le parage et les pleins en carburant des engins de chantiers devront être réalisés en dehors des périmètres de protection de captages AEP
 - o les stockages d'hydrocarbures se feront en dehors des périmètres de protection de captages AEP
- Des câbles électriques pouvant être directement enterrés pourront être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes
- L'aquifère s'étendant bien au-delà des périmètres de protection de captages AEP, il ne sera pas inutile de prendre toutes les précautions nécessaires pour réaliser les diverses opérations mentionnées dans cette rubrique même en dehors des périmètres de protection de captages AEP

Dans ces conditions, je délivre un avis favorable à la présente demande.

Cordialement,

Loïc LEBRUN

Technicien sanitaire

Service santé - environnement

04 66 76 80 03 – *nouveau numéro !* | loic.lebrun@ars.sante.fr

Pour les demandes d'avis sur dossiers : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour les demandes relatives à la qualité des eaux de baignade : ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 NÎMES Cedex 2

occitanie.ars.sante.fr |  

Les ARS assurent le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade en mer et en rivière et des eaux de piscines. Les résultats peuvent être consultés ici : [eaux de consommation](#), [eaux de baignade](#) et [eaux de piscines](#).



Des ressources pour agir en Éducation et promotion de la Santé-Environnement

De : RIBIERE Frédéric - DDTM 30/SER/HLE [<mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 1 octobre 2021 09:50

À : ARS-OC-DD30-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-OC-DD30-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>

Cc : LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT) <Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>

Objet : demande d'avis

Bonjour,

Veillez trouver en PJ une demande d'avis avec le dossier concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de la Bruguière.

Le délai d'instruction est de 1 mois à compté d'aujourd'hui soit avant le 1er novembre. En effet, suite à un problème de mise en place du nouveau logiciel GUNenv, les demandes d'avis n'ont pas été transmises dans les temps.

--

Cordialement



— Pièces jointes :

ForwardedMessage.eml	2,1 Mo
dup_030001570.pdf	1,5 Mo



00 15 70

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, le

06 AOUT 2003

Arrêté n° 2003-218-S

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « Champ captant de la Fontaine d'Eure » situé sur le territoire de la commune d'Uzès.

Valant autorisation au titre du code de l'environnement.

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU,

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour ses articles non abrogés et non repris dans le code de la santé publique,
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et reprise dans le code de l'environnement),
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté préfectoral n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E.,

- l'arrêté préfectoral n°2002H038 en date du 15 juillet 2002, portant délégation de signature à Monsieur Roland Commandré, chef de la D.I.S.E.,
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 d'ouverture d'enquêtes conjointes sur les communes d'Uzès, Saint Maximin et Saint Siffret ;
- l'arrêté préfectoral n°02-106N du 12 Août 2002 prescrivant la réhabilitation de la décharge municipale d'Uzès;
- la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000, relative à l'application d'un programme d'actions pour la régularisation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine,
- la délibération du conseil municipal d'Uzès du 22 mai 2001 ;
- l'étude BRGM /RP-5162-FR en date de septembre 2002 sur le diagnostic des décharges sauvages du département du Gard ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 novembre 2000 ;
- le rapport du service instructeur ;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis du commissaire enquêteur du 16 mai 2003 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 juillet 2003 ;

considérant

- que l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine et que cet usage nécessite que les conditions de protection de la zone de captage ainsi que les conditions de prélèvement et de traitement de cette ressource en eau soient définies de manière à assurer la salubrité publique
- que le dossier fourni à l'appui de la demande et les préconisations résultant des différentes phases de l'enquête sont de nature à répondre à ces exigences compte tenu du contexte environnemental de cette ressource en eau,
- que la réhabilitation des sites des décharges existantes de Saint Siffret et de Saint Maximin est engagée dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard et particulièrement du plan de résorption des décharges sauvages,

sur proposition de M. le chef de la délégation interservices de l'eau,

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Uzès.

Elle est autorisée à prélever l'eau au captage « CAP 001570 » et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 3.

La commune d' est autorisée à prélever un débit maximum de 700 m³/h et de 8000 m³/jour.

Description de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation

Code SISE-Eaux : CAP n°001570
 Dénomination : Champ captant de la Fontaine d'Eure
 Situation cadastrale : parcelle n°123 section AL, commune d'Uzès
 Lien dit : Fontaine d'Eure
 Coordonnées géographiques Lambert III :

FORAGE F1		
X= 767,92	Y= 3192,721	Z= 75,53 m
FORAGE F2		
X= 767,921	Y= 3192,72	Z= 75 m

Système aquifère : Calcaires cristallins blancs massifs du Barrémien supérieur à faciès Urgonien

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes sont déclarés d'utilité publique. En conséquence, en application du code de l'expropriation, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : conditions de l'autorisation

3.1. Traitement

Le traitement comporte une désinfection au moyen du chlore gazeux. Le temps de contact de 30 minutes avant tout premier usager devra être impérativement respecté.

3.2. Mesures palliant l'insuffisance de la prévention

La mise en place de moyens permettant de surveiller la variation de la qualité de l'eau, notamment la turbidité, afin de pouvoir adapter le réglage des ouvrages de traitement, et éventuellement l'arrêt du pompage, est prescrite.

Le programme d'auto-surveillance comportera lors de chaque période où une augmentation de la turbidité sera constatée une analyse de type D1 définie par le décret n°2001-1220, et des paramètres concernant les substances toxiques (arsenic, cyanures, chrome total, plomb, sélénium, hydrocarbures polycycliques aromatiques total).

Les analyses seront réalisées par le laboratoire agréé et transmises par lui à la DDASS selon les mêmes modalités que celles du contrôle sanitaire.

La réserve d'eau stockée devra permettre de poursuivre l'alimentation durant trois jours en cas d'arrêt du pompage. Un dispositif d'alerte devra permettre de remplir les réservoirs dès qu'un arrêt du pompage est prévisible.

Une alimentation de secours devra être réalisée sous un délai de deux ans.

La commune d'Uzès devra prendre toutes les mesures nécessaires de façon à respecter le débit réservé de l'Alzon (60 l/s).

Un système de contrôle devra être mis en place pour contrôler le débit de ce cours d'eau.

3.3. Contrôle et auto-surveillance

Conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de l'environnement, les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou, à défaut, les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle sanitaire.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions réglementaires définies en application du code de la santé publique. Ils seront réalisés aux points définis dans les prescriptions particulières à l'ouvrage

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation d'aménée d'eau provenant de chaque captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ou mélange ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de celui de l'environnement et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

Les contrôles réglementaires seront réalisés aux points suivants, identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	001570	Champ captant Fontaine d'Eure	400 à 999 m3/	0000001888	Champ captant Fontaine d'Eure	P
CAP	001570	Champ captant Fontaine d'Eure	400 à 999 m3/	0000001889	Forage Fontaine d'Eure F1	S
CAP	001570	Champ captant Fontaine d'Eure	400 à 999 m3/	0000001890	Forage Fontaine d'Eure F2	S
TTP	000050	Station d'Uzès	400 à 999 m3/	0000000053	Station d'Uzès	P

Le programme réglementaire de base sera défini en fonction de la classe mentionnée pour l'installation.

Il comportera en complément les recherches particulières nécessaires à vérifier l'efficacité des traitements prescrits.

L'auto-surveillance devra être faite conformément à l'article 3.2. Un contrôle continu de la teneur en chlore devra être effectué sur l'eau à la station d'Uzès TTP n°000050.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Article 4: Périmètres de protection

4.1. Périmètre de protection immédiate

4.1.1. Définition

Il aura correspond à tout ou partie des parcelles 123, 124, 125, 169, et 170 section AL du plan cadastral. Ses limites sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. Ce périmètre comportera l'ouvrage de captage ainsi que les installations de traitement. Il sera propriété de la commune d'Uzès.

4.1.2. Réglementation

Toutes les activités et installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien sont interdites. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est interdit. Le cas échéant, les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne doivent pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface. Une clôture interdisant l'accès au PPI doit être mise en place. Le portail doit être muni d'une serrure de sûreté. Compte tenu du caractère historique des lieux, les reconnaissances à des fins historiques du site seront autorisées. Elles seront conduites à la main et après avis d'un hydrogéologue.

4.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être conçus de façon à y interdire toutes infiltrations d'eau de surface.

4.2. Périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan parcellaire joint en annexe II. Il concernera les parcelles suivantes :

Commune d'Uzès section AL parcelles n°22 à 95, 97 à 119, 125, 166, 182, 183, 188, 189.

Section AM parcelles n° 33 à 35, 37 à 39, 41 à 77, 79 à 112, 114 à 120, 122 à 159, 161 à 165, 167, 168, 170, 171, 175, 177 à 181, 183, 184, 189, 189a, 190, 192, 194 à 196, 201, 202, 204, 209, 211 à 213, 216 à 218, 223 à 228.

4.2.2. Règles de prévention des pollutions

4.2.2.1. Prescriptions générales applicables dans un PPR

4.2.2.1.1. Maintien de la protection de surface

- ◆ L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite.
- ◆ Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m².
- ◆ Les remblais seront effectués avec des matériaux du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- ◆ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tous risques d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concerne spécialement les ouvrages soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou tenus de respecter les contraintes du règlement sanitaire départemental ou des cahiers des charges des travaux publics. Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.

4.2.2.1.2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

- ◆ Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis les extensions autorisées dans le document d'urbanisme.

- ◆ La mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, sont interdits. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol (cette disposition ne concerne pas les habitations existantes).
- ◆ L'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées, de type domestique ou assimilable, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes sera autorisé à condition que la filière comporte une couche de matériaux filtrants, naturels ou artificiels, d'une épaisseur de 0,70 m au moins sous les canalisations.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.
- ◆ En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre du code de l'environnement relèvent de la procédure d'autorisation.
- ◆ Les cuves de stockage de fioul existantes seront hors sol et placées sur une fosse de rétention étanche.

4.2.2.1.3. Activités, installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes sont interdites :

- ◆ aires de récupération, de démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, débris, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- ◆ toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilable au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE ;
- ◆ implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ◆ les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires portées dans les prescriptions particulières prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

4.2.2.1.4. Activités agricoles

- ◆ L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- ◆ Le parage d'animaux sera interdit.
- ◆ Dans le cas où le PPR est en zone boisée, la zone sera classée dans le PLU en espace boisé à créer ou à préserver. Les défrichements seront interdits.
- ◆ Le nombre d'animaux en parage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.
- ◆ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

4.2.2.1.5. Transports routiers

- ◆ Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillies dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- ◆ Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.
- ◆ Les limites du périmètre devront faire l'objet d'une signalisation spécifique sur les voiries concernées.

4.2.2.2. Prescriptions particulières

- ◆ Les regards situés sur la parcelle n°166 en communication directe avec la source d'Eure devront être oblitérés.
- ◆ La décharge des Garrigues devra être réhabilitée conformément aux prescriptions techniques et aux délais prévus par l'arrêté n°02-106N du 12 août 2002 prescrivant la réhabilitation de cette décharge.

4.3. Périmètre de protection éloignée

4.3.1. Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan joint en annexe III.

4.3.2. Réglementation

- ◆ Les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale.
- ◆ Les sites des décharges non autorisés de Saint Siffret, Saint Maximin seront réhabilités dans un délai de un an dans les conditions portées dans l'étude BRGM /RP-5162-FR(2002), après validation par une étude complémentaire vérifiant les hypothèses sur lesquelles l'étude se fonde.
- ◆ Lors de construction de voies nouvelles ou à l'occasion d'aménagements importants, les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront pouvoir être fixés par le sol des fossés ou accotements de manière à ce que des purges puissent être effectuées avant que le produit ne descende vers les nappes. A minima les rejets directs d'eaux pluviales dans le sous sol doivent être supprimés.
- ◆ Les ouvrages collectifs d'épuration des eaux résiduaires urbaines devront comporter des traitements tertiaires de désinfection ou rejeter les eaux traitées hors du PPE.
- ◆ Le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.
- ◆ Dans la mesure du possible, les assainissements non collectifs existants seront remplacés par un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.
- ◆ L'état des systèmes d'assainissement non collectif existants sera contrôlé par les communes dans un délai de six mois. En cas de non conformité, les systèmes d'épandage devront être aménagés de telle sorte qu'une couche de sol, naturel ou artificiel, filtrant de 0,70 m se trouve en dessous des canalisations de répartition. A défaut, le raccordement au réseau collectif sera obligatoire.
- ◆ La création de nouvelles zones d'assainissement non collectif ne sera pas autorisée.

Article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de la réalisation des démarches nécessaires à la prise en compte des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme ;
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées, en vue :

- de l'application de la réglementation définie pour le périmètre de protection éloignée.
- de la prise en compte du périmètre de protection éloignée dans les documents d'urbanisme.

article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la D.I.S.E., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune d'Uzès, le maire de la commune d'Aigaliers, le maire de la commune d'Argilliers, le maire de la commune de Belvezet, le maire de la commune de Castillon du Gard, le maire de la commune de Flaux, le maire de la commune de Fontarèche, le maire de la commune de La Bastide d'Engras, le maire de la commune de La Bruguière, le maire de la commune de La Capelle Masmolène, le maire de la commune de Le Pin, le maire de la commune de Montaren et Saint Médiars, le maire de la commune de Pognadoresse, le maire de la commune de Saint Hippolyte de Montaigu, le maire de la commune de Saint Laurent la Vernède, le maire de la commune de Saint Maximin, le maire de la commune de Saint Quentin la Poterie, le maire de la commune de Saint Siffret, le maire de la commune de Serviers Labaume, le maire de la commune de Vallabrix, le maire de la commune de Valliguières, le maire de la commune de Vers Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

par délégation,

le chef de la délégation inter services de l'eau,

Roland Commandré



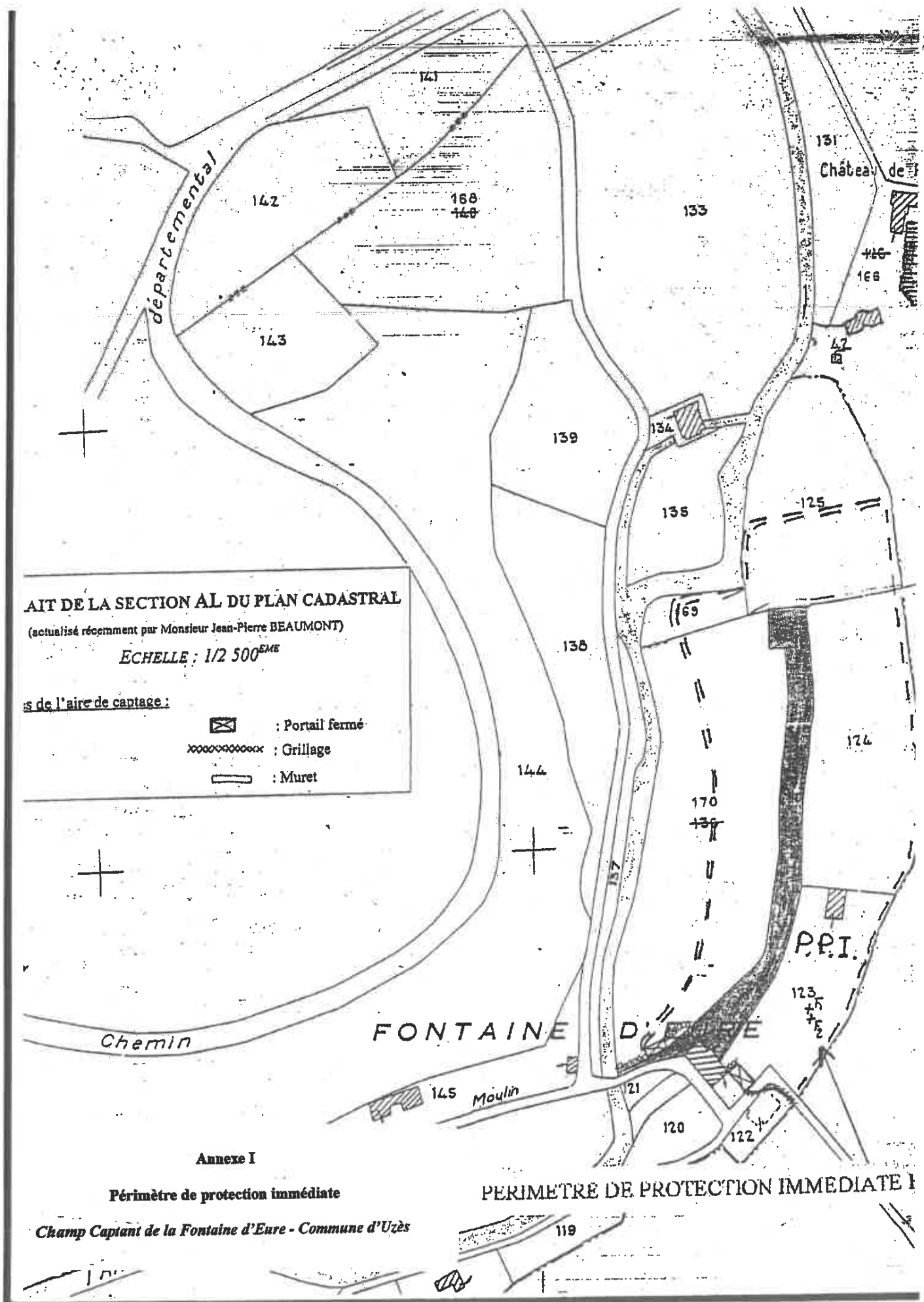
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitois) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Documents annexés

- I Plan parcellaire définissant les périmètres de protection immédiate
- II Plan parcellaire définissant les périmètres de protection rapprochée
- III Plan parcellaire définissant les périmètres de protection éloignée
- IV Etat parcellaire



PLAN DE LA SECTION AL DU PLAN CADASTRAL
 (actualisé récemment par Monsieur Jean-Pierre BEAUMONT)
 ECHELLE : 1/2 500^{ème}

Symboles de l'aire de captage :

- : Portail fermé
- : Grillage
- : Muret

Annexe I

Périmètre de protection immédiate

Champ Captant de la Fontaine d'Eure - Commune d'Uzès

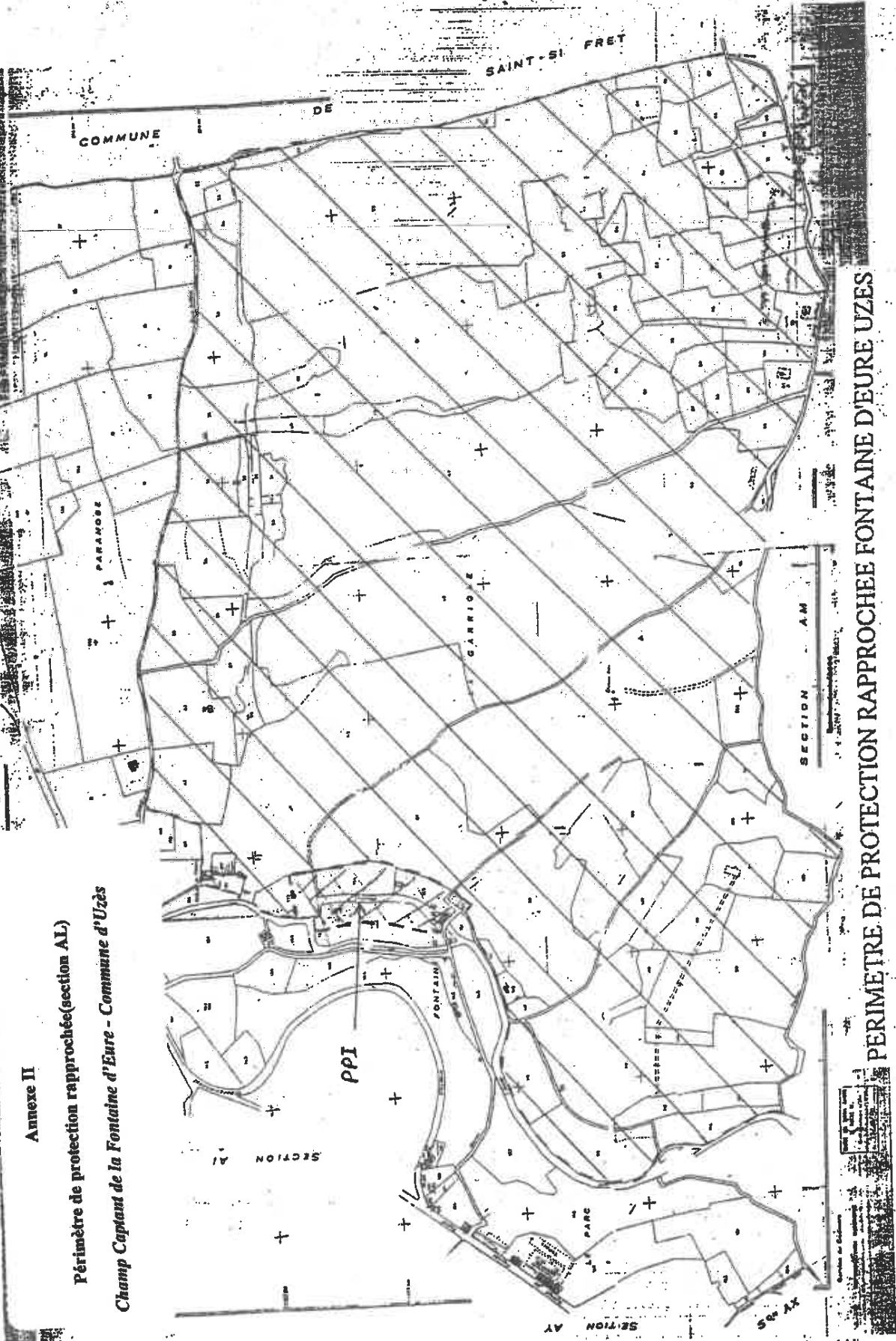
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE I

UZÈS AL

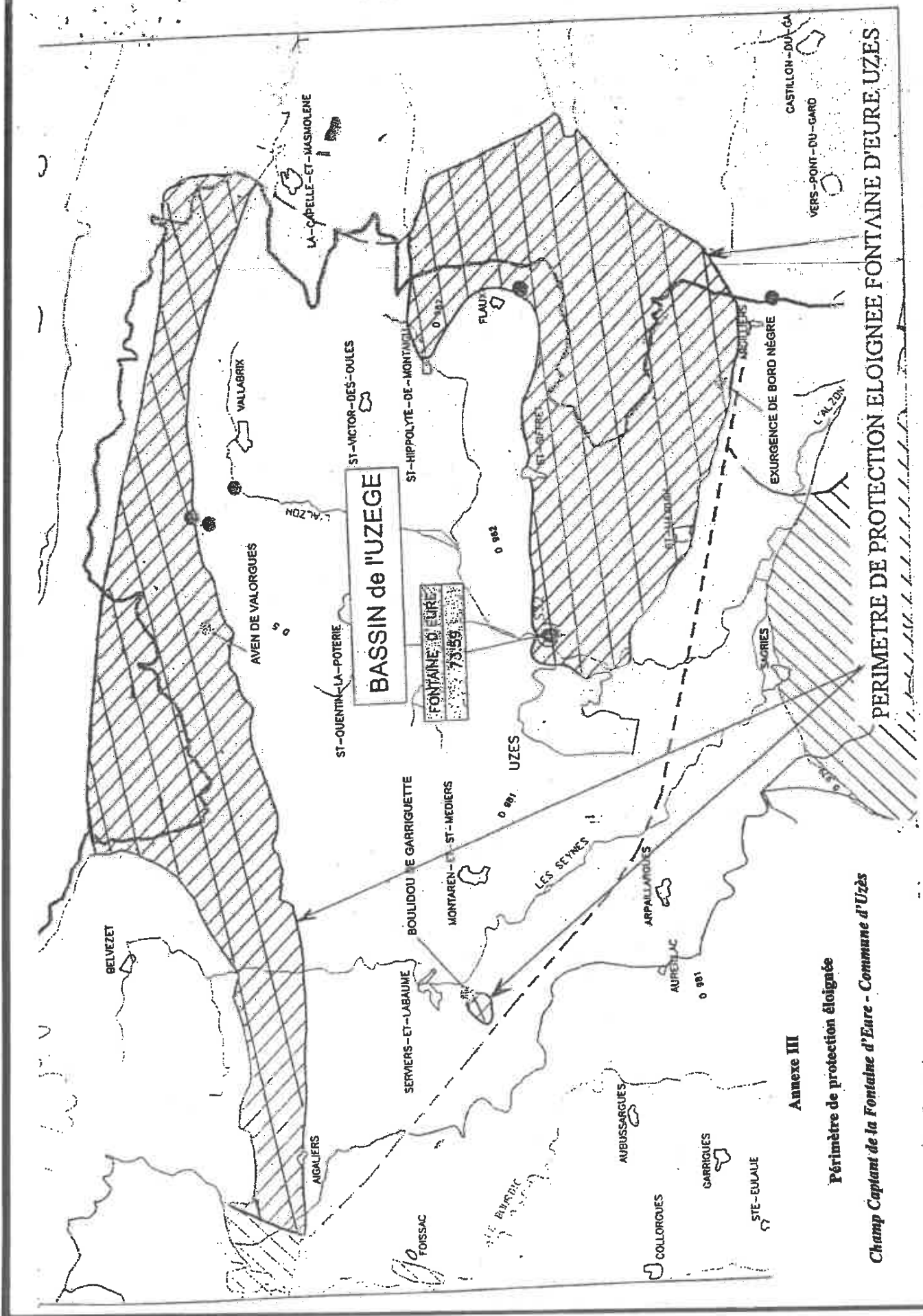
Annexe II

Périmètre de protection rapprochée (section AL)

Champ Captant de la Fontaine d'Eure - Commune d'Uzès



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE FONTAINE DEURE UZES



Annexe III
 Périmètre de protection éloignée
 Champ Captant de la Fontaine d'Eure - Commune d'Uzès

Section cadastrale	n° parcelle	surface m²	nom du propriétaire	adresse	code postal	ville
AM	33	5 255	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	34	43 375	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	35	3 090	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	37	16 200	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	38	5 550	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	39	4 265	KESSESSY Claude ep Girard	18 rue Berger	75 002	Paris
AM	41	360	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	42	9 410	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	43	7 580	KESSESSY Claude ep Girard	18 rue Berger	75 002	Paris
AM	44	3 495	GREGOIRE Marie Emmanuelle ep JOLY Alain	5 rue Charles Luizet	69 230	St Genies Laval
AM	45	9 865	succ Jacques Bernard Robert Françoise ep PAGES		30 250	Rodilhan
AM	46	3 475	ind. MIALHE Marthe ep PESENTI Giovanni	ep CB impasse Rasurelle	62 600	Bercy
			PESENTI Huguette Marie ep BROCHE Claude	Paranove	30 700	Saint Siffret
AM	47	5 190	succ Jacques Bernard Robert Françoise ep PAGES	av Yves Cazeaux	30 250	Rodilhan
AM	48	1 404	GAY René (ind)		30 700	Uzès
			GAY Augustine	7 av Général Vincent	30 700	Uzès
AM	49	1 971	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	50	7 270	FLANDIN Gratiien	22 rue Barnouin	30 000	Nîmes
AM	51	1 855	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	52	1 205	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	53	1 870	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	54	31	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	55	6 745	BURLAY Vienney Jacques René ep LEBORGNE	Res Eugenta ap36 60 Bd Guynemer	06 240	Beausoleil
			Annick (ind)			
AM	56	4 730	BURLAY Vienney Régine Sanielle	19 rue Delescluze	94 270	Kremlin Bicêtre
			BURLAY Vienney Jacques René ep LEBORGNE	Res Eugenta ap36 60 Bd Guynemer	06 240	Beausoleil
AM	57	11 470	Annick (ind)			
			BURLAY Vienney Régine Sanielle	19 rue Delescluze	94 270	Kremlin Bicêtre
AM	58	670	FAJARDO Marie Louise	10 rue de la Trompe	30 700	Uzès
AM	59	6 130	MERIC Raoul Joseph ep JOVER Francine Anna	6 bd Victor Hugo	30 700	Uzès
			JOVER Francine Anna ep MERIC Raoul	6 B rue Jean Jaurès	91 130	Ris Orange
AM	60	4 565	MERIC Raoul Joseph ep JOVER Francine Anna	6 bd Victor Hugo	30 700	Uzès
			JOVER Francine Anna ep MERIC Raoul	6 B rue Jean Jaurès	91 130	Ris Orange
AM	61	4 815	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	62	2 655	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	63	3 410	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 Charles Beaudelaire	91 450	Soisy sur Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUELET Michèle	rue des clos d'Uzès	30 700	Montaren et ST Médier
AM	64	2 170	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	65	2 150	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	66	5 165	PALISSE Jean Félix ep Combe	57 chemin des 2 routes	84 000	Avignon
AM	67	5 210	MAHAUT Monique Armelle ep STIEGLER Jacques	Rue du 4 septembre	30 700	Uzès
AM	68	5 030	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	69	4 250	BOUAHET Charles ep EVESQUE	45 rue de Grezan	30 000	Nîmes
AM	70	1 670	PASCAL Louis ep DANNELONG	4 rue de la Violette	30 000	Nîmes
AM	71	2 165	PRADES Paul André ep TESTAI Ginette (ind)	Route d'Alès	30 700	Uzès
			TESTAI Ginette ep PRADE Paul	Route d'Alès	30 700	Uzès
AM	72	5 265	GALICHON Alphonse ep LEVEILLE	41 Le Portalet	30 700	Uzès
AM	73	2 960	ROBERT Simone Héliène ep RETOURNA Henri (ind)	ch du mas d'Arifan	30 700	Uzès
			RETOURNA Christine Simone	ch de la Fleisque	30 700	Uzès
			RETOURNA Valérie Henriette ep FRANCO Jean	20 rue Cornille	30 300	Félines
BND	74 A	3 882	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
BND	74 B	3 883	FRAC René ep RINGUELET Marie	26 rue de la Petite Bourgade	30 700	Uzès
AM	75	3 882	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 Charles Beaudelaire	91 450	Soisy sur Seine
AM	76	8 820	BONNEFOY Pierre ep RINGUELET Michèle	rue des clos d'Uzès	30 700	Montaren et ST Médier
AM	77	5 490	FRAC René ep RINGUELET Marie	26 rue de la Petite Bourgade	30 700	Uzès
AM	79	3 180	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 Charles Beaudelaire	91 450	Soisy sur Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUELET Michèle	rue des clos d'Uzès	30 700	Montaren et ST Médier
AM	80	1 940	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	81	58	FRAC René ep RINGUELET Marie	26 rue de la Petite Bourgade	30 700	Uzès
AM	82	14	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 Charles Beaudelaire	91 450	Soisy sur Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUELET Michèle	rue des clos d'Uzès	30 700	Montaren et ST Médier
AM	83	4 595	PERRAGUIN Pierre Roger	La Montagne ch de St Siffret	30 700	Uzès
AM	84	3 650	DIVOL Jean		30 700	Uzès
AM	85	4 130	BLETON Jean Pierre Alberic ep JEANTET Paulette	ch de la Cabanette	30 126	Saint Laurent les arbrs
			BLETON Mireille Denise ep SOUCHON André	68 rue des manadiers	13 310	Saint Martin de Crau
AM	86	26	PINEL Charles Joseph Marie	5 rue Diard	75 018	Paris
AM	87	5 544	PINEL Charles Joseph Marie	5 rue Diard	75 018	Paris
AM	88	3 725	JOUFFRE André ep FRAC	45 rue de la Trompe	30 700	Uzès
			FRAC Gilberte Paulette ep JOUFFRE André	26 rue St Mandé	75 012	Paris
AM	89	3 450	BRESSAC Fernand Claude	La rte de Saint Martin	30 100	Alès

Annexe IV
Etat parcellaire

Champ captant de la Fontaine d'Eure - Commune d'Uzès

Parcelles des périmètres de protection rapprochés (PPR) proposés
Captive de la Fontaine d'Azur - commune d'Uzès (Gard)

Section cadastrale	n° parcelle	surface m²	nom du propriétaire	adresse	code postal	ville
AM	90	5 950	TOBIE Robert <i>Simon</i> ; TALON Marie Alice	Che du Pas du Loup	30 700	Uzès
AM	91	3 360	TALON Marie Alice <i>ep</i> TOBIE Robert Simon	Che du Pas du Loup	30 700	Uzès
AM	92	19 865	BRESSAC Fernand Claude	La rte de Saint Martin	30 100	Alès
AM	93	18 105	BOUCHET Charles <i>ep</i> EVESQUE	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	94	5 500	Commune d'Uzès	45 rue de Grezan	30 000	Nîmes
AM	95	2 489	BOUCHET Charles <i>ep</i> EVESQUE	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	96	9 645	PERIGNON Albert Gabriel <i>ep</i> Ranchon	45 rue de Grezan	30 000	Nîmes
AM	97	4 390	PERIGNON Max <i>ep</i> FORGE Réjane <i>(nu prop)</i>	6 rue des rochers	28 320	Gaz
AM	98	1 170	Commune d'Uzès	6 rue des rochers	28 320	Gaz
AM	99	8 740	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	100	5 860	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	101	63 885	FLAUGERE Jean Paul <i>ep</i> FRUGUIERE Danielle	Pont des charettes	30 700	Uzès
AM	102	8 820	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	103	34 140	DEBES André <i>ep</i> ROUX	4av Général de Gaulle	26 700	Pierrelatte
AM	104	6 845	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
BND	105	4 820	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
BND	105	1 400	MAZODIER Bernard <i>(nu prop)</i>	cedex n° 11	25 720	Larnod
AM	106	1 152	MAZODIER Léontine <i>ep</i> LEST Georges	19 rue Parmentier	18 000	Bourges
AM	107	2 415	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	108	1 670	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	109	8 300	AUJOULAT Jérôme Ernest René	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AM	110	816	BONNET Paul <i>ep</i> ESCALIER	102 pl Saint Génies	30 700	Uzès
AM	111	5 821	AUJOULAT Jérôme Ernest René	102 pl Saint Génies	07 700	Saint Just
AM	112	18	AUJOULAT Jérôme Ernest René	102 pl Saint Génies	30 700	Uzès
AM	114	7 030	AUGER Reine Marie <i>ep</i> MEYNIER André	102 pl Saint Génies	30 700	Uzès
AM	115	2 860	AUGER <i>ep</i> LAPIERRE Henri	30 700	Aigallier	
AM	116	12 380	MERCIER Maurice Julien Emile	30 700	Uzès	
AM	117	283	MERCIER Arlette <i>ep</i> LEFEBRE Laurent <i>(nu prop)</i>	Les jardins de l'escalette	30 700	Uzès
AM	118	119	GALZIN Jean Emile	les Ormes, 29 rue Augustin Renoir	93 600	Aulnay sous bois
AM	119	7 360	GALZIN Jean Emile	282 che de le Mazetière	30 900	Nîmes
AM	120	26	FOURNIER Pascal Claude Henri <i>ep</i> Schumache Joelle	282 che de le Mazetière	30 900	Nîmes
AM	122	12	FOURNIER Pascal Claude Henri <i>ep</i> Schumache Joelle	Château les Estubiers	26 290	Les Grandes Gontardes
AM	123	525	SEGHELTI Henri René <i>ep</i> BONARDI Denise	Château les Estubiers	30 900	Nîmes
AM	124	6 455	ind BONARDI Denise <i>ep</i> SEGHELTI Henri	20 Bd Tramoni	13 240	Septèmes les vallons
AM	125	7 621	SEGHELTI Henri René <i>ep</i> BONARDI Denise	20 Bd Tramoni	13 240	Septèmes les vallons
AM	126	30	ind BONARDI Denise <i>ep</i> SEGHELTI Henri	20 Bd Tramoni	13 240	Septèmes les vallons
AM	127	5 290	DESCHAMPS Philippe <i>ep</i> Volante Carole	20 Bd Tramoni	13 240	Septèmes les vallons
AM	128	3 535	VOLANTE Carole <i>ep</i> DESCHAMPS Philippe	6 bd des Alliers	30 700	Uzès
AM	129	2 172	ACHARD Jean Paul Maurice <i>Alp</i> <i>ep</i> Goldania Liliane	6 bd des Alliers	30 700	Uzès
AM	130	15	ACHARD Jean Paul Maurice <i>Alp</i> <i>ep</i> Goldania Liliane	1 rue Bourgaçon	30 700	Uzès
AM	131	25	ENGELS Claudine <i>Françoise</i> Lucienne	1 rue Bourgaçon	30 700	Uzès
AM	132	6 847	LALLEMAND Jean Claude Mirikro	Pont des Charettes	30 700	Uzès
AM	133	2 060	CATTOIR Jacques Marie Roger Julien <i>ep</i> Jonville	5 rue Plan de l'Oume	30 700	Uzès
AM	134	1 610	CATTOIR Jacques Marie Roger Julien <i>ep</i> Jonville	45 av Marceau	59 130	Lambernat
AM	135	2 455	SCI Alvarez	45 av Marceau	59 130	Lambernat
AM	136	1 724	SCI Alvarez	34 rue de la Grande Bourgaide	30 700	Uzès
AM	137	1 825	OLLIER Gérard Robert	34 rue de la Grande Bourgaide	30 700	Uzès
AM	138	11 960	MAURIN Aimé <i>ep</i> BOURGES	Man de la Plaine Fontfroide	30 700	Uzès
AM	139	26	BRUC <i>ep</i> MALBOS Carmen	rue de la Perrine	30 700	Uzès
AM	140	5 184	SARL COBENKO	C840 HLM les escanaux	30 200	Bagnols sur Seine
AM	141	5 495	LAPIERRE Pierre Henri David <i>ep</i> AUGER Mircille	43 bd Sébastopol	75 001	Paris
AM	142	12 501	GENET Christine	Che du Pont du Gard	30 700	Blauzac
AM	143	24	ROUX Jean Pierre <i>ep</i> BARD Raymonde Gilber	Les Santolines	30 700	Uzès
AM	144	18 160	BARD Gilberte <i>ep</i> Roux Jean Pierre	29 rue des vieilles prisons	26 400	Crest
AM	145	54	ROUX Jean Pierre <i>ep</i> BARD Raymonde Gilber	27 rue Alchinard	26 400	Crest
AM	146	10 316	BARD Gilberte <i>ep</i> Roux Jean Pierre	29 rue des vieilles prisons	26 400	Crest
AM	147	14 775	ROUX Jean Pierre <i>ep</i> BARD Raymonde Gilber	27 rue Alchinard	26 400	Crest
AM	148	60	BARD Gilberte <i>ep</i> Roux Jean Pierre	27 rue Alchinard	26 400	Crest
AM	149	60	BLOCK Emmanuel André	Carrimargues	30 700	Uzès
AM	150	60	BLOCK Emmanuel André	Carrimargues	30 700	Uzès
AM	151	60	MAILLAND Alain Pierre	Ch de la garigue	30 700	Uzès
AM	152	60	MERZ Jean Pierre <i>ep</i> SPECKER Yolande <i>(ind)</i>	6 ch du raidillon	1 066	Epalinges - Suisse
AM	153	60	SPECKER Yolande <i>ep</i> MERZ Jean Pierre	6 ch du raidillon	1 066	Epalinges - Suisse
AM	154	60	MERZ Jean Pierre <i>ep</i> SPECKER Yolande <i>(ind)</i>	6 ch du raidillon	1 066	Epalinges - Suisse
AM	155	60	SPECKER Yolande <i>ep</i> MERZ Jean Pierre	6 ch du raidillon	1 066	Epalinges - Suisse
AM	156	60	SALOMON Laurence	177 route de Collias	30 210	Cabrières
AM	157	60	SALOMON Jean Marc <i>ep</i> DEUR Véronique	58 rue de la lyre d'Orphée	77 280	Othis
AM	158	60	DUFFAUT Fernande <i>ep</i> MANDON M <i>(nu/ind)</i>	Foyer Soleil, 2 pl. Dr Devèze	30 700	Uzès
AM	159	60	SALOMON Laurence	177 route de Collias	30 210	Cabrières
AM	160	60	SALOMON Jean Marc <i>ep</i> DEUR Véronique	58 rue de la lyre d'Orphée	77 280	Othis

Parcelles des périmètres de protection rapprochés (PPR) proposés
Captive de la Fontaine d'Euro - commune d'Uzès (Gard)

Section cadastrale	n° parcelle	surface m²	Nom du propriétaire	adresse	code postal	ville
			DUFFAUT Fernande ep MANDON M (usu/ind)	Foyer Soleil, 2 pl. Dr Devèze	30 700	Uzès
			SALOMON Laurence	177 route de Collias	30 210	Cabrières
AM	149	9 278	SALOMON Jean Marc ep DEUR Véronique	58 rue de la lyre d'Ophé	77 280	Othis
			DUFFAUT Fernande ep MANDON M (usu/ind)	Foyer Soleil, 2 pl. Dr Devèze	30 700	Uzès
AM	150	3 060	NATHIS Sylvia Comelia	26 rue Jacques d'Uzès	30 700	Uzès
AM	151	30	NATHIS Sylvia Comelia	26 rue Jacques d'Uzès	30 700	Uzès
AM	152	7 340	NATHIS Sylvia Comelia	26 rue Jacques d'Uzès	30 700	Uzès
AM	153	10 420	CLARET Dominique Serge ep LLORCA Martine	52 Bd Gambetta	30 700	Uzès
AM	154	28	GAVASH Muriel Dominique	11 rue Guyonnet	30 000	Nîmes
			BALLESTER Patrick Bruno	13 lot les treilles	30 510	Générac
AM	155	3 996	GAVASH Muriel Dominique	11 rue Guyonnet	30 000	Nîmes
			BALLESTER Patrick Bruno	13 lot les treilles	30 510	Générac
AM	156	2 600	BENEZET Juliette ep JUSSAND Charles	29 rue de la petite Bourgade	30 700	Uzès
AM	157	4 915	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	158	1 870	DOUSTALY Maurice ep SAMBUGARO Monique	41 rue des halles	13 150	Tarascon
AM	159	22	DOUSTALY Claude Robert Pierre	chemin Bérard - Carriargues	30 700	Uzès
AM	161	1 545	DOUSTALY Michel ep ROIGNANT Jeannine	22 rue Clerisseau	30 000	Nîmes
			ROIGNANT Jeannine ep DOUSTALY Michel	1 bd Alphonse Davidet	30 000	Nîmes
AM	162	26	SARL COBENKO	43 bd Sébastopol	75 001	Paris
AM	163	2 891	SARL COBENKO	43 bd Sébastopol	75 001	Paris
AM	164	1 400	BAUDOT Philippe Marie ep FREBOURG Nicole	Pont des charrettes	30 700	Uzès
			FREBOURG Nicole ep BAUDOT Philippe Marie	Pont des charrettes	30 700	Uzès
AM	165	1 301	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	167	126	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
AM	168	211	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	170	21 495	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	171	7 130	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	175	2 050	DUCROS Claudie Yvonne ep GENES Alain		74 548	Mures
AM	177	2 577	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 m Charles Beaudelaire	91 450	Soisy sur Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUELET Michèle	ch des clos d'Uzès	30 700	Montaren et St Médier
AM	178	4 755	AUGER Reine Marie ep MEYNER andré		30 700	Aiguilhier
			AUGER ep LAPIERRE Henri		30 700	Blauzac
AM	179	7 560	GREGOIRE Marie Madeleine ep BORDES Jean		69 230	Saint pierre laval
AM	180	3 510	GREGOIRE Geneviève ep TERNET Hubert	28 rue de la tête d'or	69 006	Lyon
AM	181	15 279	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	183	2 700	FOURNIER Pascal Claude Henri ep Schumache Joelle	Château les Estubiers	26 290	Les Grandes Gortardes
AM	184	3 385	BUTIKOFER Jean Pierre ep PROLONGER D	Carriargues	30 700	Uzès
			PROLONGER Daniela ep BUTIKOFER J P	1 Beistrasse Lenggau	2 543	Suisse
AM	189	8 220	SARL COBENKO	43 bd Sébastopol	75 001	Paris
AM	190	6 520	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	192	158 713	KESSLASSY Claude ep Girard	18 rue Berger	75 002	Paris
AM	194	200	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
AM	195	3 610	JAUSSANT charles Joseph ep BENEZET	29 rue de la petite bourgade	30 700	Uzès
AM	196	3 610	LAURENT Emile ep ETIENNE	13 bd Victor Hugo	30 700	Uzès
AM	201	10 923	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	202	4 127	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	204	4 124	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	209	18 665	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	211	10 329	BECK Werner Hans Karl ep ASDONK Margarete	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
			ASDONK Margarete ep BECK Werner	Weissensteinweg 4	7 822	Saint Blasien - Allemagne
AM	212	50	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
AM	213	698 646	Commune d'Uzès (propriétaire du BND 334 AMO213)	Hôtel de Ville	30 700	Uzès
			DEBES Pierre (propriétaire du BND 334 AMO213)		30 700	Uzès
AM	216	7 138	DOUSTALY Claude Robert Pierre	chemin Bérard - Carriargues	30 700	Uzès
AM	217	3 665	DOUSTALY Maurice ep SAMBUGARO Monique	41 rue des halles	13 150	Tarascon
AM	218	2 930	DOUSTALY Michel ep ROIGNANT Jeannine	22 rue Clerisseau	30 000	Nîmes
AM	223	3 108	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	224	2 431	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
AM	225	60	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
AM	226	5 089	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	227	165	SCI la Magnanerie	42 rue de la Pompe	75 116	Paris
AM	228	1 585	SCHAEFFLER Hans ep SCHOENGEN Dorothée	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne
			SCHOENGEN Dorothée ep SCHAEFFLER Hans	Uhlenhorsterweg 12	22 085	Hambourg - Allemagne

Parcelles des périmètres de protection rapprochés (PPR) proposés
Cotage de la Fontaine d'Uzès - communes d'Uzès (Gard)

Section cadastrale	n° parcelle	surface m²	nom du propriétaire	adresse	code postal	ville
AL	22	3 650	HAZEL André ep DALLARD Yvette	Vc du Champ de mars	30 700	Uzès
AL	23	1 608	HAZEL André ep DALLARD Yvette	Vc du Champ de mars	30 700	Uzès
AL	24	2 480	As Union Familiale d'Uzès	rue de la ville	48 320	Uzès
AL	25	18 200	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	26	9 580	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	27	32	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	28	11 775	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	29	33	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	30	1 815	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	31	2 365	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	32	420	PECHE François Prop'succ		30 700	Uzès
AL	33	2 600	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	34	15 305	BLANC Robert Jean Pierre ep ISATA Nathalie	12 rue Ferdinand Roybet	30 700	Uzès
AL	35	11 570	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	36	4 780	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	37	5 285	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	38	2 965	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	39	78	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	40	16 467	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	41	13 715	VINCENT Paul Jacques ep SEIDENBINDER	Château de Pluntery	30 700	Uzès
AL	42	17	VINCENT Dominique ep MORIN Monique	mas des Carnes	30 700	Saint Siffret
			VINCENT Thierry	mas des Cendres	30 700	Saint Siffret
AL	43	79 233	VINCENT Paul Jacques ep SEIDENBINDER	Château de Pluntery	30 700	Uzès
			VINCENT Dominique ep MORIN Monique	mas des Carnes	30 700	Saint Siffret
			VINCENT Thierry	mas des Cendres	30 700	Saint Siffret
AL	44	7 060	DE LAJUDIE Joseph ep Clodion	165 rue St Henry	77 300	Fontainebleau
AL	45	120 150	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	46	7 015	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	47	118 515	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	48	5 890	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	49	2 620	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	50	4 290	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	51	85 220	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	52	125 005	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	53	3 345	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	54	1 425	GFA St Genès	Mas de Saint Firmin	30 700	Uzès
AL	55	5 385	CREPIN Denis Ernest ep LEMAIRE Marie Joseph	5 rue Honoret Bertin	93 170	Bagnollet
			LEMAIRE Marie Joseph ep CREPIN Denis	5 rue Honoret Bertin	93 170	Bagnollet
AL	56	5 020	GER VAIS ep GIBERT Louis (usufr)	Par Arboussat Clair 7 rue Isaura	75 018	Paris
			GIBERT ep DARBOUSSER Joseph (su prop)	10 rue du coin	30 700	Uzès
AL	57	3 490	BULLE Lucienne Julienne	20 place Jean Moulin	38 000	Grenoble
AL	58	4 600	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	59	6 725	DUCLAP Claudette Annick	La Rocquette	84 370	Bedanides
AL	60	5 210	AUDRIN Henriette	15 rue Faidherbe	75 011	Paris
AL	61	22 920	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	62	2 315	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 m Charles Beaudelaire	91 450	Chofry-sur-Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUET Michèle	ch des clos d'Uzès	30 700	Montaren et St Médier
AL	63	20 740	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	64	1 860	BONNEFOY Simone ep LAROSE André	30 m Charles Beaudelaire	91 450	Chofry-sur-Seine
			BONNEFOY Pierre ep RINGUET Michèle	ch des clos d'Uzès	30 700	Montaren et St Médier
AL	65	8 500	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	66	9 070	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	67	3 035	PUJOLAS Albert (prop - succ)		30 700	Uzès
AL	68	3 770	BOUSCHET Emilie ep RETOURNA Marcel	5 av du 8 mai 1945	30 700	Uzès
			RETOURNA Claude Emile	rue Emile Voulland	30 700	Uzès
			RETOURNA Mireille ep ARTAUD Marc	2 passage trente seiste		Vintimille - Italie
AL	69	1 230	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	70	1 872	BROCHE Gaston		30 700	Uzès
AL	71	4 390	BARRIERE Michèle Dominique René	15 B rue Cauchois	75 018	Paris
AL	73	4 420	ARTAUD Marc ep RETOURNA Mireille	2 passage trente seiste		Vintimille - Italie
AL	74	5 500	GREGOIRE Isabelle ep BUFFAUD Marc	27 av M1 Foch	69 006	Lyon
			GREGOIRE Fabienne ep GUILLEMIN Philippe	9 rue Benoit Tebard	69 130	Ecully
			GREGOIRE Inés	9 rue Eugène Gides	75 015	Paris
AL	75	7 470	DI NATALE Raphaël ep SALLES	Av Maréchal Foch	30 700	Uzès
AL	76	10 215	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	77	1 620	ROY Yvonne ep CHEVERNEY (ind)	Lot part du Puyet	84 600	Puyet
			ROY Suzanne ep LINET Guy	16 lot Digneriaux	84 600	Valréas
			ROY Mireille ep CARLETON Edouard	le Roc Bat 33, 2 all Henri Fabre	26 700	Pierrelatte
AL	78	6 860	RENUCCI Pierrette	les lauriers, 6 av fleurs	06 000	Nice
AL	79	5 880	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	80	2 665	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	81	1 705	FABRE ep DURAND François	1 rue du collège	30 700	Uzès
			DURAND ep BRUGUIERE Henri (su prop)	chez DURET 11 RUE Masillon	30 000	Nîmes
AL	82	1 329	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès

Parcelles des périmètres de protection rapprochés (PPR) proposés
Cégeage de la Fontaine d'Eure - commune d'Uzès (Gard)

section cadastrale	n° parcelle	surface m²	noms du propriétaire	adresse	code postal	ville
AL	83	5 545	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	84	2 902	SALLE Alphonse ep BERRUZ	4 rue Cordier	30 000	Nîmes
AL	85	7 150	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	86	4 630	HENRY Alain ep BREDIN Cecile (prop ind) BREDIN Cecile ep HENRY Alain	285 ch du Serre Blanc 36 rue Oper	30 140 92 340	Boisset et Gauriac bourg la reine
AL	87	2 760	LAVAL Marthe ep COULET Maurice		30 700	Uzès
AL	88	3 020	JAFFUEL Marcelle ep BOULET Clement	rue Ferdinand Ribbet	30 700	Uzès
AL	89	3 565	SORBIER ep LACROIX Gaston		30 700	Saint Quentin la Poterie
AL	90	4 835	CAILLET André ep ARITABLE Arlette	10 av de la gare	30 700	Uzès
AL	91	3 835	CONCHONNAUD Gérard ep BERNADINIM BERNADINI Monique ep CONCHONNAUD de PERETTI Jacques ep CONCHONNAUD ind	171 av Mireille Lauze 171 av Mireille Lauze trianon bt E 834 bd Barry	13 389 13 389 Osienne	Marseille Marseille Marseille 10°
AL	92	6 705	PALMER John	8 rue Dame	75 005	Paris
AL	93	32 195	GUILAUMONT ep TRISSIER Jacques	1 pt aibert 1°	30 700	Uzès
AL	94	830	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	95	4 335	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	97	38 885	d'ESPARON Brigitte ep COYE de BRUNELIS COYE de BRUNELIS ep d'ESPARON Brigitte	4 Qrt Voltaire 4 Qrt Voltaire	13 150 13 150	Tarascon Tarascon
AL	98	43 215	d'ESPARON Brigitte ep COYE de BRUNELIS COYE de BRUNELIS ep d'ESPARON Brigitte	4 Qrt Voltaire 4 Qrt Voltaire	13 150 13 150	Tarascon Tarascon
BND	99	12	PLAN Germaine ep LAUGIER Joseph	mas du Moulin de la Flesue	30 700	Uzès
BND	99	8	NADAL Guy ep MARAVAL	32 rue de la grande bougade	30 700	Uzès
BND	99	14 250	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	100	11 805	DEBES André ep ROUX	4 Av Général de Gaulle	26 700	Pierrelatte
AL	101	5 425	RANCHON Germaine ep SIMOLA Jean	16 rue du docteur Blanchard	30 700	Uzès
AL	102	24 870	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	103	6 750	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	104	9 045	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	105	38 805	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	106	9 365	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	107	7 390	DEBES André ep ROUX	4 Av Général de Gaulle	26 700	Pierrelatte
AL	108	3 765	PELLEGRINI Eugène	pt de Quiriquart	30 700	Uzès
AL	109	2 524	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	110	54 950	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	111	10	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	112	4 490	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	113	4 320	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	114	7 190	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	115	15 215	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	116	9 250	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	117	1 605	VIDAL Jacky André ep CROISY	Fontaine d'Eure	30 700	Uzès
AL	118	1 372	VIDAL Jacky André ep CROISY	Fontaine d'Eure	30 700	Uzès
AL	119	920	VIDAL Jacky André ep CROISY	Fontaine d'Eure	30 700	Uzès
AL	125	5 750	VINCENT Paul Jacques ep SEIDENBINDER SEIDENBINDER Monique ep VINCENT Jacques	Château de Plantery Château de Plantery	30 700 30 700	Uzès Uzès
AL	166	3 660	VINCENT Dominique ep MORIN Monique VINCENT Thierry	mas des Carmes mas des Cendres	30 700 30 700	Saint Siffret Saint Siffret
AL	182	106 417	Commune d'Uzès	Hôtel de ville	30 700	Uzès
AL	183	7 828	ROY Yvonne ep CHEVERNEY (ind) ROY Suzanne ep LINET Guy ROY Mireille ep CARLETON Edouard	Lot parc du Pugot 16 lot Dignerieux le Roc Bat 33, 2 all Henri Fabra	84 600 84 600 26 700	Puget Valréas Pierrelatte
AL	188	5 749	SCI Soleil chez l'EPÉE Pierre BOUSCHET Emilie ep RETOURNA Marcel	ch des sources 5 av du 8 mai 1945	30 700 30 700	St Hippolyte de Montaigu Uzès
AL	189	4 461	RETOURNA Claude Emile RETOURNA Mireille ep ARTAUD Marc	rue Emile Voulland 2 passage trente septe	30 700	Uzès Vintimille - Italie
B1	1 013	121 000	Commune de Saint-Maximin	mairie de Saint-Maximin	30 700	Saint-Siffret
C2	651	141 365	Commune de Saint-Siffret	mairie de Saint-Siffret	30 700	Saint-Maximin
	Total	3 359 554	m²			
	269 parcelles		152 propriétaires			BND signifie Bien Non Délimité

PPR satellites par repris des années ~~1980~~ PPE maint

URBA 123

Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé

Concernant

Le projet de Parc Photovoltaïque de LA BRUGUIERE (lieu-dit « les bois d'en bas ») dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Fontaine d'Eure. (GARD)



Partie centrale du site du projet



La Fontaine d'Eure à UZES

(Département du Gard)

Laurent DANNEVILLE

13 septembre 2022

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES OBJECTIFS, CONTEXTE GENERAL ET ENJEUX	4
2. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS EXISTANTS ET PREVUS.....	8
2.1 Modules photovoltaïques et châssis de support.....	8
2.2 Locaux techniques.....	9
2.2.1 Postes de transformation	9
2.2.2 Poste de livraison	9
2.2.3 Local de maintenance.....	9
2.2.4 Citernes DFCI	9
2.3 Câblage et raccordement au réseau.....	10
2.3.1 Câblage sur le site	10
2.3.2 Raccordement.....	10
2.4 Pistes de circulation.....	10
2.5 Clôture et portails.....	10
2.6 Noues	10
2.7 Base de vie temporaire.....	11
3. CADRE GEOLOGIQUE ET TECTONIQUE	12
4. ETAT DES DONNEES SUR L'AQUIFERE CAPTEE.....	15
4.1. Conditions hydrogéologiques et hydrologiques.....	15
4.2 Captage d'eau concerné par le projet	17
6.2 Mesures quantitatives	23
6.3 Vulnérabilité de l'aquifère urgonien	23
4.4 Qualité des eaux de l'aquifère karstique.....	24
4.4.1 La turbidité.....	24
4.4.2 Autres	24
5. IMPACTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET RISQUES DE POLLUTION	25
5.1 Sur le plan quantitatif.....	25
5.2 Sur le plan qualitatif	25
5.2.1 La déforestation et le défrichement	25
5.2.2 Les aménagements	25
5.2.3 Les systèmes d'assainissement non collectif	26
6. PROPOSITIONS DE REGLES D'AMENAGEMENT, MESURES DE PROTECTION SANITAIRE PRECONISEES ET PROPOSITIONS DE GESTION DES INSTALLATIONS. 26	
6.1 Concernant la coupe et le défrichement.....	26
6.2 Concernant les postes de transformation et le poste de livraison	27
6.3 Concernant les noues	27
6.4 Concernant les châssis de support des modules photovoltaïques	29
6.5 Concernant les pistes de circulation	29
6.6 Concernant la base de vie temporaire.....	29
6.7 Convenir les câbles électriques.....	30
6.8 Concernant l'entretien du site lors de la phase d'exploitation.....	30

7. COMPLEMENT D'ETUDES, DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET PLAN D'ALERTE.....	31
7.1 Compléments d'études	31
7.2 Dispositif de surveillance	32
7.3 Plan d'Alerte et d'Intervention	32
8. CONCLUSIONS.....	33

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol sur fond topographique de l'IGN	6
Carte 2 : Situation du projet de centrale photovoltaïque et Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant de la Fontaine d'Eure	7
Carte 3 : Géologie simplifiée autour du projet de centrale photovoltaïque (en rouge) (géologie harmonisée)	13
Carte 4 : Géologie autour du projet de centrale photovoltaïque (en rouge) et fond de la carte géologique au 1/50000	14
Carte 5 : Schéma global du fonctionnement du karst urgonien (cf. étude EPTB Gardons et BRLi, 2011).....	15
Carte 6 : Sectorisation des formations aquifères (cf. étude EPTB Gardon 2020).....	16
Carte 7 : Limites et sectorisation de l'aquifère Urgonien (cf. étude EPTB Gardon 2020)	17
Carte 8 : Sources karstiques présentent autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond géologique	19
Carte 9 : Captages publics existants autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond géologique	20
Carte 10 : Cavités naturelles recensées autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond IGN.....	24
Carte 11 : Position des noues sur le site du projet.....	29
Carte 12 : Position des fosses pour choix de l'injection du traceur	32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Position des différents ouvrages et aménagements prévus sur fond orthophotonumérique (source MICA environnement décembre 2020)	8
Figure 2 : Position des noues projetées sur le site (source GEOTEC juin 2021).....	11
Figure 3 : Schéma représentatif d'un karst	21
Figure 4 : Coupes à travers le karst situé à l'Est au Nord et à l'Est d'Uzès (Guilhem FABRE, 1973).....	22
Figure 5 : Profil en long depuis le projet de centrale jusqu'à la Fontaine d'Eure.....	22

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : fiche produit de l'huile des transformateurs et des poste de livraison.....	35
--	----

Je soussigné, Laurent DANNEVILLE, agissant en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé dans le département du Gard, certifie avoir procédé, le 2 septembre 2022, à la demande de la Préfète du Gard et de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), à une visite concernant le projet de Parc Photovoltaïque dit de LA BRUGUIERE (lieu-dit « les bois d'en bas ») dans la commune de LA BRUGUIERE.

Lors de cette visite de terrain étaient présents :

- Monsieur Romain POUBEAU, chef de Projet Développement Centrales au Sol, URBASOLAR,
- Monsieur Geoffrey BONNEFOY du bureau d'études GEOTEC.

Le matin, une visite de la Fontaine d'Eure a été menée avec Monsieur Vincent MORGENHALER, responsable du service eau et assainissement de la commune d'UZES.

Le présent avis sanitaire se fonde également sur les documents et rapports suivants :

- Rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, périmètres de protection ville d'UZES, captage d'AEP de la Fontaine d'Eure, Jean-Marc GINESTY, novembre 2000,
- Enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection des forages des Fouzes projetés en secours pour l'AEP de la commune d'UZES, Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, 30 janvier 2003,
- Centrale photovoltaïque au sol, étude d'impact environnemental, commune de La Bruguière, urba 123, Rn19.146, décembre 2020,
- Centrale photovoltaïque au sol, étude d'impact environnemental, résumé non technique, commune de La Bruguière, urba 123, Rn19.146, décembre 2020,
- Centrale photovoltaïque au sol, pièce D volet hydrologique de l'étude d'impact Géotec, urba 123, commune de La Bruguière, Rn19.146, GEOTEC, juin 2021,
- Mesure MR02 mise à jour, mise en œuvre d'ouvrages temporaires pour le lavage des engins, l'entretien, le ravitaillement et le parcage des engins sur site (opérations mobiles), urba 123, 19 juillet 2022

Ces informations ont été complétées lors de ma visite du 2 septembre 2022 par un repérage du site, des ouvrages et aménagements prévus et du contexte environnemental.

1. RAPPEL DES OBJECTIFS, CONTEXTE GENERAL ET ENJEUX

Il s'agit d'implanter une centrale voltaïque au sol dans la partie Sud de la commune de la BRUGUIERE à proximité de l'aérodrome d'UZES (cf. carte 1). L'ensemble de l'aménagement concernera une surface d'environ 24.5 h avec une emprise clôturée de 23.8 ha.

Ce choix a été fait parmi 3 sites étudiés au départ sur la thématique de la biodiversité. Ce site s'avère faible d'un point de vue des espèces présentes.

La totalité du projet est incluse dans un Périmètre de Protection de captage public. Il s'agit du Périmètre de Protection Eloignée du captage du champ captant de la Fontaine d'Eure

appartenant à la commune d'UZES qui dessert en eau destinée à la consommation humaine les habitants de cette commune (8 540 habitants environ) (cf. Carte 2).

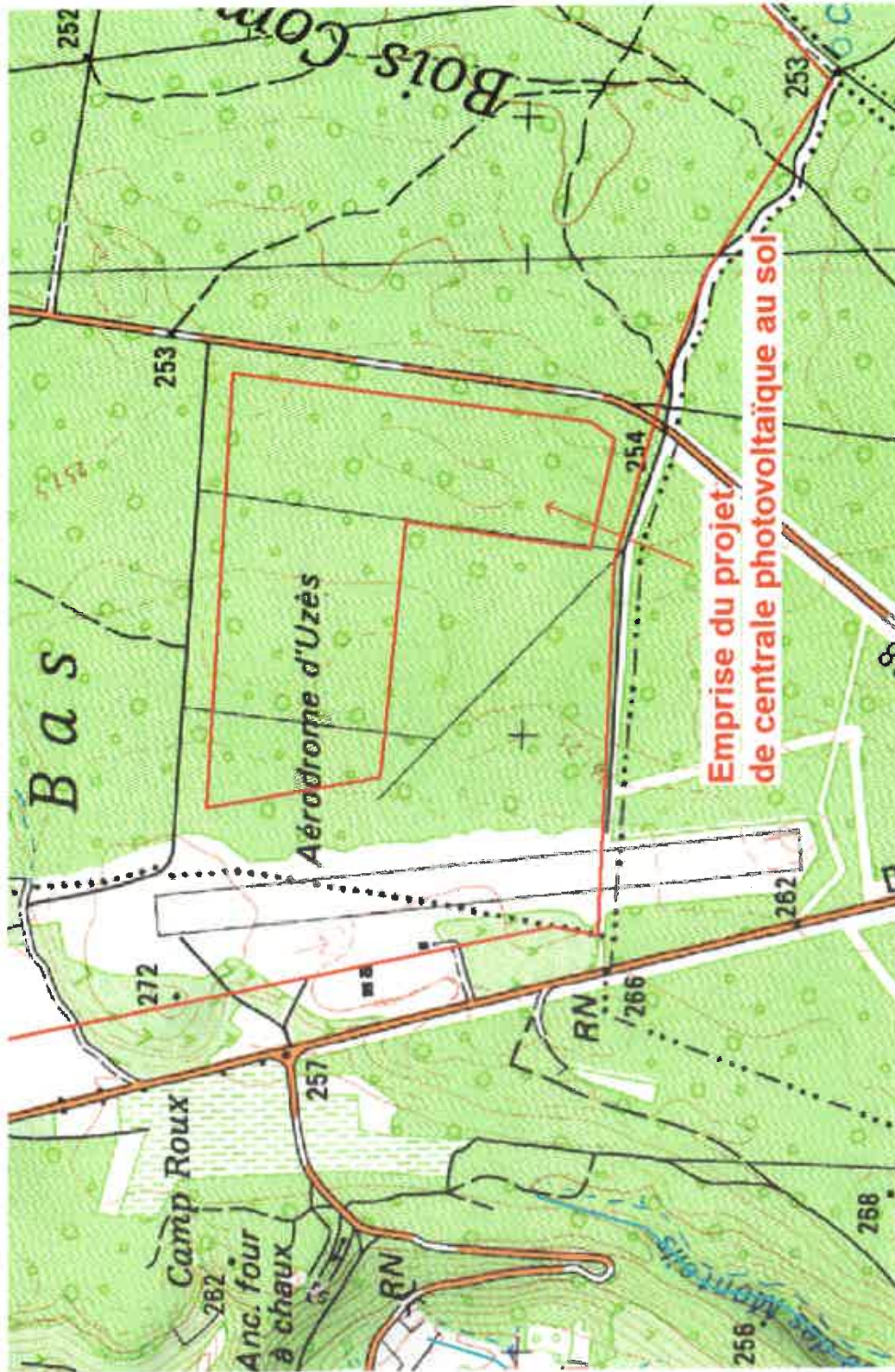
Un avis sanitaire d'hydrogéologue agréé a été produit afin de protéger durablement cette ressource captée qui comprend deux forages et tenir compte de la réglementation en vigueur (Expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour la détermination des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine).

Dans ce contexte, le présent avis sanitaire porte sur la compatibilité des aménagements du projet sur le site prévu avec la préservation de la ressource captée. Cette ressource concerne la masse d'eau nommée « FRDG162 : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze » mais aussi la masse d'eau « Masse d'eau FRDG128 : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon ».

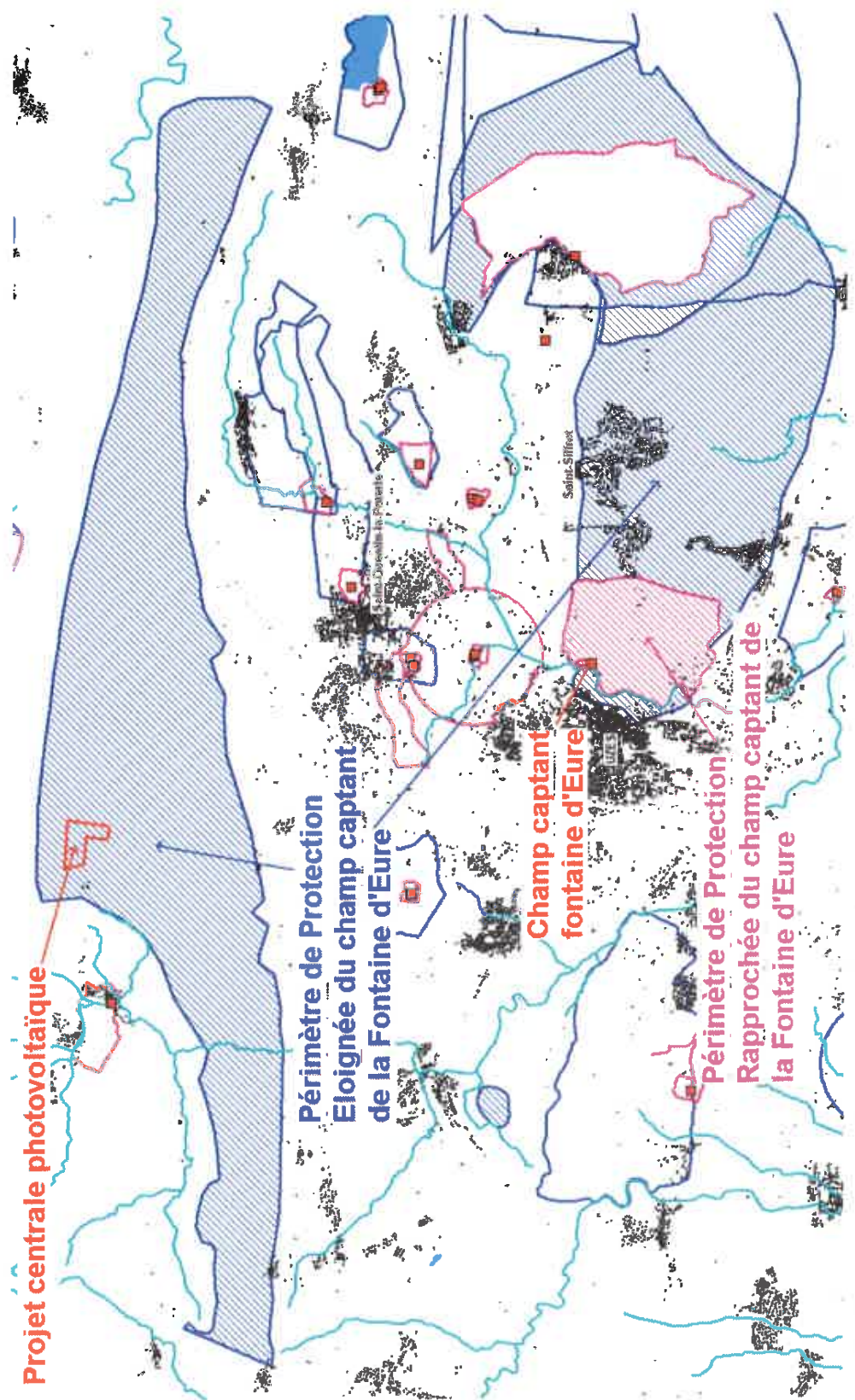
On rappellera les prescriptions prévues dans le PPE du captage du champ captant de la Fontaine d'Eure (J-M GINESTY, 2000) :

- *« Les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale.*
- *Les sites des décharges non autorisés de Saint Siffret, Saint Maximin seront réhabilités dans un délai d'un an dans les conditions portées dans l'étude BRGM /RP-5162-FR (2002), après validation par une étude complémentaire vérifiant les hypothèses sur lesquelles l'étude se fonde.*
- *Lors de construction de voies nouvelles ou à l'occasion d'aménagement importants, les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront pouvoir être fixés par le sol des fossés ou accotements de manière à ce que des purges puissent être effectuées avant que le produit ne descende vers les nappes. A minima les rejets directs d'eaux pluviales dans le sous-sol doivent être supprimés.*
- *Les ouvrages collectifs d'épuration des eaux résiduaires urbaines devront comporter des traitements tertiaires de désinfection ou rejeter les eaux traitées hors du PPE.*
- *Le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.*
- *Dans la mesure du possible, les assainissements non collectifs existants seront remplacés par un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.*
- *L'état des systèmes d'assainissement non collectif existants sera contrôlé par les communes dans un délai de six mois. En cas de non-conformité, les systèmes d'épandage devront être aménagés de telle sorte qu'une couche de sol, naturel ou artificiel, filtrant de 0,70 m se trouve en dessous des canalisations de répartition. A défaut, le raccordement au réseau collectif sera obligatoire.*
- *La création de nouvelles zones d'assainissement non collectif ne sera pas autorisée. »*

On soulignera que la présence récurrente d'une turbidité importante a conduit la commune d'UZES à diversifier sa ressource et à capter l'aquifère du Burdigalien (molasse coquilliers) via les forages de Fouzes.



Carte 1 : Emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol sur fond topographique de l'IGN



Carte 2 : Situation du projet de centrale photovoltaïque et Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant de la Fontaine d'Eure

(Nota : captages publics notés en rouge)

2. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS EXISTANTS ET PREVUS

Afin de mettre en place ce parc photovoltaïque, il est prévu un déboisement et défrichage de la zone sur environ 24.5 ha (Les plantations actuelles datent de 1982, il s'agit uniquement de cèdre). Ceci permettra la mise en place des modules photovoltaïques.

2.1 Modules photovoltaïques et châssis de support

Ces modules qui concerneront environ 42 315 panneaux photovoltaïques fixes seront mis en place sur des châssis en acier galvanisé qui seront ancrés au sol dans une plage de 150 cm à 200 cm à l'aide de pieux forés-moulés (cf. figure 1). Pour l'installation des pieux, une préforation est prévue d'un diamètre de 30 cm puis une cimentation par du béton autour du pieux dont les dimensions sont *à priori* de 8 cm * 8 cm.



Figure 1 : Position des différents ouvrages et aménagements prévus sur fond orthophotonumérique (source MICA environnement décembre 2020)

2.2 Locaux techniques

2.2.1 Postes de transformation

Ils seront 7 au total répartis sur la zone du projet. Chaque transformateur est logé dans un poste technique d'environ 16 m² dont le décaissement n'excédera pas 20 cm. Il est prévu une cimentation du site avec amenée par la suite du poste préfabriqué.

Ces postes contiennent une huile minérale utilisée comme isolant dont la fiche produit est en annexe n°1. Il s'agit de distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités et raffinés au solvant. Ils sont caractérisés par une combinaison complexe d'hydrocarbures.

2.2.2 Poste de livraison

L'électricité produite est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison qui se trouve dans un local spécifique à l'entrée du site.

Pour des raisons de puissance, deux postes seront installés avec une surface au sol d'environ 13 m².

Ces postes contiennent également une huile minérale utilisée comme isolant dont la fiche produit est en annexe n°1.

2.2.3 Local de maintenance

Un local de maintenance sera installé au sein du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, d'une surface d'environ 15 m². Il s'agit en fait d'un container qui sera installé au Nord-Ouest du site du projet.

2.2.4 Citernes DFCI

Deux citernes d'une capacité totale de 180 m³ assureront le risque incendie : une citerne souple de 120 m³ au Nord du parc et une de 60 m³ au Sud du Parc. Elles seront remplies par camion-citerne.

2.3 Câblage et raccordement au réseau

2.3.1 Câblage sur le site

Il sera effectué uniquement en surface pour le raccordement aux postes électriques.

2.3.2 Raccordement

Le tracé sera établi par la suite par ENEDIS et une tranchée d'enfouissement sera réalisée avec la mise en place d'un câble de raccordement jusqu'aux postes de livraison.

2.4 Pistes de circulation

Elles permettront la gestion de la centrale au sol avec des pistes internes et externes qui seront réalisées en matériaux concassés.

2.5 Clôture et portails

Le site sera entièrement fermé avec une clôture en acier galvanisé d'une hauteur de 2 mètres et l'installation de passage pour la microfaune tous les 50 mètres.

2.6 Noues

Elles seront mises en place afin de stocker et réguler l'augmentation du volume d'eau ruisselé sur le site (cf. figure 2). Elles auront une capacité totale de 1110 m³ pour prendre en compte une pluie d'occurrence centennale, ce qui correspond à un linéaire de 1150 m, une largeur de 1.5 m et une profondeur de 0.70 m.

Des seuils doivent être placés au niveau de la noue terminale (à l'Est du projet) afin de réguler le débit. Des ouvrages seront mis en place au niveau de l'extrémité de cette noue afin de limiter le débit de fuite.



Figure 2 : Position des noues projetées sur le site (source GEOTEC juin 2021)

2.7 Base de vie temporaire

Elle intégrera des citernes d'eau potable, des groupes électrogènes et des fosses septiques (cf. étude d'impact environnemental, MICA environnement décembre 2020). Pour la partie assainissement, il s'agit en fait de WC de chantier qui seront gérés régulièrement avec un enlèvement des matières de vidange.

Il est prévu également deux fosses à béton munies d'une membrane d'étanchéité. Le volume de ces fosses sera d'environ 24 m³. Elles permettront de récupérer les eaux de nettoyage des toupies. Après séchage, le béton résiduel sera évacué.

Une aire étanche (20 m * 5 m * 0.20 m de profondeur) sera mise en place pour l'entretien, le ravitaillement et le parcage des engins. Elle sera recouverte d'une membrane d'étanchéité et de matériaux absorbants.

Tous ces aménagements et ouvrages seront retirés du site après la phase travaux.

3. CADRE GEOLOGIQUE ET TECTONIQUE

Le projet de centrale photovoltaïque se situe le massif d'UZES composé de formations du Crétacé inférieur avec des calcaires à faciès Urgonien. Ils forment un anticlinal orienté Est-Ouest.

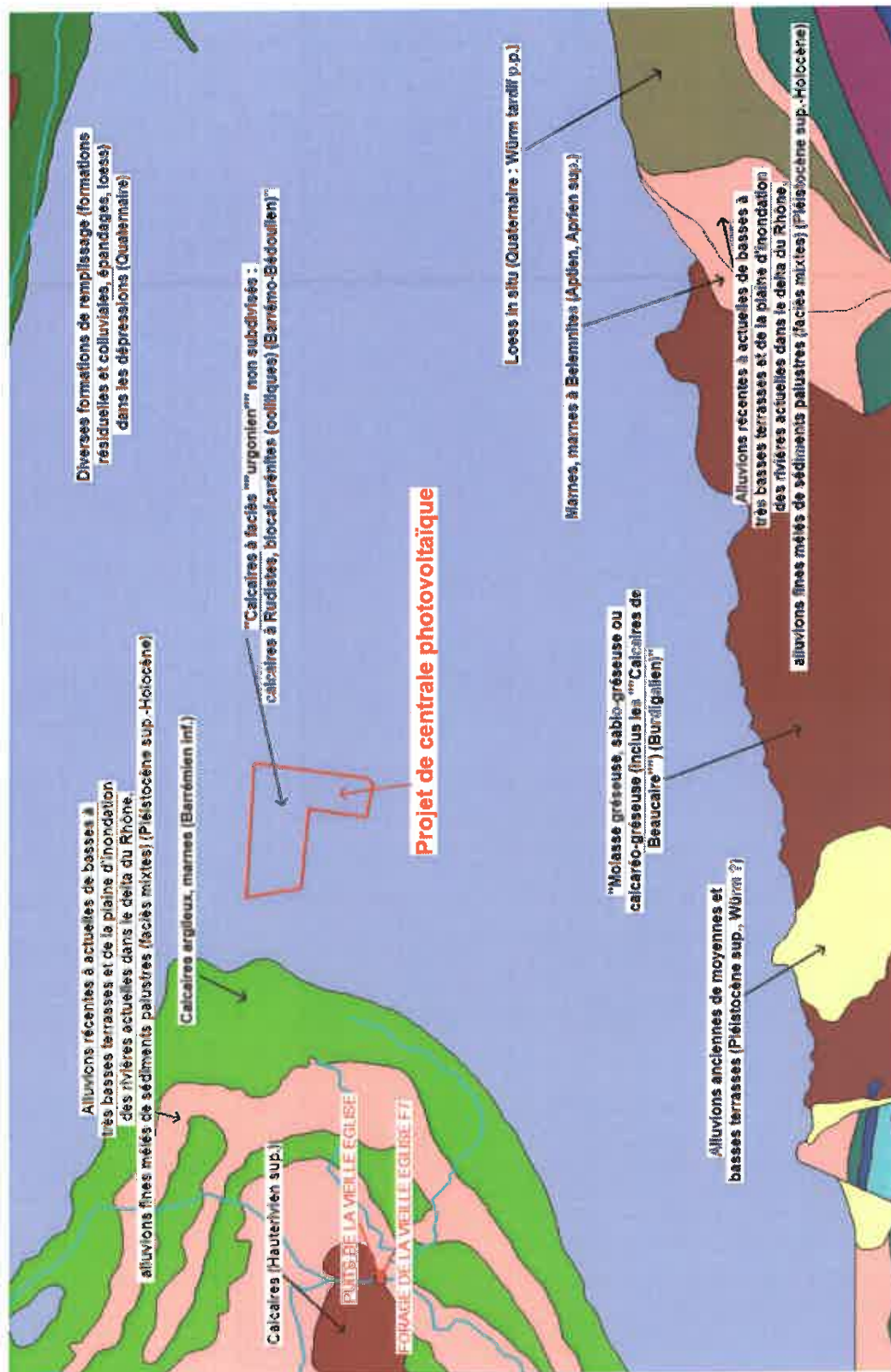
Les terrains rencontrés à l'affleurement sur le site du projet sont les suivants (cf. cartes 3 et 4) du plus anciens au plus récents :

- Calcaires de l'Hauterivien supérieur,
- Calcaires argileux et marnes du Barrémien inférieur,
- Calcaires à faciès « Urgonien » : calcaires à rudistes et biocalcarénites du Barrémien-Bédoulien,
- Marnes de l'Aptien
- Molasse gréseuse sablo-gréseuse ou calcaréo-gréseuse du Burdigalien.

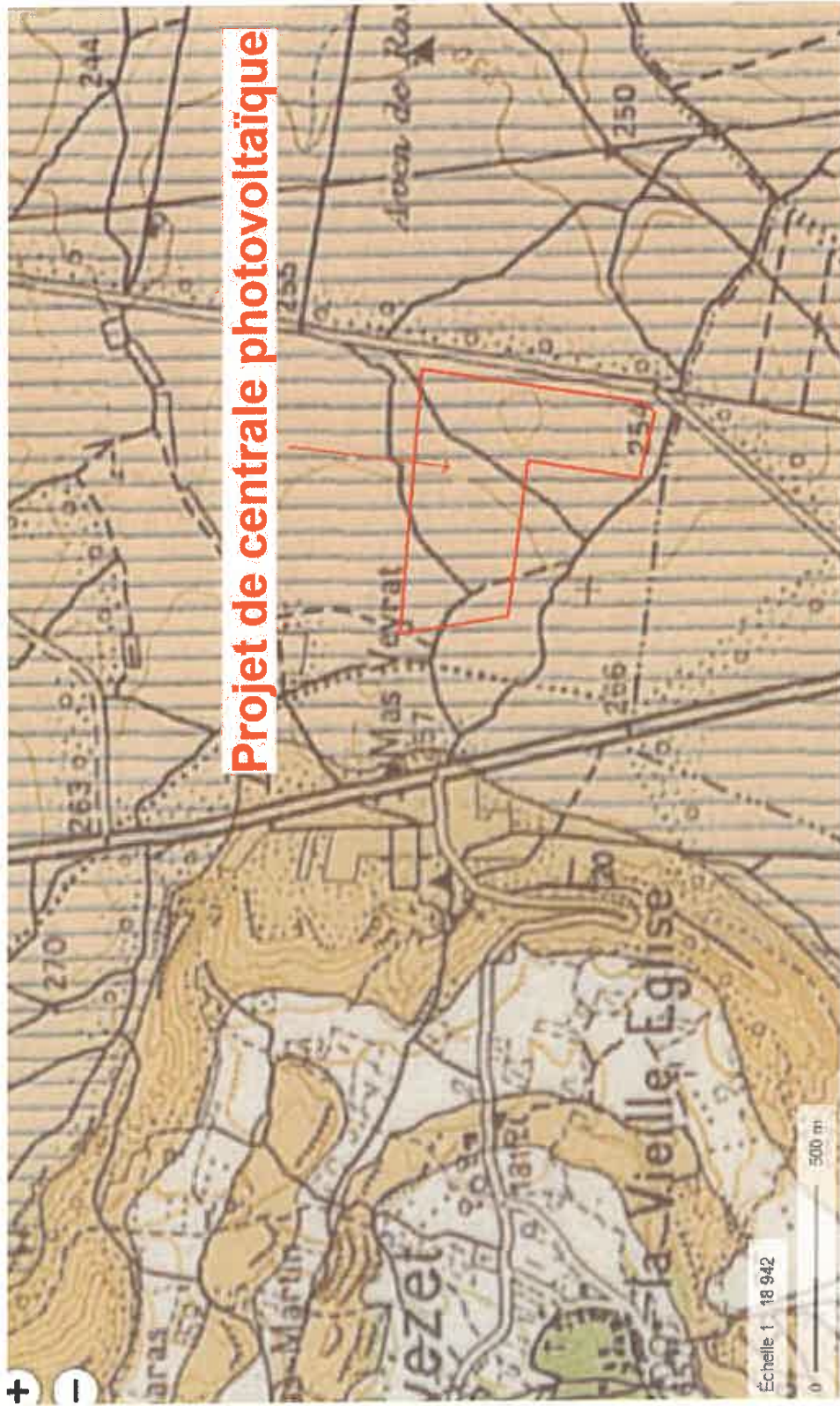
Avec des formations quaternaires également composées de :

- Loess in situ du Würm tardif,
- Alluvions anciennes de moyennes et basses terrasses du Pléistocène supérieur,
- D'alluvions récentes à actuelles de basses à très basses terrasses et de la plaine d'inondation des rivières actuelles dans le delta du Rhône, alluvions fines mêlés de sédiments palustres (faciès mixtes) du Pléistocène supérieur-Holocène,
- Diverses formations de remplissage (formations résiduelles et colluviales, épandages, loess) dans les dépressions,
- Formations superficielles sur le massif d'UZES liées à la dégradation des calcaires à faciès Urgonien.

La totalité du projet repose (à l'affleurement) sur les calcaires à faciès Urgonien qui constituent les formations aquifères principales concernées

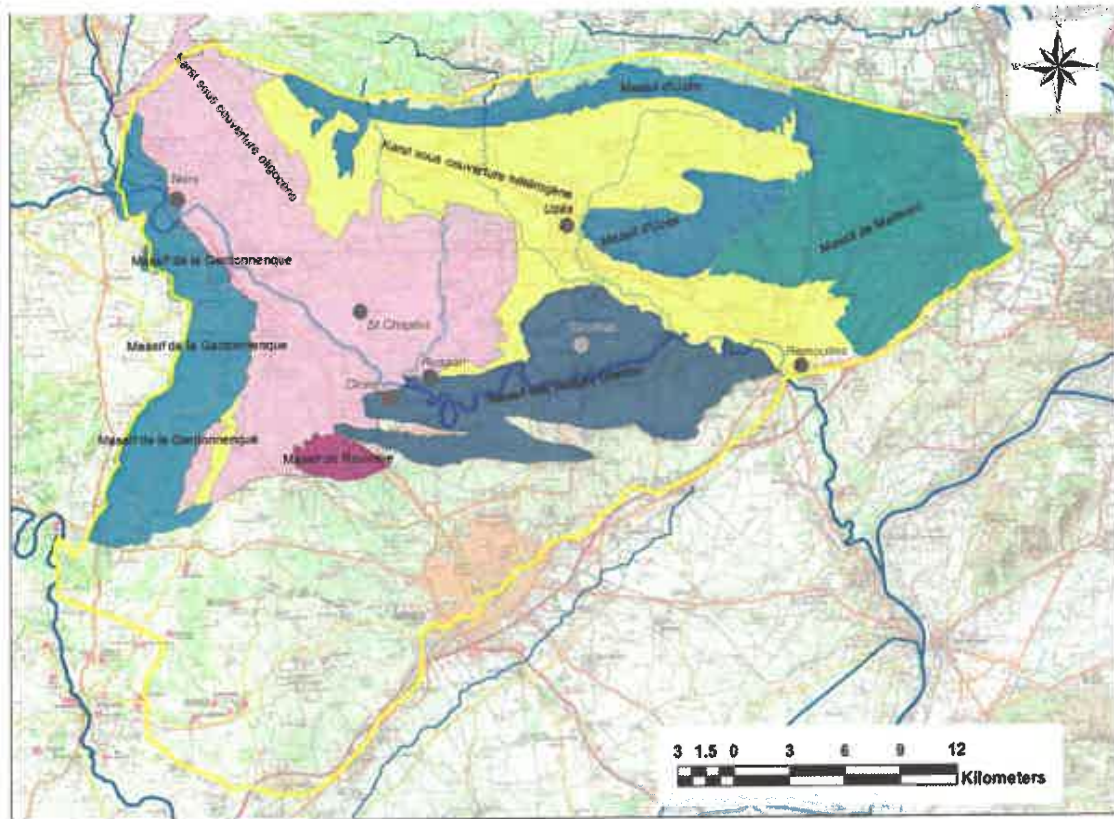


Carte 3 : Géologie simplifiée autour du projet de centrale photovoltaïque (en rouge) (géologie harmonisée)



Carte 4 : Géologie autour du projet de centrale photovoltaïque (en rouge) et fond de la carte géologique au 1/50000

En fait les formations urgoniennes forment une continuité géographique, mais elles disparaissent sous une couverture crétacée et tertiaire dans le bassin d'UZES (cf. carte 6), on parle de « karst sous couverture ».

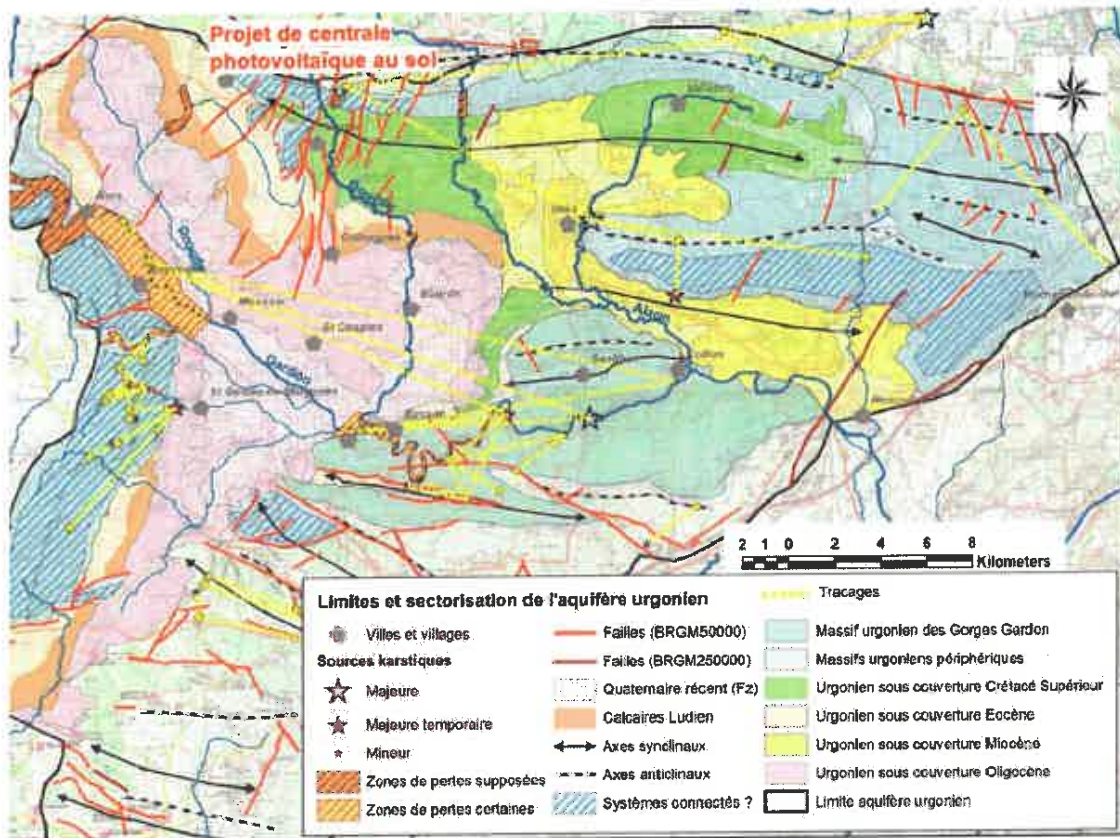


Carte 6 : Sectorisation des formations aquifères (cf. étude EPTB Gardon 2020)

De façon plus précise la carte suivante (cf. carte 7) précise les contours des aquifères majeurs, les sources karstiques d'importance ainsi que les traçages ou colorations effectués.

Le site du projet fait partie d'un massif urgonien périphérique à celui des gorges du Gardon.

L'exutoire est la Fontaine d'Eure située à côté de la ville d'UZES.

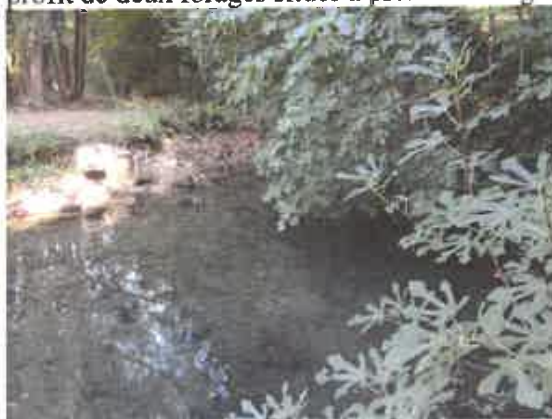


Carte 7 : Limites et sectorisation de l'aquifère Urgonien (cf. étude EPTB Gardon 2020)

4.2 Captage d'eau concerné par le projet

Comme indiqué précédemment (cf. carte 2), le site du projet se situe dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage du champ captant de la Fontaine d'Eure appartenant à la commune d'UZES. Cette fontaine est à environ 7.5 km à vol d'oiseau du projet de centrale photovoltaïque (cf. carte 8).

Cette Fontaine utilisé historiquement pour alimenter NÎMES via le pont du Gard alimente en eau potable les habitants de la commune d'UZES. Depuis quelques années, l'exploitation traditionnelle avec pompage dans le cours d'eau formé par la Fontaine a été abandonnée au profit de deux forages situés à proximité et géré par la société VEOLIA.



Fontaine d'Eure



Cours d'eau formé exclusivement par la

Fontaine d'Eure



Ancien dispositif de pompage



Les deux nouveaux forages

D'autres sources sont également présentes à proximité du projet et notamment la source de Font de Cinq Sous et la source de la vieille église qui émergent à l'Ouest du projet (vallée Les Seynes), la source du près qui émerge à l'Est dans la vallée de la Veyre, l'aven de Valorgues qui serait le trop plein de l'aquifère Urgonien.

D'autres sources existent dans la vallée mais sans relation, *à priori*, avec l'aquifère Urgonien : source du lavoir, source de Herdanson, source de Rouziganet.

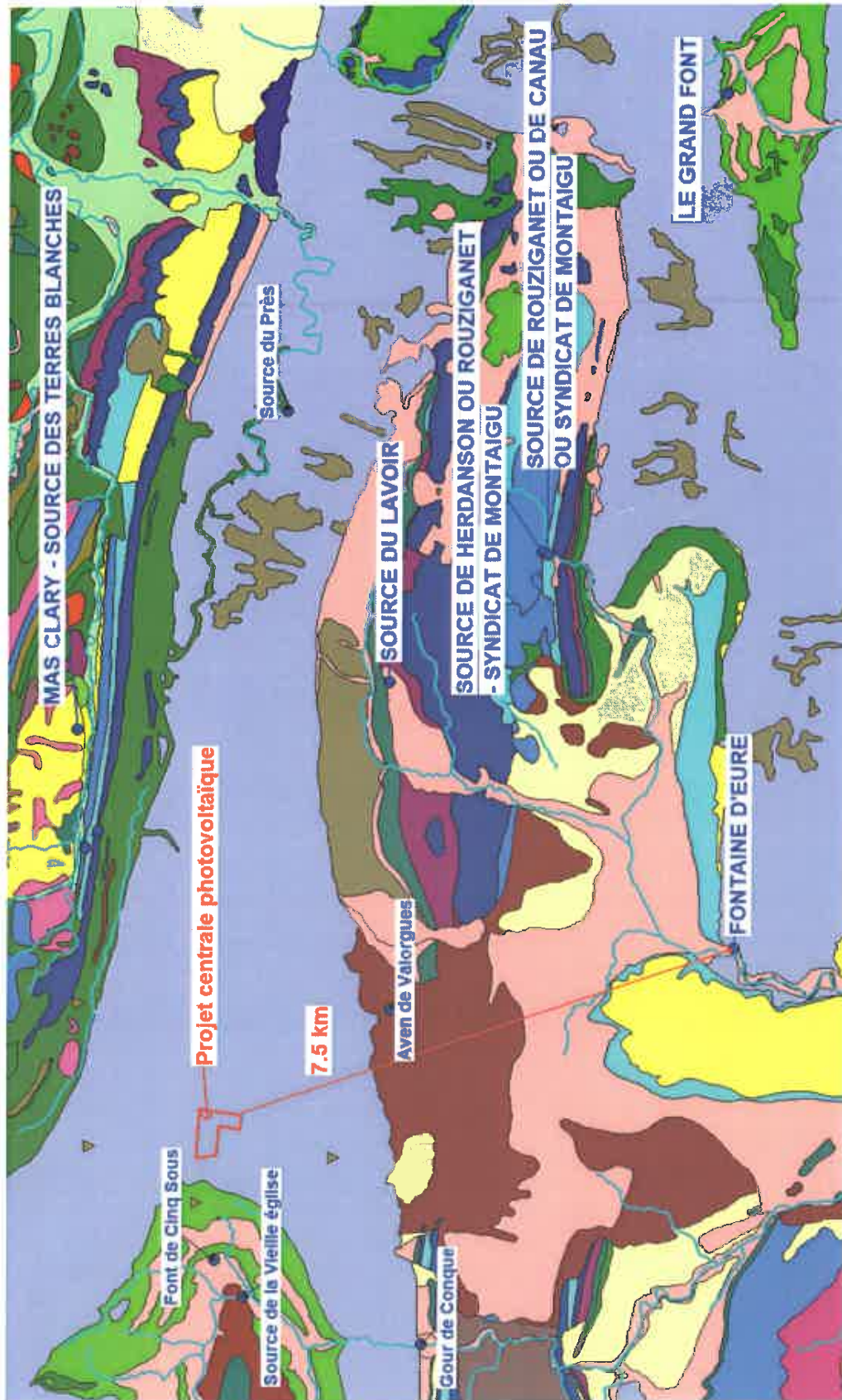


Captage de la source de la vieille église
commune de BELVEZET



Aven de Valorgues, commune de SAINT-
QUENTIN-LA-POTERIE

Il existe également à l'Est de la Fontaine d'Eure, une source qui draine l'aquifère Urgonien la source Le Grand Font.



Carte 8 : Sources karstiques présentement autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond géologique

Plusieurs captages publics sont présents dans la vallée d'UZES (cf. carte 9) avec notamment de nombreux forages.



Carte 9 : Captages publics existants autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond géologique

La karstification présente dans le massif Urgonien s'est réalisée progressivement et en plusieurs phases (émersion des calcaires au Crétacé inférieur, orogénèse pyrénéenne, phase messinienne, abaissement du niveau de base au Quaternaire...).

En ce qui concerne le phénomène de karstification, il faut imaginer que peu à peu, l'eau a usé, rongé et dissous la roche à partir de la fracturation présente. Il en résulte une érosion mécanique et chimique qui a donné naissance à un réseau complexe formé de cavités, de drains et de rivières souterraines.

Le mot karst provient du nom d'une région du nord-est de l'Adriatique connue pour l'importance et la diversité de ces formations calcaires.

D'une façon générale et simplifiée, on peut considérer qu'un système karstique comprend 3 parties principales (cf. Figure n° 3 : schéma représentatif d'un karst) :

- une zone d'alimentation dont le périmètre est limité dans l'espace. On y trouve des figures d'érosion générées par l'eau et le vent, des zones de dépressions liées à des soutirages (lapiaz, dolines, ouvalas), et des vallées sèches ;
- une zone d'infiltration des eaux dans la roche calcaire avec une zone épikarstique plus ou moins bien développée et colmatée. Le passage de l'eau provenant des précipitations atmosphériques peut être rapide ou retardé. L'infiltration rapide s'effectue au niveau des pertes, des avens et des dolines ;
- le karst noyé où l'on trouve à la fois les rivières souterraines mais aussi les grands réservoirs souterrains connectés aux drains qui alimentent la fontaine d'Eure, et qui sont susceptibles de maintenir une stabilité du débit lors de la période estivale.

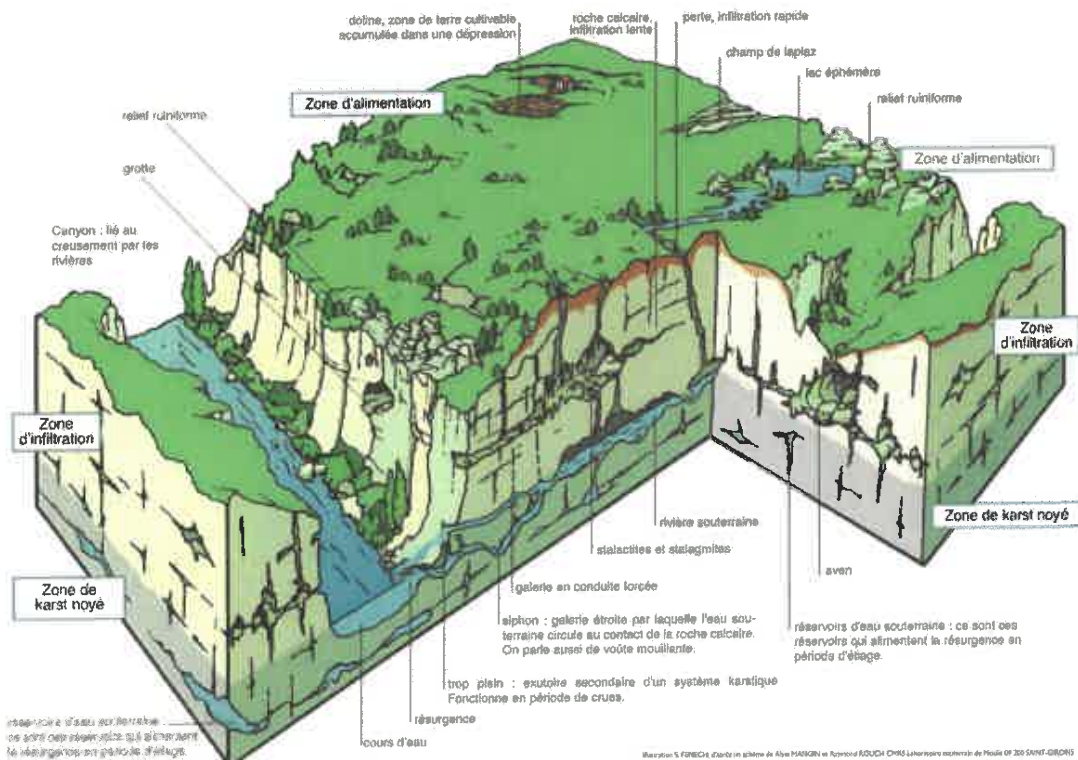


Figure 3 : Schéma représentatif d'un karst

Le débit au droit de la zone captée est fonction, bien sûr, des apports des précipitations sur le bassin d'alimentation.

La zone d'alimentation située au Nord de la Fontaine d'Eure concernant le projet de centrale photovoltaïque doit-être en relation via des drains souterrains profonds.

Cette relation n'a pas été prouvée par des traçages.

Le plateau urgonien est situé à environ 260 m d'altitude et la Fontaine d'Eure à environ 76 m d'altitude (cf. figures 4 et 5).

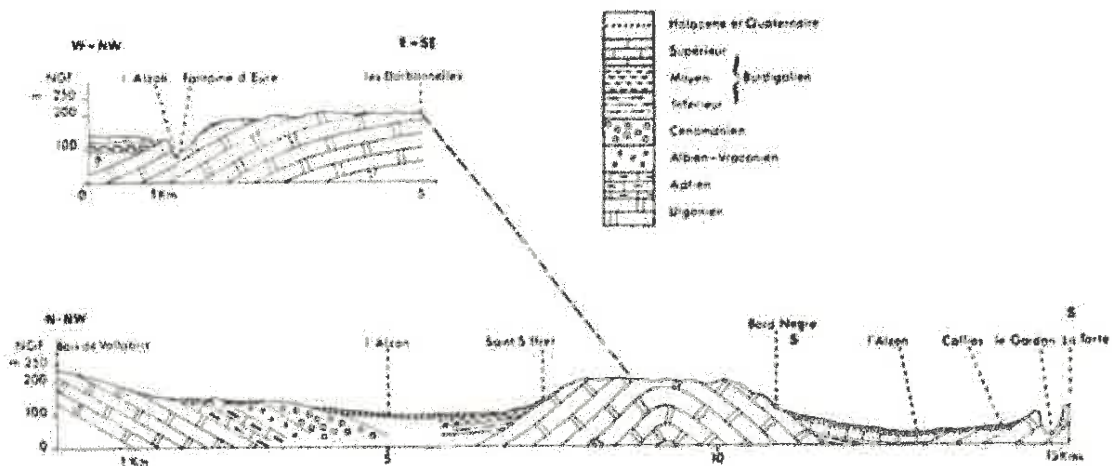


Figure 4 : Coupes à travers le karst situé à l'Est au Nord et à l'Est d'Uzès (Guilhem FABRE, 1973)

PROFIL ALTIMÉTRIQUE

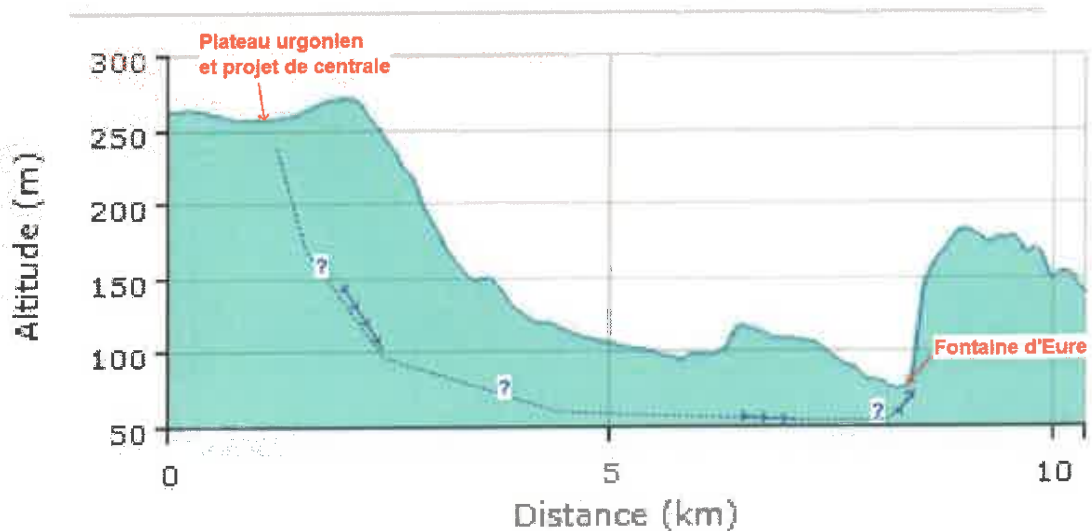


Figure 5 : Profil en long depuis le projet de centrale jusqu'à la Fontaine d'Eure

6.2 Mesures quantitatives

La Fontaine d'Eure n'est pas suivie d'un point de vue quantitatif. Cependant, depuis quelques mois, une station hydrométrique a été installée par le BRGM de Montpellier. Son débit moyen serait de 343 l/s (cf. JM GINESTY, novembre 2000).

Les sources karstiques ont, en général, une variabilité importante de leur débit. C'est le cas de la Fontaine d'Eure avec un débit d'étiage de quelques dizaines de litres par seconde (49 l/s le 12 juillet 2022 et 17 l/ le 16 août 2022) et un débit de crue de plusieurs centaines de litres (2 380 l/s en octobre 1999).

6.3 Vulnérabilité de l'aquifère urgonien

D'après J. MARGAT : « Une nappe souterraine est d'autant plus vulnérable aux pollutions qu'elle est mal défendue et que sa résilience est faible » (Comité national des sciences hydrologiques, octobre 1998). Dans le cas des aquifères karstiques, l'existence de deux composantes à l'écoulement (une rapide, l'autre régulée) implique une résilience variable et mélangée. Les pics de débits et de turbidité au niveau de la Fontaine d'Eure indiquent qu'il existe des écoulements rapides préférentiels.

La vulnérabilité de l'aquifère dépend de sa structure et de ses paramètres intrinsèques (des terrains de couverture, de l'épaisseur de la zone épikarstique et de son état de colmatage, de la zone d'infiltration, du degré de karstification...).

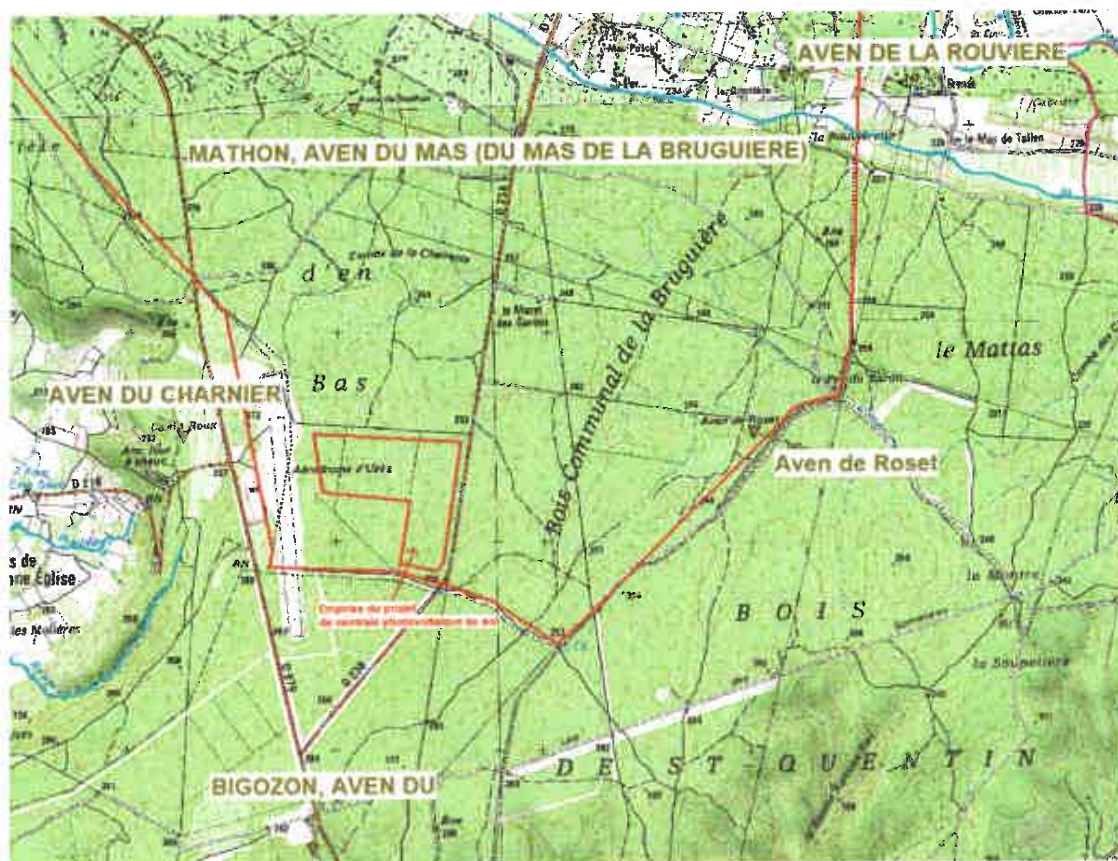
Elle est évaluée pour les systèmes karstiques par une méthode dénommée PAPRIKA : c'est un outil de cartographie de la vulnérabilité intrinsèque des aquifères et des systèmes karstiques dans un but de caractériser la vulnérabilité de la source ou du captage en vue de délimiter des périmètres de protection ou de caractériser les bassins d'alimentation des captages dans une démarche de protection prioritaire des captages vis-à-vis des pollutions diffuses.

PaPRIKa signifie « Protection des aquifères karstiques basée sur la Protection, le Réservoir, l'Infiltration et le degré de Karstification »

La vulnérabilité de l'aquifère sollicité n'a pas pu être étudiée selon la méthode PaPRIKA. Elle pourrait être encouragée pour la suite et notamment par la collectivité d'UZES.

On peut néanmoins considérer qu'une grande partie du bassin doit être classé comme très vulnérable car on ne dispose en grande partie que d'un sol peu épais, la roche étant pratiquement affleurante.

Il existe également des cavités à proximité du projet de centrale photovoltaïque qui peuvent être des points vulnérables majeurs (cf. carte 10). On peut citer l'aven du Roset, aven du Bigozon, aven du Charnier et l'aven du mas de la Bruguière.



Carte 10 : Cavités naturelles recensées autour du projet de centrale photovoltaïque sur fond IGN

4.4 Qualité des eaux de l'aquifère karstique

Les eaux de la Fontaine d'Eure sont bicarbonatés calciques. Une mesure de conductivité effectuée le 2 septembre indique une valeur de 685 $\mu\text{S}/\text{cm}$. La conductivité moyenne de 2011 à 2022 est de 655 $\mu\text{S}/\text{cm}$ (cf. analyses sur eau brute par le suivi sanitaire).

4.4.1 La turbidité

Lors d'épisodes pluvieux conséquents, des pics de turbidité sont présents qui perturbent la distribution. C'est ce qui a conduit la collectivité d'UZES à exploiter la nappe contenue dans la molasse du Burdigalien (forages de Fouzes).

4.4.2 Autres

On note des teneurs en fer ponctuellement très importantes.

5. IMPACTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET RISQUES DE POLLUTION

Le présent chapitre concerne essentiellement les aspects liés à l'hydrogéologie et l'aquifère capté.

D'une façon générale, les aménagements prévus auront des impacts sur les eaux de l'aquifère karstique d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

5.1 Sur le plan quantitatif

La déforestation et le défrichement :

La zone étant boisée, il est prévu de couper les arbres et défricher la zone avant de remettre en place un couvert végétal sur 24.5 ha.

On rappellera que les écosystèmes forestiers permettent le piégeage des matières en suspension mobilisées par le ruissellement, évitent les ruissellements importants, dégradent in situ des molécules, permettent l'absorption et la dénitrification des nitrates et l'épuration des eaux chargées (phosphore, micro polluants organiques).

Les zones non défrichées concerneront le corridor central et dix zones « refuges » pour la biodiversité.

La phase travaux : C'est la phase la plus à risque avec des changements dans l'infiltration sur le site et la possible concentration d'écoulements vers des zones préférentielles d'infiltration (zone de dépression, perte, aven...), d'autant qu'il est prévu un dessouchage des arbres.

L'imperméabilisation définitive :

L'imperméabilisation sur le site avec notamment les modules photovoltaïques va provoquer un changement dans l'infiltration et la recharge de l'aquifère.

Concernant les effets sur l'infiltration, il est évident qu'une modification de l'infiltration aura lieu avec des risques de concentration des écoulements.

5.2 Sur le plan qualitatif

5.2.1 La déforestation et le défrichement

Le fait de décaisser et d'enlever une partie de la zone non saturée (cas prévu au niveau de la zone de compensation et des noues) accentuera la vulnérabilité de l'aquifère avec des risques d'érosion importants et des départs de sols conséquents.

Dans ces conditions, un départ de particules fines de façon continu ou des débousses de cavités peuvent provoquer une augmentation de la turbidité de façon ponctuelle ou chronique.

Il est en de même des nitrates dont les concentrations peuvent augmenter considérablement après l'abattage des arbres et cela sur plusieurs mois.

5.2.2 Les aménagements

En ce qui concerne les aménagements prévus, les risques pourront provenir de l'apport de polluants lors de la phase travaux et de façon moindre lors de la phase d'exploitation.

Lors de la phase travaux, les principaux risques concernent les fuites d'hydrocarbures et d'huiles depuis les engins du chantier lors de la création des différents aménagements.

Lors de la phase d'exploitation, les risques de pollution concernent les hydrocarbures, huiles, métaux lourds et produits toxiques liés aux postes de transformation et de livraison. Cela concernera également le départ de produits toxiques lié à un accident.

5.2.3 Les systèmes d'assainissement non collectif

Ils seront présents que durant la phase travaux avec un enlèvement de matières de vidange par une entreprise spécialisée. Il n'y a pas de rejets d'effluent sur le site.

6. PROPOSITIONS DE REGLES D'AMENAGEMENT, MESURES DE PROTECTION SANITAIRE PRECONISEES ET PROPOSITIONS DE GESTION DES INSTALLATIONS

Les présentes propositions portent sur l'ensemble des bâtiments et aménagements prévus sur le site du projet de parc photovoltaïque.

Les risques de pollutions ponctuelles peuvent arriver lors de la phase travaux, et notamment lors de la création des pistes, de la mise en place des onduleurs, des deux transformateurs, du poste de livraison, des tranchées pour les réseaux, des pieds des panneaux qui seront enfoncés dans le sol.

Ces risques concernent essentiellement la turbidité et il apparaît fortement souhaitable de surveiller ce paramètre durant toute la phase travaux au droit de la Fontaine d'Eure.

6.1 Concernant la coupe et le défrichage

Il serait préférable de laisser quelques rémanents sur place, le temps que la reprise naturelle de la strate herbacée puisse s'effectuer. Les rémanents doivent éviter le ruissellement et les problèmes de turbidité induits, ils maintiennent également le sol en place.

Concernant les effets sur l'infiltration, il est évident qu'une modification de l'infiltration aura lieu avec des risques de concentration des écoulements. **Il faudra donc être vigilant sur le long terme à ne pas concentrer les écoulements pluviaux et à ne pas créer des soutirages dans les zones basses.**

Il serait préférable de laisser un maximum d'arbres non dessouchés pour éviter ces inconvénients. La société URBA 123 a indiqué sur ce point que pour les zones recevant les modules « *les rangées d'arbres n'étant pas plantées selon un axe Est-Ouest, il ne sera pas possible d'aligner nos rangées de tables, la perte de production serait trop importante, et les opérations de construction du parc et de maintenance seraient rendus trop complexes. Pour ces raisons nous ne pourrions pas éviter le dessouchage des arbres* ».

6.2 Concernant les postes de transformation et le poste de livraison

En cas de dysfonctionnement au niveau des transformateurs et du poste de livraison, il doit être prévu de mettre en place dès l'installation des bacs de récupération des polluants supérieurs aux volumes des produits concernés. Toutes pollutions devront être indiquées aux services de l'Etat.

D'après URBASOLAR : « il n'y a aucune maintenance sur l'huile car les appareils sont à remplissage intégral : aucune vérification, pas de rajout d'huile.

La seule maintenance à effectuer annuellement sur les transformateurs est :

- Vérification d'absence de fuite
- Vérification des têtes de câbles Haute Tension
- Vérification des serrages des câbles sur la Basse Tension
- Dépoussiérage général hors tension. »

6.3 Concernant les noues

Il est prévu la mise en place de noues à seuil pour limiter le ruissellement qui ont été dimensionnées par rapport à un bassin d'alimentation théorique et un débit spécifique de 28 l/s/ha pour des précipitations de période retour de 10 ans. (cf. carte 11).

En revanche, dans le contexte karstique du projet, il est très très peu probable que des ruissellements aient lieu.

Une visite de l'ensemble du site (cf. photographies jointes) atteste d'une faible couverture et de la présence en continu de blocs calcaires et cailloutis sur l'ensemble de la zone.

Une grande partie des précipitations va s'infiltrer. Il n'y a d'ailleurs pas de cours d'eau pérenne sur le plateau ou de traces régulières de cours d'eau temporaires. Il y aura surtout des infiltrations préférentielles via la fracturation, les zones de perte et les zones de dépression.

Dans ces conditions, il n'est pas opportun de mettre en place des noues puisqu'elles ne récupéreront pas d'eau de ruissellement. D'autres part, elles favoriseront les écoulements rapides à travers la fracturation de la roche et fragiliseront l'aquifère.

Des compensations liées au défrichage pourraient être effectuées par la suite, après la mise en place des aménagements, afin de proposer une protection plus efficace de l'aquifère urgonien.



Présences de blocs calcaires sur la majeure partie du sol (Ouest du site)



Présences de blocs calcaires sur la majeure partie du sol (centr du site)



Présences de blocs calcaires sur la majeure partie du sol (partie centrale du site)



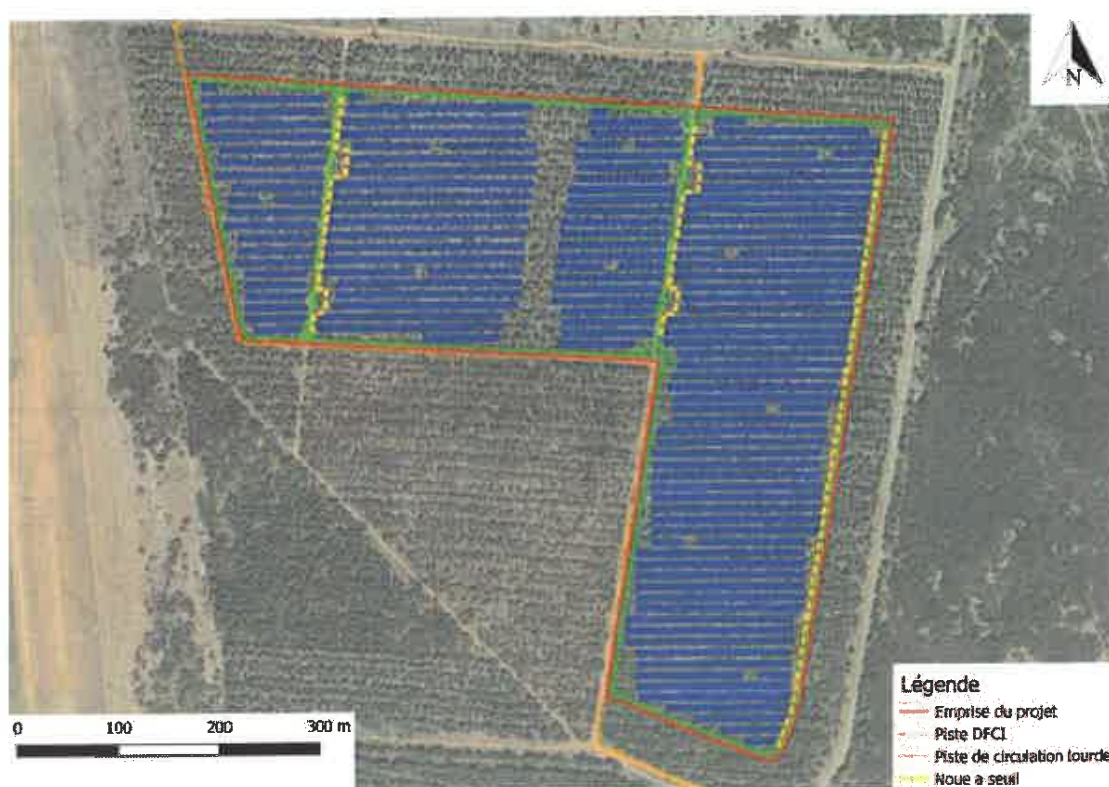
Quelque gros blocs décimétrique



Ancien murêt effondré



Présences de blocs calcaires sur la majeure partie du sol (partie Est du site)



Carte 11 : Position des noues sur le site du projet

6.4 Concernant les châssis de support des modules photovoltaïques

Etant donné la faible épaisseur de sols et de formations superficielles (10 à 20 cm d'après les sondages effectués) ainsi que la vulnérabilité du milieu karstique avec des risques de départ rapide vers la zone saturée via la fracturation ou la karstification, **il faudra cimenter l'espace annulaire de ces pieux. Ceci est prévu par le pétitionnaire.**

6.5 Concernant les pistes de circulation

Il faudra utiliser des matériaux inertes pour leurs recouvrements.

6.6 Concernant la base de vie temporaire

Les mesures prévues suivantes et proposées par le pétitionnaire devront être rendues effectives :

- « - *Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur site. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera par camion-citerne équipé d'un système bord-à-bord au-dessus d'un bac d'égouttures ; Il est prévu la mise en œuvre de cuves à hydrocarbures à double parois ou équipés de bac de rétention étanche, positionnées sur une aire étanche.*
- *Tout déversement accidentel sera géré immédiatement à l'aide d'un kit anti-pollution et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Tous les véhicules seront équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation ;*
- *Une consultation journalière des conditions météorologiques permettra de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes sur le bassin versant ;*

- En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers seront avertis par le maître d'ouvrage. »

Une note a également été proposée le 19 juillet 2022 qui devra être respectée (Mesure MR02 mise à jour, mise en œuvre d'ouvrages temporaires pour le lavage des engins, l'entretien, le ravitaillement et le parcage des engins sur site (opérations mobiles), urba 123).

6.7 Convenant les câbles électriques

Les câbles électriques utilisés ne devront pas relarguer de substances polluantes.

6.8 Concernant l'entretien du site lors de la phase d'exploitation

L'utilisation de désherbant ou autres produits phytosanitaires sera strictement prohibée.

Il est prévu un pâturage par des moutons.

7. COMPLEMENT D'ETUDES, DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET PLAN D'ALERTE

7.1 Compléments d'études

Afin de connaître les modalités de transfert des eaux et de confirmer l'appartenance de la zone du projet au bassin d'alimentation de la Fontaine d'Eure, **un traçage quantitatif devra être effectué le plus rapidement possible et cela avant la phase des travaux.**

Ce traçage permettra également de définir les modalités de ce transfert à travers la quantification de certains paramètres (vitesse d'apparition du colorant, dilution, épuration naturelle) et de préciser les impacts attendus en cas de rejets chroniques ou accidentels.

En cas de restitution sur une autre source, les mesures proposées pourront être revues et notamment si cette ressource n'est pas captée.

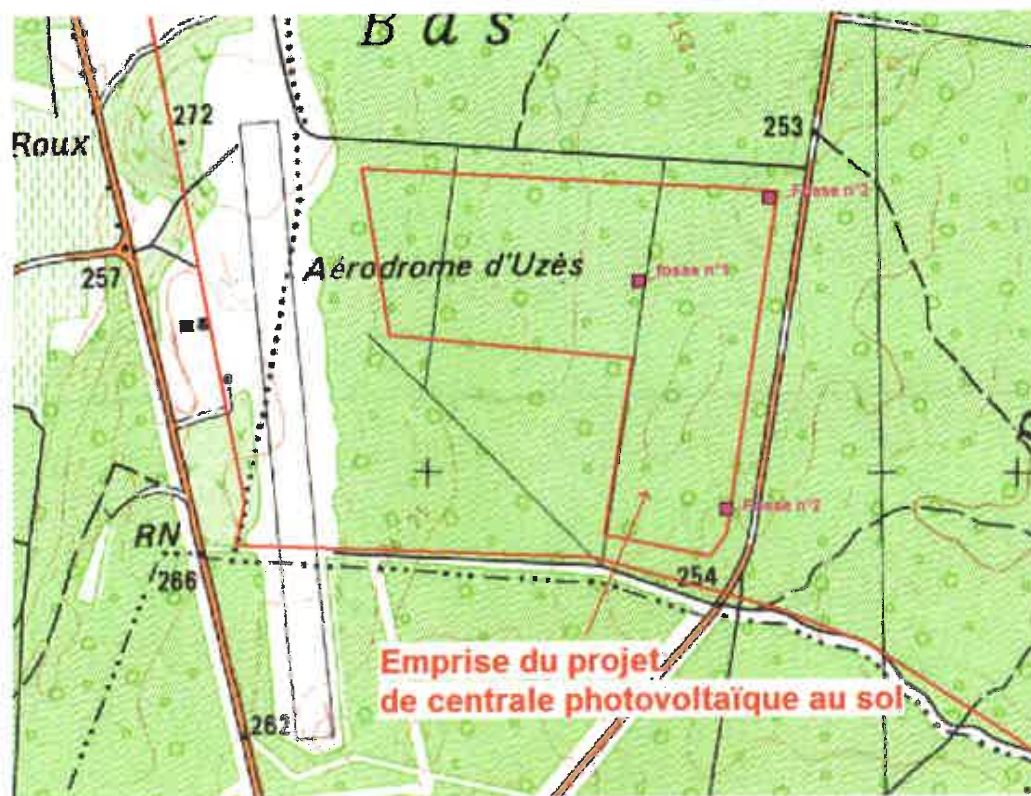
La visite de terrain n'a pas permis de détecter de pertes ou avens sur le site, on réalisera donc trois fosses à l'aide d'une pelleuse puissante (godet de 80 cm minimum, fosse de 1 m sur 3 m et de profondeur d'au moins 30 cm) afin de choisir le meilleur site pour l'infiltration des eaux et l'injection du traceur.

Trois sites sont proposés sur la carte jointe (cf. carte 12). On injectera 1 à 2 m³ d'eau afin d'estimer les conditions d'infiltration et le choix de la fosse retenue.

Une fois la fosse retenue, on attend le début du cycle hydrologique ou les hautes eaux afin de réaliser l'injection. Au préalable, on infiltrera au moins 10 m³ d'eau avant l'injection puis 10 m³ pour pousser le colorant.

Pour le traçage, on utilisera de la fluorescéine (7.5 kg environ) et on surveillera les eaux de la Fontaine d'Eure et les forages du champ captant de la Fontaine d'Eure à partir d'un fluorimètre et d'un préleveur automatique. La surveillance sera effectuée sur au moins 2 mois. On effectuera des prélèvements manuels au niveau du captage de la vieille église et au niveau du cours d'eau de la Veyre à la sortie des gorges (au niveau de Gajan).

On préviendra le BRGM de ce traçage car il est prévu une étude d'envergure sur trois ans pour l'EPTB des Gardons avec notamment la réalisation de traçages dans le bassin de la Fontaine d'Eure.



Carte 12 : Position des fosses pour choix de l'injection du traceur

7.2 Dispositif de surveillance

Etant donné les risques liés au lessivage, aux concentrations des écoulements et à une infiltration rapide vers l'aquifère karstique, **une surveillance de la turbidité doit être réalisée au droit de la Fontaine d'Eure si le résultat du traçage est positif.**

Une surveillance de la turbidité est actuellement en place par VEOLIA, il faudra vérifier si celle-ci est opérationnelle ou en proposée une autre si besoin mais en plaçant dans ce cas la sonde de turbidité au niveau de l'exurgence historique de la Fontaine. Le pas de mesure sera de 30 minutes.

En cas de dépassement des 2 NTU, le pétitionnaire devra alerter les services de la collectivité d'UZES.

On surveillera également les concentrations en nitrate de façon mensuelle et cela sur un an.

Ces suivis seront à mettre en place au moins 2 mois avant le début des premiers travaux (coupe et défrichage) et sur une durée de 1 an.

7.3 Plan d'Alerte et d'Intervention

Dans le cas d'une pollution accidentelle non maîtrisée concernant notamment des produits toxiques et un départ vers le milieu naturel, les services de l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie et la collectivité d'Uzès seront prévenus sans délai.

Les mesures qui devront être prises sur le site comprendront l'isolement des produits polluants et le décaissement des formations superficielles polluées si besoin.

8. CONCLUSIONS

Sous réserve de l'application des PROPOSITIONS DE REGLES D'AMENAGEMENT, MESURES DE PROTECTION SANITAIRE PRECONISEES ET PROPOSITIONS DE GESTION DES INSTALLATIONS énumérées ci avant (cf. paragraphe 6), et sous réserve de la réalisation d'un traçage avant le début des travaux, j'émet un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque de la Bruguière.

Comme indiqué dans le chapitre 6, il n'est pas opportun de mettre en place des noues puisqu'elles ne récupéreront pas d'eau de ruissellement et qu'elles favoriseront les écoulements rapides à travers la fracturation de la roche et fragiliseront donc l'aquifère captée.

Comme indiqué dans le paragraphe concernant le dispositif de surveillance, il faudra surveiller la turbidité et les valeurs en nitrate.

Suivant les résultats du traçage, un avis complémentaire pourra être réalisé.

De même, pour la mise en place de mesures de compensation à la fin des travaux afin de mieux protéger l'aquifère, une visite pourra être effectuée afin d'étudier la faisabilité et l'opportunité d'aménagements complémentaires.

Fait à MILLAU (Aveyron), le 13 septembre 2022
En 12 exemplaires originaux

L. DANNEVILLE



Destinataires :

- URBA 123, 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 MONTPELLIER Cedex 2, à l'attention de Madame BAYLE Responsable Développement Centrales au Sol Sud-Est (1 exemplaire et une version informatique) ;
- Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation départementale du Gard, 6, rue du Mail, 30906 NÎMES Cedex 2, à l'attention de Monsieur Loïc LEBRUN, technicien sanitaire, Service santé - environnement (1 exemplaire et une version informatique) ;
- Monsieur Jean-François DADOUN, coordonnateur des hydrogéologues agréés pour le département du Gard, 11, rue des sycomores, 34570 PIGNAN (une version informatique);
- Monsieur Laurent DANNEVILLE, Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé pour le département du Gard, 16, rue André Balitrand, 12100 MILLAU (1 exemplaire).

Annexes :

Annexe 1 : fiche produit de l'huile des transformateurs et des poste de livraison

FICHE PRODUIT

Nyro Taurus

CARACTERISTIQUES	UNITE	METHODE	LIMITE DES SPECIFICATIONS		VALEURS
			MIN	MAX	MOYENNES
1 - Fonctions					
Viscosité, 40°C	mm ² /s	ISO 3104		12.0	9.8
Viscosité, -30°C	mm ² /s	ISO 3104		1800	1100
Point d'Écoulement	°C	ISO 3016		-40	-51
Teneur en Eau	mg/kg	IEC 60814		30	<20
Tension de Claquage					
- Huile à li livraison	kV	IEC 60156	30		40-60
- Huile Traitée	kV	IEC 60296	70		>70
Densité, 20°C	kg/dm ³	ISO 12185		0.895	0.888
FDD à 90 °C		IEC 60247		0.005	<0.001
2 - Raffinage/stabilité					
Aspect		IEC 60296	Limpide et exempt de matières solides		conforme
Acidité	mg KOH/g	IEC 62021		0.01	<0.01
Interfacial tension	mN/m	EN 14210	40		48
Soufre Corrosif		DIN 51353	non-corrosif		non-corrosif
Soufre potentiellement corrosif		IEC 62535	non-corrosif		non-corrosif
Soufre Corrosif		ASTM D 1275	non-corrosif		non-corrosif
DBDS	mg/kg	IEC 62697-1	non détectable	non détectable	non détectable
Anti-oxydants	% en masse	IEC 60888		non détectable	non détectable
Additifs passivant des métaux	mg/kg	IEC 60886	non détectable		non détectable
Teneur en 2-Furfural et ses dérivés	mg/kg	IEC 61198		0.05	<0.05
Hydrocarbures Aromatiques	%	IEC 60590			9
3 - Performance					
Stabilité à l'oxydation à 120°C, 164 h		IEC 61125 C			
Acidité Totale	mg HCl/g			1.2	0.80
Dépôts	% en masse			0.8	0.14
FDD à 90 °C				0.500	0.040
4 - Hygiène, sécurité et environnement					
Point d'Éclair, PM	°C	ISO 2719	135		150
Teneur en HAP	% en masse	IP 346		3	<3
PCB		IEC 61619	non détectable		non détectable

NYTRO Taurus Est une huile isolante non-inhibée. Cette huile satisfait également aux normes IEC 60296 Ed.4 (2012) caractéristiques générales. Rigidité diélectrique après traitement conformément à la définition de la norme IEC 60296, section 6.4.

Fortement Hydrotraitée Huile isolante
Date de publication: 2017-10-11





24/11/21
YMR
→ NM

Villacoublay, le **03 NOV. 2021**
N° 3544/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

OBIET : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) votre lettre du 20 septembre 2020 (dossier n° PC 030 056 20 R0009).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 110 463 mètres², située lieu-dit « les Bois d'en Bas » sur le territoire de la commune de la Bruguière (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

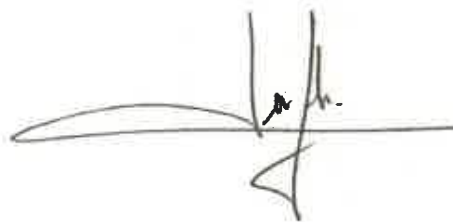
¹ NOR DEFD1308371A
² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0547_2021).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

URBA 123

poubeau.romain@urbasolar.com

Réf. : N° 20079-2
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 06 27 29 22 22

Objet : Projet Photovoltaïque – La Bruguière (30).

Madame, Monsieur,

Par demande citée en référence, et suite à notre avis défavorable du 21/04/2023, vous sollicitez un nouvel avis concernant un projet dont vous trouverez un récapitulatif ci-dessous :

type	photovoltaïque			
statut	Permis de construire			
numero_eventuel	PC 030 056 20 R0009 - La Bruguière (30580) lieu-dit "Les Bois d'en Bas"			
surface_totale_projet	238000			
latitude	44°5'3.910"N			
longitude	4°24'2.190"E			
alt. Sol (m NGF)	265			
haut. obs. (m)	3,8			
alt. Sommet (m NGF)	268,8			
commune	LA BRUGUIERE 30			

Le projet est concerné par le plan de dégagement de l'aérodrome (PDA) d'Uzès.

Après analyse, il ressort que le projet respecte les contraintes de hauteur imposées par le PDA sus-visé.

Par ailleurs, étant situé à moins de 3 km de cet aérodrome il convient de prendre en compte les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 10 novembre 2022. Cette note est accessible sur le site du ministère de la Transition Écologique :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf

Cette nouvelle note précise qu'il convient de fournir :

- **une argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes ;**

.../...

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50

- **et un document signé attestant de cette absence d'éblouissement d'incapacité pour les pilotes et précisant votre engagement à mettre en œuvre d'éventuelles actions d'atténuation en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.**

Considérant que l'argumentaire fourni en date du 11/05/2023 est conforme aux exigences de la NIT V5 du 10/11/2022.

J'émet un avis favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Christian
BERASTEGUI-
VIDALLE
christian.beraste
gui-vidalle.dgac

Signature numérique
de Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac
Date : 2023.05.16
17:28:06 +02'00'



La Présidente
Direction Générale
Adjointe Développement
Et Cadre de Vie

Nîmes, le 19 octobre 2021

Direction de
L'Attractivité du
Territoire et de l'Habitat

Affaire suivie par
Christophe DUMAS
Réf : CD/CD/2021/69
Tél. 06 37 92 61 66
Courriel : christophe.dumas@gard.fr

Objet :
Avis du département
PC 030 030 056 20 R0009

Monsieur,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (23.8ha clôturés) située au lieu-dit «Les Bois d'en Bas» sur la commune de La Bruguière.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

M. Jean-Michel RIEUTORD
DDTM du Gard
Service AT – Cévennes
1910 Chemin
De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat

Cécile MUNDLER 



AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 030 056 20 R0009
Commune de LA BRUGUIERE

Après examen du dossier reçu le 24 septembre 2021, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°979 (niveau 2 au S.R.D.) et 238 (niveau 4 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à La Bruguière, lieu-dit « Les Bois d'en bas ». Ces terrains sont desservis par la RD238, voie de niveau 4 au schéma départemental routier.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD et accès

Le Département note que le porteur de projet prévoit deux accès :

- Un accès principal au sud du site par la RD238, au sud d'un virage avec une visibilité plus réduite ;
- Un accès secondaire au nord du site avec visibilité et en ligne droite.

Après analyse de leur localisation et des données de sécurité des gestionnaires de la RD238, il s'avère que les modalités d'accès souhaitées ne sont pas les meilleures (visibilité et vitesses pratiquées). **Aussi est-il demandé, pour raison de sécurité, de retenir comme accès principal l'accès nord du projet sur la RD238 et de réserver l'accès sud strictement aux secours.**

Par ailleurs, le Département relève que le parc photovoltaïque sera clôturé en continuité de l'aérodrome, ce qui pourrait modifier les déplacements de la faune sauvage notamment dans la traversée de la RD238 et RD979 avec les impacts que cela pourrait avoir sur les usagers de ces routes départementales.

B. Gestion des eaux pluviales

Sauf erreur de lecture, la question concernant l'eau pluviale et les RD ne sont pas abordés. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit un décapage des sols : la perméabilité existante est donc réduite après installation sans que ne soit précisé son traitement.

Des noues d'infiltration semblent privilégiées. Il convient de noter qu'en aucun cas les fossés des routes départementales peuvent être considérées comme des exutoires possibles.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé un raccordement au poste source d'Uzès à 10 800m par voie souterraine en utilisant les abords de la RD979, axe de niveau 2 au SRD et voie stratégique de l'Ardèche au Grau du Roi.

Le gestionnaire de voirie devra être sollicité afin de disposer des autorisations nécessaires pour les modalités d'enfouissement et d'occupation du domaine public départemental.

Il est envisagé un enfouissement à 80cm de profondeur. Il sera nécessaire également de se rapprocher du gestionnaire de voirie afin de s'assurer d'aucune conséquence /interférence avec l'équipement départemental en Très Haut-Débit du territoire.

II. Incidence environnemental du projet

Le dossier d'étude d'impact ne semble pas évoquer la présence de l'Espace Naturel Sensible issu de l'inventaire départemental des ENS du Gard.

En l'occurrence, la zone projet interfère avec l'ENS d'intérêt départemental n°125, Plateau de Lussan et Massifs boisés, dont l'analyse montre des valeurs maximales en terme d'écologie et archéologie/histoire, et la très bonne valeur paysagère.

Cet ensemble fait l'objet déjà de nombreuses installations photovoltaïques au sein d'un ensemble cohérent, et a pour intérêt son grand espace. Il est donc nécessaire de ne pas étudier l'impact de tel ou tel projet à l'initiative de telle ou telle commune ou porteur de projet, mais bien d'avoir une approche d'ensemble avec étude d'impact cumulée à l'échelle du massif.

Ne couvrant pas une seule intercommunalité, mais trois (dont deux agglomérations - Grand Alès et Gard rhodanien-, mais aussi Pays d'Uzès), le Département estime qu'il est de la compétence de l'Etat d'initier une telle réflexion puisque ce type de permis est délivré par le Préfet. Le Département se tient du reste à sa disposition pour accompagner une telle réflexion.

III Avis du Département

En conclusion, le Département n'est pas opposé à ce projet de PC :

- sous réserve d'inversion de la desserte sur la RD238 pour des motifs de sécurité routière,
- avec la recommandation de faire engager dès que possible une étude d'impact des effets cumulatifs des réalisations et des projets en cours afin de garantir la pérennité de cet ENS, ZNIEFF et cœur de biodiversité.

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

21 OCT. 2021

CS - ADS - ADE - ADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC03005620R0009-3

DG/AV/2021/16446

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Montpellier, le 15 octobre 2021

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
- Références :** LA BRUGUIERE (GARD) – Lieu-dit « Les Bois d'en bas »
PC03005620R0009
- P.J. :** Arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2021-1187 du 15/10/2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 mars 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03005620R0009, permis de construire, déposé par – SAS URBA 123 – pour le projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas"» localisé à LA BRUGUIERE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise se situe dans un secteur ayant livré des vestiges de différentes périodes, du Néolithique, des âges des Métaux, de la période gallo-romaine et de la période médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

• DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : LA BRUGUIERE

Cadastre : Année : 2020, Préfixe : 000, Section : A, Parcelles : 103, 107

Réalisé par : SAS URBA 123

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 317 916 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

L'emprise se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser après le déboisement complet de l'emprise. Ce déboisement devra intégrer la nécessité de préserver les éventuels sols archéologiques et permettre la bonne visibilité du sol (dégagement des branches).

Le diagnostic se limitera aux zones affectées directement ou indirectement par le projet d'aménagement (zone d'implantation des panneaux et des espaces techniques, clôture, mais aussi zones de travail durant la construction du parc).

L'opération consistera en premier lieu en une prospection pedestre afin de repérer d'éventuelles vestiges ou structures résiduelles témoignant d'occupations anciennes.

À l'issue de cette prospection, en fonction des observations qui seront effectuées et en concertation avec le Service régional de l'archéologie, des tranchées creusées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues pourront être réalisées. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans

l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

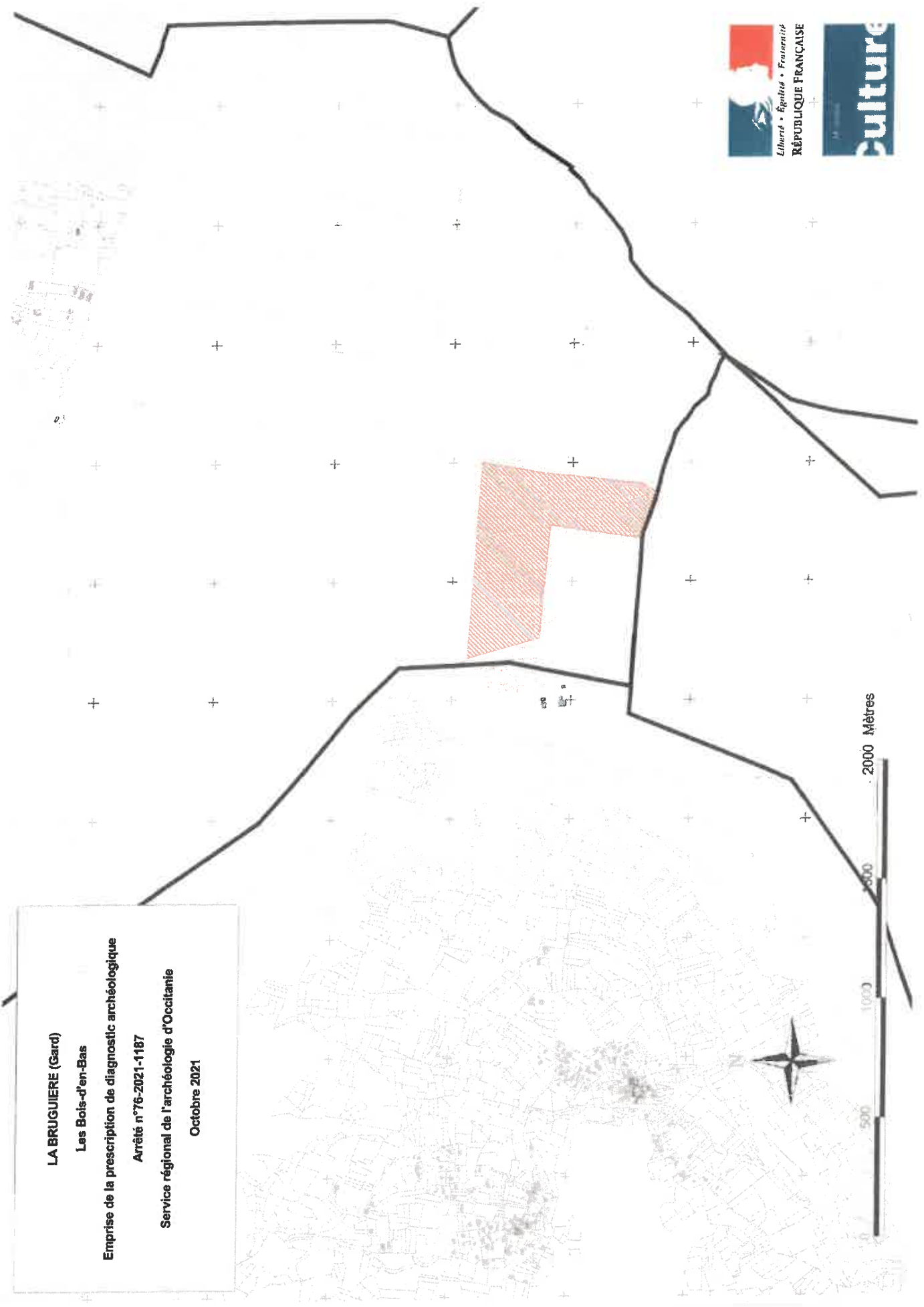
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural. La présence d'en l'équipe d'au moins un agent familier de ce type de contexte et d'intervention (prospections en contexte d'anciennes garrigues/forêts).

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à SAS URBA 123 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA



PC2.2 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/4 000e



PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - LA BRUGUIERE (30) - SEPTEMBRE 2021

RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :
Centre Maintenance Marseille
 GMR CEVENNES
 18 Boulevard Talabot
 CS 70005
 30035 NIMES Cedex 1



DDTM du Gard / SAT C
 Reçu le

19 OCT. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

21/10/21
 YWR
 → N/A

Destinataire : Mme MARINOSA Nathalie

Permis de Construire	
Du : 21/12/2020	Référence de la déclaration : PC 030 000 20 R0009
Reçue le 24/09/2021	Référence de l'exploitant : LT
Lieu des travaux : Parcelles A103 A107 Les bois d'en Bas 30580 La Bruguière Projet de : URBA 123	

DDTM du GARD
Service Aménagement Territorial des Cèvennes
 1910 chemin de St Etienne à Larnac
 30319 ALES CEDEX

Veillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ^{ème} en indiquant également l'emplacement des travaux	
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'ENEDIS ou des Services du Transport Gaz de France.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux. Ligne Aérienne 2x225 kV Tavel-Viradel 1 & 2	
<input checked="" type="checkbox"/>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services.
	L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	<input type="checkbox"/> Autres :
<input checked="" type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : _____ Téléphone : _____	

<input checked="" type="checkbox"/>	Voir commentaires ci-joint	
Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique : Responsable Maintenance R. des Territoires F. MALIQUE	Date : 12/10/2021 Nom du responsable du dossier : BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32

Commentaires Permis de construire

Madame,

Par votre courrier du 20-09-2021, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°3003020R0009 déposée par URBA 123, concernant deux parcelles situées sur le territoire de la commune de La Bruguière, et cadastrées A 103 & A107.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par la ligne électrique aérienne 2 x 225000 Volts dénommées Tavel- Viradel 1 & 2.

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, dit arrêté technique (câbles décalés à plus de 1200 m par rapport à la construction projetée).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de nos ouvrages.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

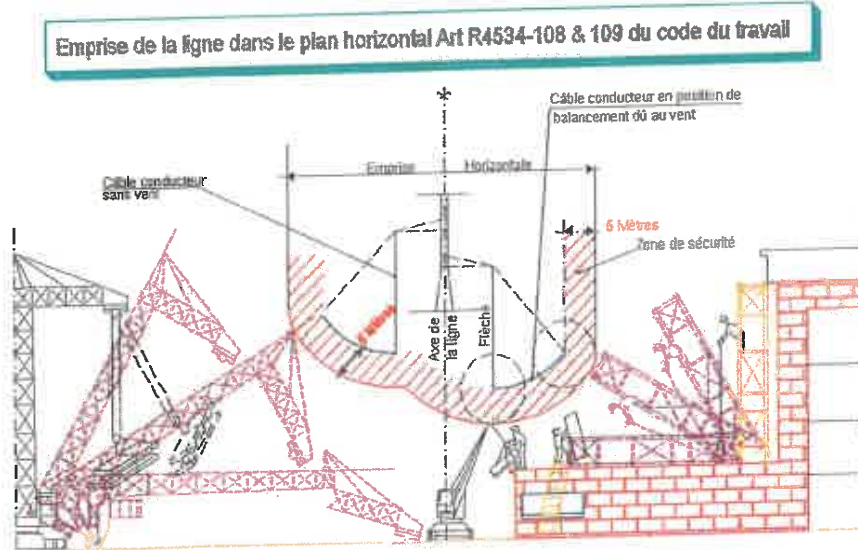
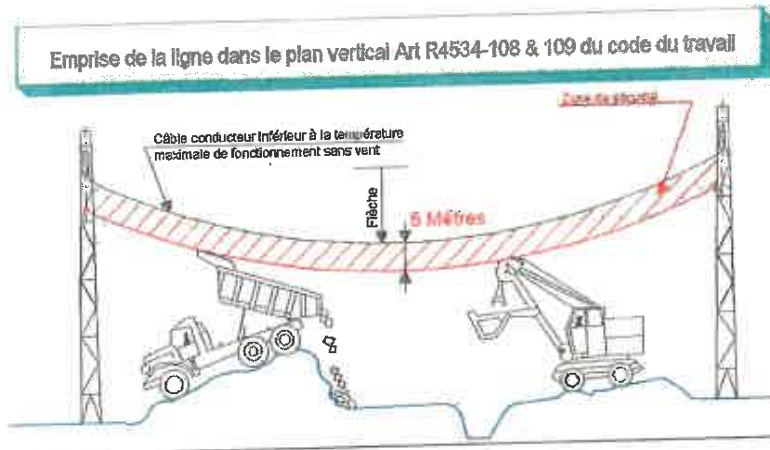
Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.





NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.





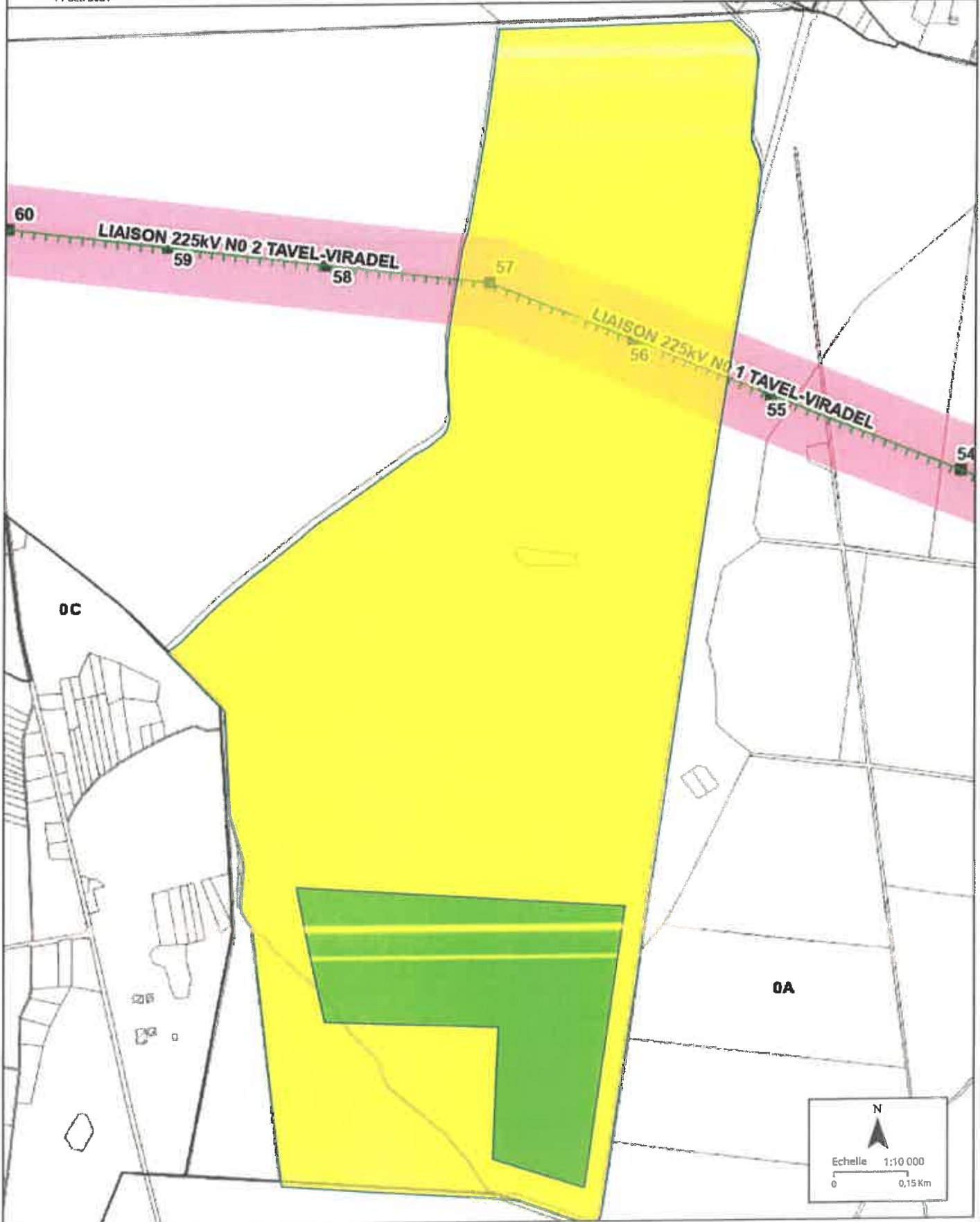
Le réseau de transport d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
11 oct. 2021

Légende des ouvrages électriques

OC	50000	12000	10000	8000	4000	4000
Site existant :	Poste électrique	Piquage	Portique de Poste D&M	Autres fonctions	Poste électrique	Piquage
Site décidé :	Poste électrique	Piquage				
Ligne :	Aérien Simple Terre	Aérien Multi Terre	Souterrain Simple Terre	Souterrain Multi Terre	Aéro-souterrain	Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Laurence ROUZAUD
Tel. : 04.68.34.53.38
Mél : l.rouzaud@inao.gouv.fr

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Valérie Raux/Responsable unité instruction droit du sol
1910 Chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Vos réf. : PC 030 030 056 20 R0009
Dossier suivi par Nathalie Marinosa
Nos réf. : LR/148/21
Objet : Avis sur demande de permis de construire

Montpellier, le 04 novembre 2021

Madame,

Par courrier électronique en date du 20 septembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Bruguière.

La commune de La Bruguière est située dans l'aire géographique des AOP (Appellations d'Origine Protégée) « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indications d'Origine Protégée) « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Le projet clôturé sur un périmètre de 2253m, sera situé dans l'environnement de l'aérodrome au lieu-dit « Les bois d'en bas » est implanté au droit d'une plantation de résineux, dans un environnement naturel boisé en zone Naturelle et Forestière du PLU (future zone Npv du PLU).

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur la production des AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie DDTM 30

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Mehul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

AVIS DU MAIRE

concernant une demande de Permis de construire déposée le 21/12/2020

PAR :

URBA 123
75 Allée Wilhelm Roentgen
34000 MONTPELLIER

POUR UN PROJET SITUÉ : LES BOIS D'EN BAS
56 A 103, 56 A 107

En cas de décision relevant de l'Etat, cet avis est transmis à la direction départementale de l'Équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. SITUATION DU PROJET	Distance approximative de la construction la plus proche : <i>Zone N (future zone Npu)</i>
12.	Existe-t-il des bâtiments sur le terrain ? <i>Non</i> Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? <i>Non</i>
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	Incidence du projet sur les milieux avoisinants (urbains ou naturels) et en particulier conformité avec le PLU : <i>Conforme au PLU après appellation révision alléjée PLU.</i> Existence d'un élevage ou d'une installation à caractère nuisant à proximité du projet ? <i>Non</i>

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	Largeur de la voie : <i>Road de départementale</i>	Avant le :
	Nature du revêtement : <i>goudron</i>	
	Appréciation de la desserte par rapport aux besoins engendrés par le projet : <i>Bonne (voir Cons. Dep 30.)</i>	
	Y a-t-il un plan d'alignement ? <i>Non</i>	
	Une cession gratuite de terrain est-elle nécessaire ? <i>Non</i>	
Y a-t-il des problèmes d'accès ? Lesquels ? <i>Non</i>		
22. RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	Diamètre des canalisations : <i>Le projet ne nécessite pas un raccordement</i>	
	Adaptation du réseau par rapport aux besoins engendrés par le projet : <i>au réseau d'eau.</i>	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
23.a. RESEAU DE GAZ	La desserte en gaz est :	Avant le :
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
23.b. RESEAU D'ELECTRICITE	La desserte en électricité est : <i>Bonne</i>	Avant le :
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? <i>Non</i>	
	Le réseau d'électricité situé sur le terrain devra être	
23.c. RESEAU DU TELEPHONE	La desserte du téléphone est :	Avant le :
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
	Le réseau de téléphone situé sur le terrain devra être	
24. RESEAU D'ASSAINISSEMENT	Type de réseau : <i>Le projet ne nécessite pas un accès au réseau</i>	
	Adaptation du réseau des eaux pluviales par rapport au projet : <i>d'assainissement.</i>	
	Adaptation du réseau des eaux usées par rapport au projet :	
	Y a-t-il des problèmes particuliers (raccordement, extension) ? Lesquels ?	
25. RESEAU SECURITE INCENDIE	Existe-t-il une station d'épuration ?	
	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? <i>Oui</i> Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? <i>Dossier traité avec le SPIS</i>	
26. EQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. La commune pourra-t-elle assurer la scolarité des enfants ?	
	La commune pourra-t-elle assurer le ramassage scolaire ?	
	2. La commune assurera-t-elle la collecte des ordures ménagères ? 3. Y a-t-il des problèmes relatifs à d'autres équipements collectifs ? Lesquels ? <i>Non</i>	


3. PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTICIPATION PROPOSEE	
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	
33. DELAI DE RECOUVREMENT PROPOSE	

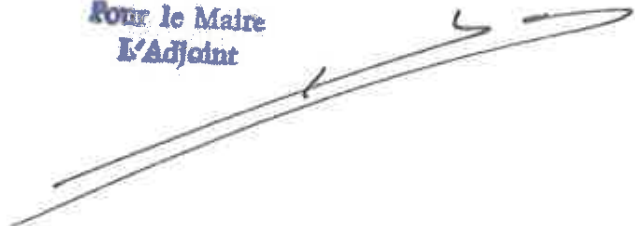
4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

41. AIRES DE STATIONNEMENT	Les aires de stationnement sont-ils en nombre suffisant ? <i>Oui</i>
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y a-t-il lieu de prescrire le maintien des arbres existants ? <i>No</i>
	Y a-t-il lieu de prescrire la réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ? <i>No</i>
43. ASPECT EXTERIEUR	L'aspect extérieur du projet est-il conforme ? <i>Oui</i> Observation

5. AVIS DU MAIRE

Favorable (nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu) <i>Favorable.</i>	Date <i>23 septembre 2021</i>
<i>La révision allégée du PLU, visant à créer une zone NpV pour permettre la réalisation de ce permis de construire, sera présentée pour approbation à l'occasion du conseil municipal du 5 octobre 2021. Cette approbation s'appuie notamment sur l'avis favorable du commissaire enquêteur.</i>	Le maire
Défavorable (indiquer les motifs compte tenu des observations tirées des rubriques 13 à 43)	

Pour le Maire
L'Adjoint



**Avis sur le projet de parc photovoltaïque « Les Bois d'en-bas »
à La Bruguière (Gard)**

N°Saisine : 2022-010147
N°MRAe : 2022APO2
Avis émis le 10/01/2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la Préfète du Gard sur le projet de parc photovoltaïque « Les Bois d'en-bas » à La Bruguière dans le département du Gard.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juin 2021, des compléments datés de septembre 2022, et le permis de construire en date de décembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département qui a répondu en date du 02 novembre 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Urba 123, filiale d'Urbasolar, est localisé au lieu-dit « Les Bois d'en-bas » sur la commune de La Bruguière, dans le département du Gard. Les terrains concernés par l'installation sont localisés dans la partie sud de la commune, une zone boisée faisant partie de la forêt communale de La Bruguière.

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale d'environ 24 ha, permettra de générer une puissance électrique de l'ordre de 23 MWc, soit environ 32 420 MWh/an.

La MRAe considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol implique une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification des modalités d'aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante. La justification de la localisation du site n'étant pas suffisante au regard des enjeux environnementaux, la MRAe recommande compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle de l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement, et de faire figurer pour chacun de ces sites un bilan carbone incluant le défrichement et la capacité de séquestration des boisements défrichés.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Urba 123, filiale d'Urbasolar, est localisé au lieu-dit « Les Bois d'en-bas » à La Bruguière, dans le département du Gard. Les terrains concernés par l'installation sont localisés dans la partie sud de la commune, une zone boisée faisant partie de la forêt communale de la commune.



Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale d'environ 24 ha, comprendra 42 000 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 550 Wc, ancrés soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera comprise entre 3,2 et 3,6 mètres, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 0,8 et 1,2 mètres.

Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 23 MWc, soit environ 32 420 MWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de sept postes de transformation, un local technique et deux postes de livraison.

Le dossier indique que le poste électrique le plus proche du projet susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale est le poste d'Uzes situé à environ 11 km du projet.



Figure 2: Plan de masse

La durée des travaux est évaluée à environ 10 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site (6 semaines) ;
- phase de construction du réseau électrique (5 semaines) ;
- phase de mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (18 semaines).

1.2 Historique

La construction du parc nécessite de réviser le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Conformément à la réglementation applicable en 2021, le projet de révision allégée du PLU de La Bruguière est soumis à évaluation environnementale car la commune est concernée par le site Natura 2000 « Garrigues de Lussan ». Cette révision allégée consistait à réduire la zone naturelle (classée N) de la commune pour créer un sous-secteur correspondant à l'exploitation des énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque (Npv) et de créer un sous-secteur naturel correspondant à une zone de type corridor écologique (Nco) afin de mettre en œuvre une mesure de gestion en faveur de l'Aigle de Bonelli et des habitats naturels et d'espèces patrimoniales. Cette révision a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 mai 2021².

Au regard des interrogations qui persistaient sur la localisation du projet dans un espace naturel patrimonial du ScoT, la MRAe recommandait notamment dans cet avis de justifier du choix du secteur d'implantation à l'échelle du SCoT.

1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, notamment le défrichement qu'il implique, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes (espèces et habitats naturels) ne localisent pas les équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts potentiels et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021ao24.pdf

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Comme déjà évoqué dans l'avis de la MRAe du 27 mai 2021, le dossier indique que le projet présente « un impact sur l'exploitation forestière » alors que le SCoT prévoit³ que les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole.

La MRAe recommandait de justifier, au regard des interrogations qui persistaient sur la localisation du projet dans un espace naturel patrimonial du SCoT et l'impact du projet sur la gestion forestière, du choix du secteur d'implantation à l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Uzège voire du SCoT.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors zones d'enjeux écologiques les plus notables.

Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Le seul argument avancé par l'étude est l'absence de site dégradé suffisamment grand sur le territoire communal. L'étude d'impact ne démontre pas de recherche de sites alternatifs pouvant présenter une sensibilité environnementale moins importante que le site retenu, à une échelle intercommunale.

La MRAe rappelle en effet que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique d'« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement⁵ ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante et ne saurait justifier l'implantation prévue en zone naturelle à vocation sylvicole, .

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle de l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement.

3 Article 122-2 du SCoT Uzège Pont du Gard.

4 Énergie renouvelable

5 modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation du projet se situe dans le bois communal de La Bruguière au sein de la ZNIEFF⁶ de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés », du domaine vital de l'aigle de Bonelli et d'un zonage du Plan national d'action (PNA) du Vautour percnoptère.

État initial du milieu naturel

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. La MRAe considère que la pression d'inventaire⁷ et les conditions de passage sont satisfaisantes compte tenu de la taille de l'aire d'étude.

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site du projet ont été inventoriés dans le cadre de l'étude d'impact dont les pelouses xérophiles à Brachypode rameux et les pelouses à Brachypode rameux et Aphyllanthe de Montpellier présentant des enjeux phytoécologiques modérés, les neuf autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques faibles à nuls.

Une seule espèce végétale à enjeu faible a été inventoriée sur la zone d'étude. Il s'agit de la Santoline velue.

Faune

127 espèces animales avérées ou fortement potentielles ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 44 espèces d'oiseaux, 19 espèces de mammifères dont 15 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères, 4 reptiles, 2 amphibiens et 58 invertébrés.

Les enjeux de conservation les plus forts concernent principalement les chiroptères et les rapaces. Pour les chiroptères on note la présence fortement potentielle ou avérée du Minioptère de Schreibers, de la Barbastelle d'Europe, du Murin de Capaccini ou encore du Rhinolophe euryale. Pour les rapaces les inventaires et la bibliographie indique la présence d'espèces comme l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère ou l'Aigle royal.

Les mesures d'évitement et de réduction⁸, sont adaptées et permettent une réduction significative des impacts du projet. Le porteur de projet propose également une mesure de « valorisation écologique » qui consiste en une action de gestion de milieux en voie de « fermeture » sur le site des Bois d'en Haut. Cette mesure vise en particulier l'Aigle de Bonelli et permettrait de maintenir un milieu favorable à l'alimentation de l'espèce, le matorral de genévriers étant en voie de fermeture avancée et étant progressivement remplacé par la chênaie verte.

Afin de garantir l'efficacité optimale de cette mesure et des mesures connexes, la zone concernée doit être exclue de tout autre opération d'aménagement pour une durée au moins égale à la durée d'utilisation du site photovoltaïque du « Bois d'en Bas ».

La MRAe recommande de garantir l'effectivité et la pérennité des mesures de valorisation écologique proposées en accompagnement du projet au sein du zonage Nco compte tenu de l'incidence du projet sur le domaine de chasse de l'Aigle de Bonelli pour une durée au moins égale à la durée d'utilisation du site photovoltaïque du « Bois d'en Bas ».

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

7 Pages 59 à 68 du volet naturel de l'étude d'impact (Annexe 10 du dossier)

8 pages 150 à 170 du volet naturel de l'étude d'impact (Annexe 10 du dossier)

3.2 Prise en compte du changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.

L'intérêt du développement du photovoltaïque réside principalement dans sa contribution à la lutte contre le changement climatique en venant en substitution à des énergies fossiles.

Dans cette approche, la MRAe s'interroge sur l'intérêt de développer des centrales photovoltaïques sur des milieux au fort pouvoir séquestrateur de CO₂ dont les forêts font partie.

À ce sujet le dossier indique qu'environ 19 600 tEq-CO₂⁹ seront émises à l'occasion du défrichement du site selon la répartition suivante :

- déstockage par le défrichement et les OLD: 3 631 t (soit 13 304 t-eqCO₂^{*}) ;
- perte de séquestration C sur 40 ans : 1 515 t (soit 5 551 t-eqCO₂^{*}) ;
- perte par « effet de substitution »¹⁰ : 195 t de carbone (soit 716 t-eqCO₂^{*}).

Le dossier indique par ailleurs que le parc solaire des Bois d'en Bas permettra d'éviter l'émission d'environ 33 200 tEq-CO₂ sur la durée de vie de l'exploitation du parc (30 ans) et conclut que la mise en œuvre du parc solaire aura donc un « impact positif » sur le climat compte tenu du bilan positif du projet (soit environ 14 000 tEq CO₂ évitées) sur 40 ans. La MRAe relève que ce bilan serait bien supérieur sur un site non forestier puisque près de 60 % du CO₂ évité est grévé par le défrichement et la perte de séquestration.

Par ailleurs, notamment dans l'objectif d'améliorer ce ratio, la question du bilan carbone du projet doit être intégrée à l'ensemble des sites potentiels au même titre que d'autres critères de détermination du site de moindre impact, ce que le dossier n'indique pas.

La MRAe recommande d'intégrer à la démonstration de recherche de site de moindre impact, un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour chaque site potentiel, prenant en compte les pertes potentielles de stockage de CO₂.

9 Tonnes équivalent CO₂, soit 5 300 t de carbone avec un rapport CO₂ /C de 3,664.

10 L'effet de substitution est défini comme la différence d'émissions de GES fossiles entre un produit fabriqué à partir de bois et les produits fabriqués de façon alternative remplissant les mêmes fonctions (définition FCBA) – source dossier.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-20-00006

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN
au DAASEN, à la secrétaire générale, au chef de
division des affaires générales et financières, au
chef de la division de l'organisation scolaire



ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN

**AU DAASEN,
A LA SECRETAIRE GENERALE,
AU CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES,
AU CHEF DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de **Monsieur Jérôme BONET** en qualité de préfet du département du Gard ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant **Monsieur Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté rectoral du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe MAUNY** directeur des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de **Monsieur Régis BEGORRE** en qualité de directeur académique adjoint ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2023 portant renouvellement du détachement de **Madame Sylvie TAIX** dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Monsieur Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Régis BEGORRE**, directeur académique adjoint et **Madame Sylvie TAIX**, secrétaire générale à effet de signer pour valider :

- Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :
 - Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139),
- Les marchés de l'Etat concernant les affaires relevant de la compétence du DASEN dans le cadre des unités opérationnelles des BOP précités,
- Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créances,
- La convocation des membres au conseil départemental de l'éducation nationale,
- au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collèges, à savoir les actes du conseil d'administration et les actes du chef d'établissement.
 - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education,
 - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

- **Monsieur Jean-Renaud BERTRAND**, chef de la Division de l'Organisation scolaire, nommé par arrêté rectoral à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2023, à effet de signer pour valider,

- au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collèges, à savoir les actes du conseil d'administration de collèges et les actes du chef d'établissement.

- **Madame Nathalie TAVERON**, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, nommée par arrêté rectoral à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2022, à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie Taix, secrétaire générale :

- les actes relatifs à l'exécution des dépenses, au moyen de l'application « chorus », de l'unité opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques suivants :
 - Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 novembre 2023

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard



Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-20-00007

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN
au DAASEN, à la secrétaire générale, au chef du
service départemental engagement, jeunesse et
sport pour le champ des missions jeunesse,
engagement et sports, relevant de l'organisation
de l'action éducatrice.

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN
AU DAASEN,
A LA SECRETAIRE GENERALE,
AU CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL ENGAGEMENT, JEUNESSE ET SPORT
POUR LE CHAMP DES MISSIONS JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS,
RELEVANT DE L'ORGANISATION DE L'ACTION EDUCATRICE

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'éducation,.

Vu le code du service national,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Délégation de signature est donnée par Monsieur Christophe MAUNY, DASEN du Gard à :

- Monsieur Régis BEGORRE, DAASEN,
- Madame Sylvie TAIX, SG
- Monsieur Yves CABON, chef du SDJES

pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice que Monsieur le directeur académique tient par délégation de la rectrice de région académique et qui recouvre les champs suivants :

- Formation certification et emploi : certification des diplômes de l'animation volontaire,
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agrément JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information,
- Engagement civique : réserve civique, service national universel, séjour de cohésion, réserve du SNU.

En ces matières, la subdélégation est accordée à effet de signer :

- toute correspondance administrative courante dans les matières du présent article,
- les courriers d'accusé de réception de consultation réglementaire prévue,
- les décisions et actes administratifs correspondant aux champs des compétences de l'action éducatrice.

Article 2 : exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- la saisine des juridictions,
- les lettres aux membres du gouvernement,
- les lettres aux parlementaires,
- les lettres au président du conseil régional et du conseil départemental.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la DSDEN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2023


Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2023-12-05-00002

Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-001 du 5 décembre
2023 portnat modification des statuts du
SMICTOM RHône Garrigues

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de la Coordination**

Service des Collectivités, des Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales et de
l'intercommunalité

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-001

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Service des relations avec
les collectivités territoriales
Pôle finances locales, intercommunalité
et commande publique

Arrêté
portant modification des statuts
du SMICTOM Rhône-Garrigues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 7 février 1975 modifié portant constitution du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Villeneuve-lez-Avignon (SMICTOM) ;

Vu l'arrêté n° 2010-294-4 du 21 octobre 2010 portant modification des statuts du SMICTOM qui prend le nom de SMICTOM Rhône-Garrigues ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 26 juin 2023 qui demande au SMICTOM Rhône-Garrigues de retirer la commune de Sauveterre de son périmètre d'intervention ;

Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM Rhône-Garrigues en date du 20 septembre par laquelle il donne droit à cette demande en procédant à la mise à jour de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de ses membres approuvant la modification des statuts :

- communauté de communes du Pont du Gard, par délibération du 25 septembre 2023,
- communauté d'agglomération du Grand Avignon, par délibération du 25 septembre 2023;

Considérant que les membres du SMICTOM Rhône-Garrigues se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de Vaucluse ;

Arrêtons :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SMICTOM Rhône-Garrigues au 1^{er} janvier 2024.

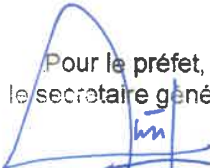
Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMICTOM Rhône-Garrigues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de Vaucluse.

Nîmes, le **- 5 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La préfète,


Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
Pour le préfet, **5 DEC. 2023**
Nîmes, le secrétaire général

STATUTS

MODIFICATIONS EN DATE DU 01/01/2024

Annexés à la délibération 2023-28 du 20/09/2023

ARTICLE 1 : INFORMATION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

1. Par arrêté préfectoral du 7 Février 1975, il a été créé un Syndicat pour le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villeneuve lez Avignon.
2. Par arrêté préfectoral du 22 Janvier 1976, la compétence du Syndicat intercommunal a été étendue à la Collecte des Ordures Ménagères et son appellation a été modifiée en « Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du canton de Villeneuve lez Avignon ».
3. Par arrêté préfectoral du 15 Mars 1978, les communes de Les Angles et Théziers ont adhéré au Syndicat.
4. Par arrêté préfectoral du 19 Mars 1979 les communes d'Aramon et Montfrin ont adhéré au Syndicat.
5. Par arrêté préfectoral du 13 Avril 1981 la commune de Montfrin s'est retirée du Syndicat.
6. Par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2000, la commune d'Estézargues a rejoint le SICTOM à compter du 1er janvier 2001.
7. Par arrêté préfectoral n° 80 du 18 Juillet 2003 prise de compétence « Élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés » par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2004.
8. Par arrêté préfectoral n° 2004-282-1 du 8 Octobre 2004 prise de compétence « Élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés » par la Communauté de commune du Pont du Gard à compter du 1er Janvier 2005.
9. Par arrêté préfectoral n° 2010-294-4 du 26 Octobre 2010 autorisant le changement de dénomination du SMICTOM de la Région de Villeneuve lez Avignon qui devient le SMICTOM RHÔNE GARRIGUES à compter du 1er Janvier 2011.
10. Par arrêté inter-préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 Octobre 2013 portant l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
11. Par arrêté préfectoral n° 2013-364-0001 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
12. Par arrêté préfectoral n° 2013-364-0002 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
13. Par arrêté inter-préfectoral n°20163012-B1-009 du 8 Septembre 2016 relatif aux conséquences de l'adhésion de l'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon aux communes de Roquemaure et Montfaucon à compter du 1er Janvier 2017.
14. Par arrêté inter-préfectoral 28 Décembre 2017 autorisant, à partir du 1er Janvier 2018, le retrait de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et relatif aux conséquences de ce retrait de cette commune sur le périmètre du SMICTOM RHÔNE GARRIGUES.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'acquisition de tout matériel, la réalisation de tous ouvrages et installations nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilées des communes adhérentes ainsi que l'exploitation des dits ouvrages et installations.

Les ordures ménagères devront répondre aux caractéristiques définies par les directives européennes, les lois et règlements français en vigueur.

Pour tous autres résidus, la demande sera soumise au Conseil Syndical qui décidera soit d'en refuser la collecte ou le traitement soit de l'accepter avec facturation à la charge du producteur, distincte des ordures ménagères. Le producteur sera considéré comme client spécialisé, avec tarification étudiée pour chaque cas.

Pour réaliser sa mission le Conseil Syndical pourra à son choix :

- gérer directement l'ensemble des installations,
- la confier en totalité ou partiellement par marchés publics à un prestataire de services.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Dans le cadre de l'article L 57111 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite aux arrêtés inter préfectoraux du 20/12/2001, n° 10 du 3/07/2002 et n° 30 du 3/07/2002 prononçant l'extension de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon aux communes de Villeneuve lez Avignon, Les Angles et Rochefort du Gard, le Syndicat s'appellera désormais Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villeneuve lez Avignon.(SMICTOM de la région de Villeneuve lez Avignon). Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif. Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294-4 du 26 Octobre 2010 autorisant le changement de dénomination du SMICTOM de la Région de Villeneuve lez Avignon qui devient le SMICTOM RHÔNE GARRIGUES à compter du 1^{er} Janvier 2011.

ARTICLE 4 : SIÈGE ADMINISTRATIF

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-26-2 du 26 Janvier 2010, le siège administratif du Syndicat est fixé en ses locaux administratifs 160 chemin des Sableyes -30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SMICTOM RHÔNE GARRIGUES est exclusivement constitué d'EPCI (établissements publics de coopérations intercommunales), ces derniers agissant par voie de représentation-substitution. Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune associée du périmètre d'intervention, élus par les assemblées délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les arrêtés :

- ↪ Inter-préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 Octobre 2013 portant l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014.
- ↪ Préfectoral n° 2013-364-0001 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014.
- ↪ Par arrêté préfectoral n° 2013-364-0002 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014
- ↪ Par arrêté préfectoral n° 20163012-B1-009 du 8 Septembre 2016 relatif aux conséquences de l'adhésion des communes de Montfaucon et de Roquemaure à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2017
- ↪ Par arrêté inter-préfectoral 28 Décembre 2017 autorisant, à partir du 1^{er} Janvier 2018, le retrait de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et relatif aux conséquences de ce retrait de cette commune sur le périmètre du SMICTOM RHÔNE GARRIGUES.

La liste des membres du SMICTOM RHÔNE-GARRIGUES s'établit comme suit :

- ⇒ Communauté de Communes du Pont du Gard (Aramon, Domazan, Estézargues et Thézières),
- ⇒ Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze et Villeneuve lez Avignon).

Les délégués des Conseils Communautaires suivent le sort de l'assemblée quant à la durée de leur mandat. Les fonctions des membres du Conseil Syndical sont gratuites. Les membres du Conseil Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Conseil Syndical et dans le cadre de l'article L 5211-12 du CGCT. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement, dans les conditions définies à l'article L 5211-13 du CGCT.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président est obligé de convoquer le Conseil Syndical soit sur l'invitation du préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil Syndical.

Les règles relatives au fonctionnement du Conseil Syndical sont celles fixées par les articles L.2121.10 à 2121.28 du CGCT.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Dans le cadre de l'article L. 5211-10 du C. G. C. L., le Conseil Syndical élit parmi ses membres les membres de son bureau. Au 1^{er} Janvier 2018, le bureau Syndical est composé de :

- Un Président,
- De Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Syndical dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

À l'exception de celles citées à l'article L 5211-10 1^{er} à 7^{ème} le Conseil Syndical est l'organe d'administration du Syndicat mais il peut néanmoins renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. À l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil Syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence en respectant les lois et règlements. Ces actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des EPCI membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil Syndical et le cas échéant de celle du bureau procédant par délégation du Conseil Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullités de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUE DU SYNDICAT

Doté d'une personnalité morale de droit public, le Syndicat détient pleine capacité pour édicter les actes, passer les conventions et exercer les actions nécessaires à l'accomplissement de ses missions statutaires à ou à la sauvegarde de son patrimoine.

Le Syndicat jouit de la personnalité civile pour l'exécution de ses décisions pour ester en justice. Il est représenté par son Président sous réserves des délégations facultatives prévues au chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : DÉPENSES

Il est fait application de l'article L 5212-18 du C.G.C.T. qui stipule que le Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des missions pour lesquelles il est constitué.

ARTICLE 14 : LES RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212-19 du C.G.C.T. :

- Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- Les contributions des EPCI adhérentes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des organismes en échange de service rendus,
- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les participations éventuelles des promoteurs ou constructeurs,
- Les contributions des clients spécialisés,
- Les dotations ou remboursements provenant de l'État,
- Les aides des établissements publics (CITEO, ADEME, ...)

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les contributions des communes seront proportionnelles au nombre de locaux assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de chacune d'elles.

La même répartition sera adoptée en ce qui concerne la garantie des emprunts.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Conseil Syndical pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et doivent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées peuvent affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le Conseil Syndical vote les sommes correspondant à cette garantie. Toutefois la mise en recouvrement ne pourra être décidée que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Les communes associées s'acquittent des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part dans les mains du receveur du Syndicat.

Le Conseil Syndical peut, par délibération régulièrement approuvée par l'Autorité Préfectorale modifier les conditions de répartition des charges entre les communes.

ARTICLE 16 : GESTION COMPTABLE

La gestion comptable sera confiée au Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation du 6 Février 1992, le Conseil Syndical adoptera son règlement intérieur. Après chaque renouvellement de mandat de délégués, le règlement intérieur sera soumis à nouvelle adoption.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

De nouvelles collectivités pourront adhérer au syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune pourra se retirer du Syndicat conformément aux conditions édictées par les articles L 5211-19, et le cas échéant par les articles, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune autorisée à se retirer devra s'engager à acquitter au Syndicat la quote-part de la dette lui incombant jusqu'à l'extension des emprunts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 ou L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.


La répartition des personnels relevant de la fonction publique territoriale s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5212-33.

ARTICLE 20 : DESTINATIONS DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations :

- Du Conseil Syndical du SMICTOM RHÔNE-GARRIGUES,
- Du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- Du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux textes d'application s'y référant.



Prefecture du Gard

30-2023-12-08-00001

arrêté préfectoral de titre maître-restaurateur
attribué à M et MME SENEGAS pour
l'établissement le Mas du bélier

Arrêté n° 30-2023-12-01 - portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande conjointe présentée par Monsieur Nicolas SENEGAS et Madame Dorothee MAZADE, épouse SENEGAS, par laquelle les intéressés demandent l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas SENEGAS , exploitant l'établissement de restauration dénommé « LE MAS DU BELIER » situé Route de Saint-Laurent à LA-ROQUE-SUR-CEZE (30 200) et Madame Dorothee SENEGAS-MAZADE, cheffe de cuisine, remplissent toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Nicolas SENEGAS, exploitant l'établissement de restauration dénommé « LE MAS DU BELIER », situé Route de Saint-Laurent à LA-ROQUE-SUR-CEZE (30 200) ainsi qu'à Madame Dorothee SENEGAS-MAZADE, cheffe de cuisine de l'établissement visé.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination- Service des élections, réglementation générale et environnement – Bureau de la réglementation générale et de l'environnement).

Article 4 : En cas de départ de la cheffe de cuisine, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement par une personne détenant une qualification identique ou, a minima, correspondant à celle de cuisinier, selon les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la Commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de LA-ROQUE-SUR-CEZE, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux demandeurs ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce, artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie
Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général

Pour le préfet,
le secrétaire général
